

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	35 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 au chef de l'exploitation de l'Imprimerie Officielle.

Les mandats doivent être émis au nom du régis-
 seur-comptable du *Bulletin Officiel*. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCÉS :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 13 février 1929/8 ramadan 1347 déclarant d'utilité publique les installations nécessaires à l'exploitation des phosphates dans la région d'Oued-Zem	950	Arrêté viziriel du 22 mars 1929/10 chaoual 1347 portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Settat	957
Note résidentielle fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers	950	Arrêté viziriel du 22 mars 1929/10 chaoual 1347 déclarant d'utilité publique l'extension du périmètre de colonisation des Mouallin el Oued et frappant d'expropriation un immeuble collectif à incorporer audit périmètre	957
Dahir du 10 mars 1929/ 28 ramadan 1347 délimitant les zones ouvertes à l'institution des permis de recherche et d'exploitation et des concessions de mines	951	Arrêté viziriel du 22 mars 1929/10 chaoual 1347 ordonnant la délimitation de vingt et un immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Bent Hassan (Mechra bel Ksir)	960
Dahir du 20 mars 1929/8 chaoual 1347 autorisant un échange de terrain entre l'Etat et la Compagnie des chemins de fer du Maroc en vue du redressement de l'avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat	952	Arrêté viziriel du 25 mars 1929/13 chaoual 1347 homologuant partiellement les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Raba des Soualem Trifa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaoula-nord)	960
Arrêté viziriel du 15 février 1929/5 ramadan 1347 autorisant et déclarant d'utilité publique un échange de terrain entre la ville de Casablanca et les époux Werskhull, et classant la parcelle acquise par la ville au domaine public municipal	952	Arrêté viziriel du 28 mars 1929/16 chaoual 1347 portant à 5.005 francs le montant maximum du remboursement pouvant grever les colis postaux échangés avec la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie	961
Arrêté viziriel du 18 février 1929/8 ramadan 1347 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech de terrains nécessaires à la création d'une zone de captage et à la construction de galeries captantes avec canalisation d'aménée pour l'alimentation en eau potable de la ville de Marrakech	952	Arrêté viziriel du 3 avril 1929/22 chaoual 1347 fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1928, les nouveaux traitements de certains personnels techniques de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	961
Arrêté viziriel du 5 mars 1929/23 ramadan 1347 déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Ras Jerri » ou « Ras el Arba » (Khémisset, région de Rabat)	954	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « La Riscossa della Gioventù »	962
Arrêté viziriel du 10 mars 1929/28 ramadan 1347 relatif à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Fès-banlieue et du cercle de Sefrou (région de Fès)	955	Arrêté du directeur général des travaux publics prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de la délimitation du domaine public au souk de Boujad (territoire du Tadla)	962
Arrêté viziriel du 19 mars 1929/7 chaoual 1347 relatif à la délimitation des massifs boisés de la tribu des Aïl Tameur (annexe de Tamarar, région de Marrakech)	955	Arrêté du directeur général des travaux publics prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de la délimitation du domaine public au souk El Arba des Oulad Ariff et au souk El Had des Mzoura (annexe de contrôle civil des Oulad Saïd)	963
Arrêté viziriel du 20 mars 1929/8 chaoual 1347 fixant les jours de fêtes pendant lesquels les opérations d'aconage effectuées par la Manutention marocaine seront arrêtées	955	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur l'Oued Fouarat, dans la partie comprise entre Mechra el Keftane et la merja du Foui	963
Arrêté viziriel du 20 mars 1929/8 chaoual 1347 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain située avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, appartenant à un particulier	956	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur le canal d'assèchement de la merja « Ank el Jemel », à Salé	963
Arrêté viziriel du 22 mars 1929/10 chaoual 1347 relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle du Loukkos (territoire d'Ouezzan)	956	Autorisations de loterie	964
		Autorisations d'association	964
		Créations d'emploi	964
		Notariat israélite	964
		Promotions et nominations dans divers services	965
		Promotions (Application des dahirs des 8 mars, 7 avril et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants)	966

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	975
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des villes de Debdou, Berguent, des contrées civils des Abda-Ahmar et de Mogador ; du rôle de la taxe sur les terrains à bâtir de la ville d'Onezzon, de la taxe d'habitation des villes de Debdou et de Berguent	975
Liste des permis de recherche annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement de redevances annuelles	976
Liste des permis de recherche des mines délus (Expiration des 5 et 8 ans de validité)	976
Liste des permis de prospection annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	976
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de mars 1929	977
Propriété Foncière — Conservation de Rabat : Erratum concernant la réquisition n° 5817 ; Extraits de réquisitions nos 1101 à 6134 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 4824, 5355, 5955 et 6159 ; Avis de clôtures de bornages nos 3339, 3748, 3918, 4438, 4437, 4468, 4618, 4789, 4794, 4834, 4848, 4849, 4877, 4958, 5301 et 5384. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 6511-3, 12943 à 12955 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 11412 et 12906 ; Réouverture des délis concernant la réquisition n° 1247 ; Avis de clôtures de bornages nos 8315, 8314, 8620, 8955, 9016, 9175, 9288, 9397, 9829, 10089, 10098, 10165, 10258, 10109, 11302, 12024, 12055 et 12136. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 714 à 746 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 136, 437, 466 et 367 ; Avis de clôtures de bornages nos 9365, 9874 et 12341. — Conservation d'Oujda : Délivrance de nouveaux duplicata concernant les réquisitions nos 29 et 227 ; Extraits de réquisitions nos 2665 à 2675 inclus. — Conservation de Marrakech : Réouverture des délais concernant la réquisition n° 483. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions nos 2443 à 2447 et 2449 à 2486 inclus ; Avis de clôtures de bornages nos 672, 1356, 1479, 1480, 1481 et 1496	979
Annouces et avis divers	1015

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 18 FÉVRIER 1929 (3 ramadan 1347)
déclarant d'utilité publique les installations nécessaires à l'exploitation des phosphates dans la région d'Oued Zem.

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en lever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 janvier 1920 (6 joumada I 1338) réservant exclusivement au Makhzen la recherche et l'exploitation des phosphates ;

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) créant l'Office chérifien des phosphates ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'exploitation des phosphates, les installations et travaux à effectuer dans la région d'Oued Zem, dans la zone définie par un liséré rose sur l'extrait de carte au 1/200.000^e annexé au présent dahir, et limitée comme suit :

1° *Au nord*, par la route n° 13 de Ber Rechid au Tadla, par Oued Zem ;

2° *A l'ouest*, par une ligne droite reliant le marabout est de Sidi Lahssen Moul Karrouba au signal géodésique de Guefaf (860) ;

3° *Au sud*, par le parallèle du kerkour M'Halloua ;

4° *A l'est*, a) par une ligne droite reliant le kerkour M'Halloua au marabout de Sidi el Cherib ; b) puis la piste allant de ce marabout au marabout de Sidi Abd el Aziz jusqu'à sa jonction avec la route n° 13.

ART. 2. — Pendant un délai de deux ans, aucune construction en maçonnerie ne pourra être édiflée dans la zone définie à l'article précédent, sans l'autorisation du directeur général des travaux publics.

Les demandes d'autorisation, accompagnées des plans des constructions, seront adressées au directeur général de l'Office chérifien des phosphates, qui les transmettra avec son avis au directeur général des travaux publics.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général de l'Office chérifien des phosphates sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1347,
(18 février 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

NOTE RÉSIDENTIELLE

fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers.

Les dispositions de la note résidentielle du 16 juillet 1928 insérée au *Bulletin officiel* n° 827, du 28 août 1928, sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la limite sud de la zone de sécurité :

Souk el Tleta des Rfahla ; limite entre Entifa et Ait Atta par Zerkelinine, jusqu'à l'Oued El Abid ; l'Oued El Abid jusqu'à sa jonction avec l'Oued Noumersid ; Ouzoud inclus piste d'Ouzoud aux Ait Taguella ; Souk el Arba de Ouaoula, ligne droite jusqu'à Imi Ifri (4 km. au sud-est de Demnat), par Dar Cheikh Brahim ; ligne droite jusqu'à Taoujguell ; ligne droite jusqu'à Taourirt (sur l'Oued Tessaout) ; ligne droite de Taourirt à Tizi N'Tarska ; la ligne contourne ensuite le jebel Anargni et suit la ligne des crêtes de l'Atlas en passant par Tizi N'Telouet, Adrar N'Dgout, Tizi N'Tichka, cote 3576 (jebel Bou Ourioul), Tizi N'Tainant, Tizi N'Tazerzit, cote 3204, Tizi N'Zarzit, Tizi N'Taremt, Tizi N'Oumchichka, cote 3810, cote 4070, cote 3906, cote 3910 (entre ces deux points ligne de partage des eaux, par les crêtes au nord-ouest et nord-est) ; Tizi N'Tarrat ; Tizi N'Ouagam ; Tizi N'Zaout ; Tizi N'Imouldirène ; Tizi N'Tamjout ; Tizi N'Moujout ; Tizi N'Ofra ; Tizi N'Tarat ; de Tizi N'Tarat ligne de crêtes jusqu'au Tizi Ouicheden ; ligne droite du Tizi Ouicheden à Tizi N'Test par les cotes 2840, 2796 et 2784 ; du Tizi N'Test ligne nord-sud jusqu'au jebel Erdouz (cote 3331), par Tazegzaout ; cote 332 du jebel Ouirzane ; marabout de Sidi Moussa ; ligne droite de Sidi Moussa à Lall Aziza ; Sidi Bouja ; jebel Aït Chaïb (rive droite de l'assif N'Aït Chaïb) ; Amdirer ; Aglou ; Agouni (cote 1080) ; Bigoudine ; Zaouïa Imdirène (cote 950) ; de Zaouïa Imdirène limites entre les Ida ou Tanane et les tribus des Haha-sud ; Ida ou Bouzia ; Aït Aïssi ; Ida ou Guelloul et Aït Ameur, jusqu'à l'assif Tamrakht, en passant par les cotes 1630 et

1229, Amsgert ; Toumjimine ; Ansis ; une ligne contournant au nord la cote 1080 ; Tadar ; Anfezza ; cote 889 ; Zaouïa Ourakour ; Aouagart ; Si M'Hand Hayia ; Arouah ; Iferd N'Taba, cote 425 ; El Tleta des Ahel, Tinkert, Tiguemmi ou Reis ; cote 250 ; El Had d'Imesker ; le A. de Ahel Ouarga ; jebel Imej ; cote 223 (sur la rive droite de l'assif Tamrakht) par Asserri ; de ce point, l'assif Tamrakht, jusqu'à l'Océan.

Un périmètre autour d'Azrou, etc...

Rabat, le 12 février 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 10 MARS 1929 (28 ramadan 1347)

délimitant les zones ouvertes à l'institution des permis de recherche et d'exploitation et des concessions de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 113 du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La limite sud de la zone de sécurité, telle qu'elle est définie par le dahir du 8 août 1928 (20 safar 1347), inséré au *Bulletin officiel* n° 827, du 28 août 1928, est modifiée, à l'est et au sud de Marrakech, ainsi qu'il suit :

« Souk el Tleta des Rfahla (point situé sur la carte de « Demnat-est au 1/200.000^e, près de la bordure nord de la « carte et à 1 cm. à l'est du méridien 10 G 20); limite entre « Entifa et Aït Atta par Zerkelinine, jusqu'à l'oued El Abid; « l'oued El Abid jusqu'à sa jonction avec l'oued Noumer- « sid ; Ouzoud inclus ; piste d'Ouzoud aux Aït Taguella ; « Souk el Arba de Ououla ; ligne droite jusqu'à Imi Ifri « (4 km. au sud-est de Demnat), par Dar Cheikh Ibrahim ; « ligne droite jusqu'à Taoujguell ; ligne droite jusqu'à « Taourirt (sur l'oued Tessaout); ligne droite de Taourirt à « Tizi N'Tarska ; la ligne contourne ensuite le jebel « Anargui et suit la ligne des crêtes de l'Atlas en passant « par Tizi N'Telouet, Adrar N'Dgout, Tizi N'Tichka, cote « 3576 (jebel Bou Ourioul), Tizi N'Tainant, Tizi N'Ta- « zerzit, cote 3204, Tizi N'Zarhist, Tizi N'Taremt, Tizi « N'Oumchichka, cote 3810, cote 4070, cote 3906, cote 3910 « (entre ces deux points, ligne de partage des eaux, par les « crêtes au nord-ouest et nord-est); Tizi N'Tarrat ; Tizi « N'Ouagam ; Tizi N'Zaout ; Tizi N'Imouldirène ; Tizi « N'Tamjout ; Tizi N'Moujout ; Tizi N'Ofra ; Tizi N'Tarat ; « de Tizi N'Tarat, ligne de crêtes jusqu'au Tizi Ouiched « den ; ligne droite du Tizi Ouichedden à Tizi N'Test par « les cotes 2840, 2796 et 2784 ; du Tizi N'Test, ligne nord- « sud jusqu'au jebel Erdouz (cote 3331), par Tazegzaout ; « cote 332 du jebel Ouirzane ; marabout de Sidi Moussa ; « ligne droite de Sidi Moussa à Lalla Aziza ; Sidi Bouja :

« jebel Aït Chaïb (rive droite de l'assif N'Aït Chaïb) ; Am- « direr ; Aglou ; Agouni (cote 1080); Bigoudine ; Zaouïa « Imdirène (cote 950); de Zaouïa Imdirène limites entre les « Ida ou Tanane et les tribus des Haha-sud ; Ida ou Bouzia, « Aït Aïssi, Ida ou Guelloul et Aït Ameur, jusqu'à l'assif « Tamrakht, en passant par les cotes 1630 et 1229, Ams- « gert, Toumjimine, Ansis, une ligne contournant au « nord la cote 1080, Tadar, Anfezza, cote 889, Zaouïa « Ourakour, Aouagart, Si M'Hand Yahia, Arouah, Iferd « N'Taba, cote 425, El Tleta des Ahel, Tinkert, Tiguemmi « ou Reis, cote 250, El Had d'Imesker, le A. de Ahel « Ouarga, jebel Imjaoun ; cote 223 (sur la rive droite de « l'assif Tamrakht), par Asserri ; de ce point, l'assif Tam- « rakht jusqu'à l'Océan. »

ART. 2. — Le présent dahir aura pour conséquence d'ouvrir à la procédure d'institution des permis de recherche, des permis d'exploitation et des concessions minières :

A) Des territoires précédemment ouverts à cette procédure mais fermés depuis le 1^{er} juillet 1924 en application du dahir du 25 juin 1924 (22 kaada 1924);

B) Des territoires ouverts à la seule prospection temporaire ;

C) Des territoires nouveaux non encore ouverts ni à la prospection ni aux recherches.

ART. 3. — *Territoires de la catégorie A.* — Pour ces territoires, le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} juin 1929.

Les permis de recherche, situés dans ces territoires et qui étaient suspendus, entreront de nouveau en vigueur à partir du 1^{er} juin 1929.

Territoires de la catégorie B. — Pour ces territoires, le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} mai 1929.

Les titulaires de permis de prospection devront, pour bénéficier de la priorité attachée à leurs titres, déposer au service des mines dans un délai de cinq jours, dimanche et jours fériés non comptés, à partir du 1^{er} juin 1929 inclus, une demande de permis de recherche par permis de prospection ; le périmètre de recherche devra coïncider avec le périmètre de prospection et s'appliquer à la même catégorie de substances minérales. Les demandeurs devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1923 (8 safar 1342) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche et produire les titres des permis de prospection ; toutefois, ils n'auront pas à fournir les plans, cartes et photographies figurant aux dossiers des permis de prospection.

Territoires de la catégorie C. — Pour ces territoires, le présent dahir entrera en vigueur le 4 novembre 1929.

Les demandes concurrentes déposées dans un délai de cinq jours, dimanche et jours fériés non comptés, à partir du 4 novembre 1929 inclus, seront considérées comme simultanées et leur ordre de priorité sera fixé par le service des mines, les intéressés entendus.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1347,
(10 mars 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 20 MARS 1929 (8 chaoual 1347)
 autorisant un échange de terrain entre l'Etat et la Compagnie des chemins de fer du Maroc en vue du redressement de l'avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de deux parcelles domaniales situées avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, d'une superficie totale de deux mille cent vingt et un mètres carrés (2.121 mq.) environ, indiquées au plan joint au présent dahir par une teinte violette : la première A, d'une superficie de 21 mètres carrés, la seconde B, de 2.100 mètres carrés ;

Contre deux parcelles, situées également avenue Dar-el-Makhzen, d'une superficie de 2.059 mètres carrés environ, appartenant à la Compagnie des chemins de fer à voie normale du Maroc, et indiquées au plan joint au présent dahir par une teinte verte, la première C, d'une superficie de 420 mètres carrés, la seconde D, de 1.639 mètres carrés.

ART. 2. — Cet échange aura lieu sans soulte.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 chaoual 1347,
 (20 mars 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929

*Le Commissaire Résident Général,
 LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1929

(5 ramadan 1347)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange de terrain entre la ville de Casablanca et les époux Werskhull, et classant la parcelle acquise par la ville au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 17 juin 1916 (15 chaabane 1334) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aména-

gement du quartier du Bouskoura à Casablanca, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1922 (13 jourmada II 1340) constituant une association syndicale des propriétaires du Bouskoura, et en fixant le périmètre ;

Vu la convention en date du 14 avril 1927 entre la ville de Casablanca et l'Association syndicale des propriétaires du quartier du Bouskoura à Casablanca ;

Vu la délibération de la commission municipale, en date du 21 août 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange par la municipalité de Casablanca, d'un terrain lui appartenant, sis rue Léon-l'Africain, ayant une superficie de sept cents mètres carrés (700 mq.), indiqué par une teinte jaune sur le plan annexé au présent arrêté, contre une parcelle appartenant aux époux Werskhull, frappée d'alignement pour l'élargissement de la rue du Bouskoura, indiquée en jaune et hachurée sur le plan précité.

ART. 2. — La municipalité de Casablanca versera aux époux Werskhull une indemnité de quarante mille francs (40.000 fr.).

ART. 3. — La parcelle acquise par la municipalité de Casablanca sera classée au domaine public municipal.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1347,
 (15 février 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
 LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1929

(8 ramadan 1347)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech, de terrains nécessaires à la création d'une zone de captage et à la construction de galeries captantes avec canalisation d'aménée pour l'alimentation en eau potable de la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif au régime des eaux et, notamment, son article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'enquête ouverte du 15 janvier au 15 février 1927, au siège du bureau des affaires indigènes de Marrakech-banlieue ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 28 avril 1926 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1927 (12 moharrem 1346) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la création d'une zone de captage et à la construction de galeries captantes avec canalisation

d'aménée pour l'alimentation en eau potable de la ville de Marrakech ;

Après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech, en vue de la création d'une zone de captage, et la construction de galeries captantes avec canalisation d'aménée pour l'alimentation en eau potable de la ville, de parcelles désignées ci-après, et figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté :

PARCELLES	NATURE DES TERRAINS	NOMS DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS	DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SURFACE A ACQUÉRIR		
				HA.	A.	CA.
1	Terrain de culture.	Si Mohamed Sraï.	Marrakech, Zaoufet el Adrar.	0	29	16
2	Terrain nu de culture et oliveraies de 38 oliviers.	Omar bou Rokba.	Tahanaout.	0	66	19
2 bis	Terrain de culture.	id.	id.	0	56	29
3	Terrain de culture complanté de 16 oliviers, 1 hêtre, 1 chêne.	Moulay Omarould Moulay Ali.	Marrakech, Sidi Ahmed Soussi.	4	14	72
4	Terrain de culture complanté de 52 oliviers.	Si Haoussa cheikh de Tahanaout.	Tahanaout.	2	87	26
5	Terrain de culture complanté de 19 oliviers.	Hassi Boujema.	Marrakech.	0	71	25
6	Terrain de culture complanté de 57 oliviers.	Cheikh Haj Mohamed ben Zidan.	id.	0	37	44
7	Terrain de culture complanté de 3 oliviers.	Lahssen ben Oudan.	id.	0	57	41
8	id.	Si Hassen ben Fadoul.	Mesfloua.	3	33	76
9	Terrain de culture.	Cheikh de Bou Aouta.	Bou Zougar.	1	12	93
9 bis	id.	Si Taïeb Nacéri.	id.	13	15	84
10	Terrain de culture complanté de 450 jeunes oliviers.	Moulay el Haj, mokadem de la zaouïa Moulay Brahim.	Tameslout.	5	03	66
11	Terrain de culture.	Biens religieux de la zaouïa Moulay Brahim.	id.	0	98	50
11 bis	id.	id.	id.	0	77	28
12	Terrain de culture.	Lahssen ou Zougar.	Tahanaout.	1	90	76
13	id.	Ahmed bou Kokba.	id.	1	99	29
14	Terrain de culture complanté de 232 oliviers, 5 figuiers et 3 hêtres.	El Hadi Bellout.	Mouassine, Marrakech.	6	04	16
15	Terrain de culture.	Haj Omar Tazi.	Marrakech.	1	04	16
16	id.	Moulay Omarould Moulay Ali.	Sidi Ahmed Soussi.	1	90	14
Pour mémoire.	Séguia El Oued.	Domaine public.	Marrakech.	1	21	95

ART. 2. — Ces parcelles seront classées au domaine public de la ville de Marrakech.

ART. 3. — Le prix de cette acquisition est fixé à la somme globale de 115.868 fr. 06.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1347,
(18 février 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1929

(23 ramadan 1347)

déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Ras Jerri » ou « Ras el Arba » (Khémisset, région de Rabat).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340);

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) sur la gestion et l'aliénation des terrains collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié et complété;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'Etat d'acquérir plusieurs parcelles sises au lieu dit « Ras Jerri » ou « Ras el Arba » (région de Rabat), en vue de la création d'un lotissement de colonisation inscrit au programme de 1928;

Vu l'avis écrit et motivé des djemâas intéressées, en date du 2 avril 1927, et l'avis conforme du conseil de tutelle, en date du 28 décembre 1928;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de un mois, effectuée du 6 août 1928 au 6 septembre 1928, par le contrôleur civil de Khémisset;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Ras Jerri » ou « Ras el Arba » (Khémisset, région de Rabat).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain énumérées ci-après avec indication de leur consistance et le nom de leur propriétaire, et limitées par un liseré rose au plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté.

Nos des parcelles expropriées	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	Superficie des parcelles expropriées
		HA. A.
1	Moulay Larbi ben Abdelouahad el Guerrouani.	5 70
2	Ou Rami ben Embarek	4 70
3	Moulay el Kebir ben Moulay Ali	6 30
4	Mohamed ben Larbi Zemmouri	6 50
5	Moulay el Kebir ben Moulay Ali	7 50
6	Moulay Bouazza ben Abdelouahad	8 50
7	Mohamed ben Messoud Zemmouri	9 00
8	Moulay el Kebir ben Moulay Ali	39 00
9	El Maati Khamouji Zemmouri	5 00
10	Moulay Bouazza ben Abdelouahad Guerrouani.	4 00
11	Moulay M'Hamed ben Abdelouahad	5 70
12	Mohamed ben Moussa Zemmouri	11 00
13	Allabou ben Hossein Guerrouani	7 00
14	Moulay Larbi ben Abdelouahad Guerrouani.	8 50
15	Driss ben Touil Zemmouri	18 80

Nos des parcelles expropriées	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	Superficie des parcelles expropriées
		HA. A.
16	Moulay el Kebir ben Moulay Ali Guerrouani,	20 00
17	Moulay Larbi ben Abdelouahad	
18	Moulay Bouazza ben Abdelouahad	
19	Mokkadem Hamou ben Bannaceur Zemmouri	73 40
20	Mimoun ben Arabi	27 60
21	Bouazza ou Ali	26 50
22	Moha ou Alla	50 10
23	Mokkadem Hamou ben Bannaceur	
24	Moulay Larbi ben Abdelouahad Guerrouani.	19 40
25	Moulay Bouazza ben Abdelouahad	9 70
26	Moulay M'Hamed ben Abdelouahad	9 70
27	Ali ou Mimoun Zemmouri	2 30
28	Abdesselam ben Raho Zemmouri	604 10
29	Saïd ben Akka	
30	Driss ben Mahchoun	195 00
31	Collectivité des Oulad Derna	
32	Collectivité des Aït bou Kessou	55 00

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés au tableau ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation, est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est déclarée.

ART. 5. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1347,
(5 mars 1929).

MOHAMMED-EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant les massifs boisés du contrôle civil de Fès-banlieue et du cercle de Sefrou (région de Fès).

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,
directeur des eaux et forêts du Maroc, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Fès-banlieue et du cercle de Sefrou (région de Fès) situés sur le territoire des tribus ci-après désignées : Oulad el Haj de l'oued, Beni Sadden (contrôle civil de Fès-banlieue);

Beni Yazra (cercle de Sefrou).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour leurs besoins personnels.

Les opérations commenceront le 3 juin 1929.

Rabat, le 25 février 1929.

BOUDY.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1929
(28 ramadan 1347)

relatif à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Fès-banlieue et du cercle de Sefrou (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 25 février 1929, tendant à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Fès-banlieue et du cercle de Sefrou (région de Fès),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Fès-banlieue et du cercle de Sefrou (région de Fès) situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Oulad el Haj de l'oued, Beni Sadden (contrôle civil de Fès-banlieue);

Beni Yazra (cercle de Sefrou).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 juin 1929.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1347,
(10 mars 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

des massifs boisés de la tribu des Aït Tameur (annexe de Tamanar, région de Marrakech).

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,
directeur des eaux et forêts du Maroc, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 ka: la 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire de la tribu des Aït Tameur (annexe de Tamanar, région de Marrakech).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux, de ramassage de bois mort et de récolte des fruits d'arganiers pour leurs usages personnels.

Les opérations commenceront le 1^{er} juin 1929.

Rabat, le 21 février 1929.

BOUDY.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MARS 1929
(7 chaoual 1347)

relatif à la délimitation des massifs boisés de la tribu des Aït Tameur (annexe de Tamanar, région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 21 février 1929, tendant à la délimitation des massifs boisés de la tribu des Aït Tameur (annexe de Tamanar, région de Marrakech),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire de la tribu des Aït Tameur (annexe de Tamanar, région de Marrakech).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} juin 1929.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1347,
(19 mars 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1929
(8 chaoual 1347)

fixant les jours de fêtes pendant lesquels les opérations d'aconage effectuées par la Manutention marocaine seront arrêtées.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention en date du 29 juillet 1922, approuvée par le dahir du 11 novembre 1922 (21 rebia 1341) portant concession à la Manutention marocaine de l'aconage et autres opérations dans une partie du port de Casablanca, et le cahier des charges y annexé ;

Considérant que le trafic du port de Casablanca, sensiblement régulier actuellement, peut permettre l'arrêt des opérations d'aconage certains jours de fêtes sans qu'il puisse en résulter des dommages pour le commerce, que, d'autre part, il est équitable que le personnel de la Manutention marocaine jouisse d'un repos ces jours-là ;

Sur la demande du concessionnaire ;

Après avis de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations d'aconage effectuées par la Manutention marocaine dans le port de Casablanca seront arrêtées en principe les jours de fêtes suivants :

1° Fêtes musulmanes :

Aïd es Srir, Aïd el Kebir, Mouloud ;

2° Fêtes européennes :

Pâques, 14 juillet, 11 novembre, Noël.

Exception sera faite pour les navires devant être expédiés d'urgence à la demande du consignataire ou de l'armement.

ART. 2. — Les opérations d'aconage effectuées les jours fériés précités donneront lieu à une surtaxe fixée à 100 % de la taxe d'aconage, à la charge du consignataire ou de l'armement.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

*Fait à Rabat, le 8 chaoual 1347,
(20 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1929
(8 chaoual 1347)**

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain située avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, appartenant à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Considérant la nécessité pour l'Etat chérifien d'acquérir une parcelle située avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, en vue du redressement de la partie sud de cette avenue ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, moyennant le prix de deux cent soixante-quinze mille francs (275.000 fr.), d'une parcelle de cinq cent dix mètres carrés (510 mq.) environ, située avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, appartenant à M. Vallet Fernand.

L'acte de vente devra se référer au présent arrêté.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 chaoual 1347,
(20 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
des massifs boisés du cercle du Loukkos
(territoire d'Ouezzan)**

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,
directeur des eaux et forêts du Maroc, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle du Loukkos (territoire d'Ouezzan), situés sur le territoire des tribus : Rhouna, Ahl Sérif, Sarsar, Masmouda, Ahl Roboa.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 4 juin 1929.

Rabat, le 21 mars 1929.

BOUDY.

* * *

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1929
(10 chaoual 1347)**

relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle du Loukkos (territoire d'Ouezzan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 21 mars 1929, tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle du Loukkos (territoire d'Ouezzan),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés du cercle du Loukkos (territoire d'Ouezzan).

zan situés sur le territoire des tribus : Rhouna, Ahi Serif, Sarsar, Masmouda, Ahi Roboa.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 juin 1929.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1347,
(22 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1929

(10 chaoual 1347)

portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Settat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine :

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 joumada II 1346) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période 1928, 1929, 1930 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 26 novembre 1924 (21 rebia II 1343) portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine de Settat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Settat :

Si Mohamed ben Fers Demnati, en remplacement de Si Mohamed ben Jillali ben Taïbi, décédé.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1347,
(22 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1929

(10 chaoual 1347)

déclarant d'utilité publique l'extension du périmètre de colonisation des Moualin el Oued, et frappant d'expropriation un immeuble collectif à incorporer audit périmètre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 mcharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des terres collectives et, notamment, ses articles 10 et 11 :

Considérant la nécessité pour l'Etat d'acquérir le terrain collectif dit « Bled Harcha », situé sur le territoire de la tribu des Mzamza (Chaouïa-sud), pour les besoins de la colonisation ;

Vu l'avis écrit et motivé de la djemâa intéressée, en date du 15 septembre 1928, et l'avis conforme du conseil de tutelle rendu dans sa séance du 3 juillet 1928 ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois, effectuée du 6 novembre 1928 au 5 décembre 1928 inclus, par le contrôleur civil, chef de la circonscription de Chaouïa-sud ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du périmètre de colonisation des Moualin el Oued, par l'incorporation audit périmètre de la parcelle collective dite « Bled el Harcha », située sur le territoire de la tribu des Mzamza (Chaouïa-sud).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain précitée, désignée ci-après et limitée par un trait rouge au plan du 1/5.000° annexé au présent arrêté.

Nom des propriétaires présumés	Limites	SUPERFICIE
Collectivité des Naïm, réquisition d'immatriculation n° 6115.	Au N. O. au S. O. et au sud, par une propriété appartenant à M. Leriche; au N. E. par une propriété appartenant à la fraction des Behalla Chatbet	45 ha. 56 a.

ART. 3. — Le délai pendant lequel le propriétaire désigné au tableau ci-dessus pourra rester sous le coup de l'expropriation, est fixé à deux ans.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1347,
(22 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant vingt et un immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Mechra bel Ksiri).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Taleb Saïd, Oulad Moussa, Oulad Mansour, Btatsa Oulad ben Azzouz, M'Harig, Oulad Amran, Beni Ouarzguen,

Oulad N'Sar, Stadna, Oulad Braz, Aouameur, Assalja, H'Midiyn, Chaïbiyn, S'Habiyn, Oulad Saïd, Ch'Oub, Chbani, Brijett, Oulad Choumani, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Taleb Saïd », « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Mansour », « Bled Btatsa et Oulad ben Azzouz », « Bled M'Harig » (deux parcelles), « Bled Btatsa », « Bled Stadna » (deux parcelles), « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouarzguen », « Bled Oulad N'Sar », « Bled Oulad Braz » (deux parcelles), « Bled Aouameur » (trois parcelles), « Bled Assalja » (trois parcelles), « Bled H'Midiyn », « Bled Chaïbiyn », « Bled S'Habiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Ch'Oub » (deux parcelles), « Bled Chbani », « Bled Brijett » (sept parcelles), « Bled Oulad Choumani » (trois parcelles), consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Mechra bel Ksiri).

Limites

- I. « *Bled Oulad Taleb Saïd* », appartenant aux Oulad Taleb Saïd, 120 hectares environ.
Nord, « Oulad Faht II » ;
Est, cimetière de Sidi Ahmar et « Oulad Faht III » ;
Sud-est et sud, « M'Harig II », « Stadna I » ;
Ouest et nord-ouest, « Gratt II » .
- II. « *Bled Oulad Moussa* », appartenant aux Oulad Moussa, 150 hectares environ.
Nord-est, merja des Beni Hassen de B. 185 à B. 187 ;
Est, « Oulad Mansour », « Oulad Faht IV » ;
Sud, « M'Harig IV », « Oulad Faht V » ;
Ouest et nord-ouest, « Oulad Faht III », cimetière de Sidi Ahmar, « Oulad Faht II », « Stadna III » et « Oulad Faht I » .
- III. « *Bled Oulad Mansour* », appartenant aux Oulad Mansour, 15 hectares environ.
Nord, merja des Beni Hassen de B. 187 à B. 188 ;
Est, « Btatsa et Oulad ben Azzouz » ;
Sud, « Oulad Faht IV » ;
Ouest, « Oulad Moussa » .
- IV. « *Bled Btatsa et Oulad ben Azzouz* », appartenant aux Btatsa et Oulad ben Azzouz, 50 hectares environ.
Nord, merja des Beni Hassen de B. 188 à 100 mètres est de B. 190 ;
Est, « Beni Ouarzguen » ;
Sud, « Oulad Amran » et « Stadna II » ;
Ouest, « Oulad Faht IV » et « Oulad Mansour » .
- V. « *Bled M'Harig* » (deux parcelles), appartenant aux M'Harig, 450 hectares environ.
Sixième parcelle :
Nord, « Stadna I » ;
Est, « Btatsa » et « S'Mfedel » ;
Sud et sud-ouest, oued Beth et « Stadna V » .
Septième parcelle :
Nord, « Stadna IV » ;
Est, « Oulad Amran » ;
Sud, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari et, au delà, S'Mfedel ;
Ouest, « Btatsa » .

VI. « *Bled Btatsa* », appartenant aux Btatsa, 150 hectares environ.

Nord, « Oulad Faht V » et « M'Harig II » ;

Est, « Stadna IV » et « M'Harig VII » ;

Sud, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari et, au delà, « M'Harig VI » et « S'Mfedel » ;

Ouest, « M'Harig VI », « Stadna I et M'Harig II » .

VII. « *Bled Stadna* » (deux parcelles), appartenant aux Stadna, 250 hectares environ.

Quatrième parcelle :

Nord, « Oulad Faht V », « M'Harig V », cimetière Sidi Ichou ;

Est, « Oulad Amran » ;

Sud, « M'Harig VII » ;

Ouest, « Btatsa » .

Cinquième parcelle :

Nord-ouest, nord et est, « M'Harig VI » ;

Sud et ouest, oued Beth .

VIII. « *Bled Oulad Amran* », appartenant aux Oulad Amran, 120 hectares environ.

Nord, « Btatsa et Oulad ben Azzouz » ;

Est, « Beni Ouarzguen » ;

Sud, piste de Mechra bou Derra à Dar Gueddari ;

Ouest, « M'Harig VII », « Stadna IV », cimetière Sidi Ichou », « M'Harig V » et « Stadna II » .

IX. « *Bled Beni Ouarzguen* », appartenant aux Beni Ouarzguen, 240 hectares environ.

Nord, merja des Beni Hassen 100 mètres est de B. 190 à B. 191 bis ;

Est, « Oulad N'Sar » ;

Sud, oued Beth ;

Ouest, « S'Mfedel », « Oulad Amran » et « Btatsa et Oulad ben Azzouz » .

X. « *Bled Oulad N'Sar* », appartenant aux Oulad N'Sar, 300 hectares environ.

Nord, merja des Beni Hassen de B. 195 à 196 ;

Est, « Assalja I », « Aouameur III », « Assalja II » et « Oulad Braz II » ;

Sud, oued Beth ;

Ouest, « Beni Ouarzguen » et merja des Beni Hassen de B. 191 bis à B. 195 .

XI. « *Bled Oulad Braz* » (deux parcelles), appartenant aux Oulad Braz, 300 hectares environ.

Première parcelle :

Nord, merja des Beni Hassen de B. 197 à B. 198 ;

Est, « Oulad Choumani II » ;

Sud, « Oulad Choumani I » et « Aouameur III » ;

Ouest, « Assalja I » .

Deuxième parcelle :

Nord, « Assalja II » et « Oulad Choumani II » ;

Est, « Aouameur II », « Oulad Choumani III » et « Aouameur I » ;

Sud, « Chbani » et oued Beth ;

Ouest, « Oulad N'Sar », « Assalja II » et « Oulad Choumani I » .

XII. « *Bled Aouameur* » (trois parcelles), appartenant aux Aouameur, 300 hectares environ.

Première parcelle :

Nord, « Oulad Choumani III » ;

- Est*, « Assalja III » ;
Sud, oued Beth, « Bled bel Baraka », « Bled Chbani », « Oulad Braz II » ;
Ouest, « Oulad Braz II ».
Deuxième parcelle :
Nord, merja des Beni Hassen de B. 199 à B. 200 ;
Est, « H'Midiyn » et « Assalja III » ;
Sud, « Oulad Choumani III » ;
Ouest, « Oulad Braz II » et « Oulad Choumani II ».
Troisième parcelle :
Nord, « Assalja I » et « Oulad Braz I » ;
Est, « Oulad Choumani I » ;
Sud, « Assalja II » ;
Ouest, « Oulad N'Sar ».
- XIII. « Bled Assalja » (trois parcelles), appartenant aux Assalja, 200 hectares environ.
Première parcelle :
Nord, merja des Beni Hassen de B. 196 à B. 197 ;
Est, « Oulad Braz I » ;
Sud, « Aouameur III » ;
Ouest, « Oulad N'Sar ».
Deuxième parcelle :
Nord, « Aouameur III » et « Oulad Choumani I » ;
Est et sud, « Oulad Braz II » ;
Ouest, « Oulad N'Sar ».
Troisième parcelle :
Nord et nord-est, « Aouameur II » et « H'Midiyn » ;
Est, « H'Midiyn », « Chaïbiyn », « S'Habiyn », Si Jilaliould Haddoun et « Oulad Saïd » ;
Sud-ouest, piste du douar Ch'Oub à Sidi Ichou ;
Ouest, « Aouameur I », « Oulad Choumani III » et « Aouameur II ».
- XIV. « Bled H'Midiyn », appartenant aux H'Midiyn, 100 hectares environ.
Nord et est, merja des Beni Hassen de B. 200 à B. 207 ;
Sud, « Chaïbiyn » ;
Sud-ouest et ouest, « Assalja III » et « Aouameur II ».
- XV. « Bled Chaïbiyn », appartenant aux Chaïbiyn, 200 hectares environ.
Nord, « H'Midiyn » ;
Est, merja des Beni Hassen de B. 207 à 200 mètres sud-est de B. 211 ;
Sud, « S'Habiyn » ;
Ouest, « Assalja III ».
- XVI. « Bled S'Habiyn », appartenant aux S'Habiyn, 300 hectares environ.
Nord, « Chaïbiyn » ;
Est et nord-est, merja des Beni Hassen de 200 mètres sud-est de B. 211 à 150 mètres sud-est de B. 215 ;
Sud, « Oulad Ch'Oub II », « Oulad Saïd », « Kaïd Gueddari », Si Jilaliould Haddoun ;
Ouest, « Assalja III ».
- XVII. « Bled Oulad Saïd », appartenant aux Oulad Saïd, 225 hectares environ.
Nord, « Sidi Taïleb », « S'Habiyn » ;
Est et sud, « Oulad Ch'Oub II » et « I » ;
Sud-ouest, l'oued Beth ;
Ouest et nord-ouest, « Aouameur I », « Assalja III », Si Jilaliould Haddoun.

- XVIII. « Bled Ch'Oub » (deux parcelles), appartenant aux Ch'Oub, 320 hectares environ.
Première parcelle :
Nord, « Oulad Saïd » ;
Est et sud, réquisition 325 R. ;
Ouest, oued Beth, Oulad Thoum.
Deuxième parcelle :
Nord-ouest, « Oulad Saïd », « S'Habiyn » ;
Nord-est, réquisition 1546 R., merja des Beni Hassen ;
Sud-est, réquisition 325 R. ;
Sud-ouest, « Oulad Saïd ».
- XIX. « Bled Chbani », appartenant aux Chbani, 30 hectares environ.
Nord, « Oulad Braz II » ;
Est, « Aouameur I » et « Bled bel Baraka » ;
Sud et ouest, oued Beth.
- XX. « Bled Brijett » (sept parcelles), appartenant aux Brijett, 275 hectares environ.
Première parcelle :
Nord, merja des Beni Hassen de B. 165 à B. 166 ;
Est, titre 1004 R., Trrari ;
Sud et ouest, « Gueddadra I ».
Deuxième parcelle :
Nord, titre 1022 R. ;
Est, titre 1003 R. ;
Sud-est, « Brrara I », « Souassiyne I » ;
Sud-ouest, oued Beth ;
Nord-ouest, « Gueddadra II ».
Troisième parcelle :
Nord, titre 1003 R. ;
Nord-est et sud-est, « Khemalcha I » ;
Sud-ouest, « Brrara I ».
Quatrième parcelle :
Nord-ouest, « Khemalcha I » et titre 1003 R. ;
Nord-est, « Trrari I » ;
Sud-est et sud-ouest, « Khemalcha I ».
Cinquième parcelle :
Nord-est et ouest, « Khemalcha I » ;
Sud, l'oued Beth.
Sixième parcelle :
Ouest et nord, « Khemalcha I » ;
Sud-est, « Brrara II » ;
Sud-ouest, oued Beth.
Septième parcelle :
Nord et nord-est, « Gratt I » et « Trrari III » ;
Est, « Trrari III » ;
Sud-ouest, oued Beth ;
Nord-ouest, « Raïda II ».
- XXI. « Bled Oulad Choumani » (trois parcelles), appartenant aux Oulad Choumani, 30 hectares environ.
Première parcelle :
Nord, « Oulad Braz I » ;
Est, « Oulad Braz II » ;
Sud, « Assalja II » ;
Ouest, « Aouameur III ».
Deuxième parcelle :
Nord, merja des Beni Hassen de B. 198 à B. 199 ;
Est, « Aouameur II » ;
Sud, « Oulad Braz II » ;
Ouest, « Oulad Braz I ».

Troisième parcelle :

Nord, « Aouameur II » ;

Est, « Assalja III » ;

Sud, « Aouameur I » ;

Ouest, « Oulad Braz II »

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 21 mai 1929, à 14 heures, à la borne I. F. 6 de la propriété dite « Kaïd Gueddari », titre 1022 R., et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 février 1929.

BÉNAZET.

*
**

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1929

(10 chaoual 1347)

ordonnant la délimitation de vingt et un immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Mechra bel Ksiri).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives :

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 27 février 1929, tendant à fixer au 21 mai 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Taleb Saïd », « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Mansour », « Bled Btatsa et Oulad ben Azzouz », « Bled M'Harig » (deux parcelles), « Bled Btatsa », « Bled Stadna » (deux parcelles), « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouarzguen », « Bled Oulad N'Sar », « Bled Oulad Braz » (deux parcelles), « Bled Aouameur » (trois parcelles), « Bled Assalja » (trois parcelles), « Bled H'Midiyn », « Bled Chaïbyin », « Bled S'Habiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Ch'Oub » (deux parcelles), « Bled Chbani », « Bled Brijett » (sept parcelles), « Bled Oulad Choumani » (trois parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Mechra bel Ksiri),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Taleb Saïd », « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Mansour », « Bled Btatsa et Oulad ben Azzouz », « Bled M'Harig » (deux parcelles), « Bled Btatsa », « Bled Stadna » (deux parcelles), « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouarzguen », « Bled Oulad N'Sar », « Bled Oulad Braz » (deux parcelles), « Bled Aouameur » (trois parcelles), « Bled Assalja » (trois parcelles), « Bled H'Midiyn », « Bled Chaïbyin », « Bled S'Habiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Ch'Oub » (deux parcelles), « Bled Chbani », « Bled Brijett » (sept parcelles), « Bled Oulad Choumani » (trois parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Beni Hassen (Mechra bel Ksiri), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 mai 1929, à 14 heures, à la borne I. F. 6 de la propriété dite « Kaïd Gueddari », titre 1022 R., et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1347,
(22 mars 1929).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1929

(13 chaoual 1347)

homologuant partiellement les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Raba des Soualem Triffa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1927 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1916 (10 safar 1335) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Raba des Soualem Triffa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa-nord), et fixant la date des opérations au 5 mars 1917 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4 et 5 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal de délimitation en date du 5 mars 1917 et le procès-verbal de bornage complémentaire des 24, 25, 26 et 27 juin 1925 déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1927 (5 safar 1346) homologuant partiellement les opérations de délimitation effectuées par le service des domaines en ce qui concerne ledit immeuble ;

Vu le dossier de la réquisition d'immatriculation n° 2095 C. relative à la propriété dite « Bladat Boucheitine » empiétant irrégulièrement sur ledit immeuble domanial, pour une partie qui, du fait de ce chevauchement, avait été laissée en dehors de l'homologation ci-dessus ;

Vu le procès-verbal de bornage complémentaire ayant eu pour effet, le 2 juin 1928, de distraire ce terrain de la réquisition précitée ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) établi par le conservateur de la propriété foncière à Casablanca le 16 novembre 1928 et constatant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

pour ce qui concerne deux parcelles situées dans le périmètre de délimitation de la Raba des Soualem Trifia, et comprises en totalité entre les bornes anciennes 1, 2, 3, 4 et 5 de la réquisition n° 2095 C., la borne 26 de la réquisition n° 12074 C. et celles numérotées de 20 à 27 inclus de la délimitation domaniale et, enfin, les bornes anciennes 52 à 60 inclus de la réquisition n° 2095 C. précitée ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dit « Raba des Soualem Trifia » sont homologuées conformément au dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1344) en tant qu'elles concernent les parties de cet immeuble indiquées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté et comprises en totalité entre les bornes anciennes 1, 2, 3, 4 et 5 de la réquisition n° 2095 C., la borne 26 de la réquisition n° 12074 C. et celles numérotées de 20 à 27 inclus de la délimitation domaniale, puis les bornes anciennes 52 à 60 inclus de la réquisition n° 2095 C. précitée.

Ces terrains sont situés sur le territoire de la tribu des Ouled Ziane, Soualem Trifia (Chaouïa-nord).

A la connaissance de l'administration, il n'existe sur ces terrains aucun droit de propriété ou d'usage autre que les droits du domaine public tels qu'ils résultent des textes en vigueur.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1347,
(25 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1929
(16 chaoual 1347)**

portant à 5.000 francs le montant maximum du remboursement pouvant grever les colis postaux échangés avec la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexe à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant maximum du remboursement pouvant grever les colis postaux échangés entre le Maroc, d'une part, la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, est porté de 1.000 à 5.000 francs.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 10 avril 1929.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1347,
(28 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AVRIL 1929
(22 chaoual 1347)**

fixant, à compter du 1^{er} janvier 1928, les nouveaux traitements de certains personnels techniques de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 septembre 1927 (10 rebia I 1346) modifiant les traitements du personnel précité ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des catégories du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation énumérées ci-après, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Paragraphe premier

GÉNIE RURAL

Ingénieurs adjoints

Classe exceptionnelle	22.000 fr.
1 ^{re} classe	20.500
2 ^e classe	19.200
3 ^e classe	17.900
4 ^e classe	16.600
5 ^e classe	15.300
6 ^e classe	14.000
Elèves-ingénieurs	9.000

Paragraphe 2

INSPECTION DE L'AGRICULTURE. — INSPECTION DE L'ÉLEVAGE.
LABORATOIRES.

Chefs de pratique agricole
Préparateurs des laboratoires

Hors classe (2 ^e échelon)	22.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	20.000
1 ^{re} classe	18.000
2 ^e classe	16.000
3 ^e classe	14.000
4 ^e classe	12.000
Stagiaires	9.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements sont attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective. Cette attribution ne sera pas considérée comme un avancement, et chaque fonctionnaire conservera l'ancienneté acquise par lui dans sa classe.

ART. 3. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront effet à partir du 1^{er} janvier 1928.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1347,
(3 avril 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC**

portant interdiction dans la zone française de l'Empire
chérifien du journal « *La Riscossa della Giuventù* ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supé-
rieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août
1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de
l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 494 D.A.I./3, en date du 9 mars 1929,
du Commissaire résident général de la République fran-
çaise au Maroc ;

Considérant que le journal *La Riscossa della Giuventù*,
imprimé en langue italienne à Paris, 142, rue Montmartre
(18^e), et dont le gérant est un nommé Moreau, est de nature
à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupa-
tion,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics,
l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution

du journal *La Riscossa della Giuventù* sont interdits dans
la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux
articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état
de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet
1924.

Rabat, le 14 mars 1929.

VIDALON.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de la déli-
mitation du domaine public au souk de Boujad (territoire
du Tadla).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié
et complété par le dahir du 8 novembre 1919 et, notamment, les
articles 1^{er} et 7 ;

Vu le plan au 1/1.000^e du souk de Boujad (territoire du Tadla)
dressé le 18 mars 1929 par le service des travaux publics et sur lequel
est reporté le bornage provisoire devant servir à la délimitation du
domaine public,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bornage provisoire devant servir à la
délimitation du domaine public au souk de Boujad, et reporté sur
le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté, est soumis à une enquête
de commodo et incommodo d'une durée de un mois.

A cet effet, le plan sera déposé, à compter du 20 avril 1929, dans
les bureaux du chef du bureau de l'annexe des affaires indigènes de
Boujad, à Boujad.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et
en arabe, affichés dans les bureaux susvisés et publiés au *Bulletin*
officiel du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de
Casablanca.

ART. 3. — Après clôture d'enquête, le chef du bureau de l'annexe
des affaires indigènes de Boujad réunira une commission d'enquête
comprenant :

- Un représentant de l'autorité de contrôle ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre désigné par le service de la conservation de la pro-
priété foncière ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Cette commission se rendra sur les lieux, y recevra les obser-
vations des riverains et entendra les personnes qu'elle jugera aptes
à lui fournir tous renseignements utiles.

Elle émettra son avis sur les observations présentées à l'en-
quête et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier la limite
provisoire indiquée sur le plan et matérialisée sur le terrain par des
bornes numérotées de B. 1 à B. 94 inclus.

L'avis sera consigné en un procès-verbal signé par tous les
membres de la commission.

Le dossier de l'enquête, auquel sera joint ledit procès-verbal,
complété de l'avis du chef du bureau de l'annexe des affaires indi-
gènes, sera ensuite adressé à la direction générale des travaux
publics.

Rabat, le 28 mars 1929.

JOYANT.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de la délimitation du domaine public au souk El Arba des Oulad Ariff et au souk El Had des Mzoura (annexe de contrôle civil des Oulad Saïd).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 et, notamment, les articles 1^{er} et 7 ;

Vu les plans au 1/1.000^e dressés le 27 février 1929 par le service des travaux publics, sur lesquels sont reportés les bornages provisoires devant servir à la délimitation du domaine public aux souks El Arba des Oulad Ariff et El Had des M'Zoura,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bornages provisoires devant servir à la délimitation du domaine public aux souks El Arba des Oulad Ariff et El Had des M'Zoura, et reportés sur les plans au 1/1.000^e annexés au présent arrêté, sont soumis à une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de un mois.

A cet effet, les plans seront déposés, à compter du 15 avril 1929, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd, aux Oulad Saïd.

ART. 2. — Les enquêtes seront annoncées par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd, aux Oulad Saïd, et publiés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Casablanca.

ART. 3. — Après clôture des enquêtes, le contrôleur civil, chef de l'annexe des Oulad Saïd, réunira une commission comprenant :

- Un représentant de l'autorité de contrôle ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre désigné par le service de la conservation de la propriété foncière ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Cette commission se rendra sur les lieux, y recevra les observations des riverains et entendra les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir tous renseignements utiles.

Elle émettra son avis sur les observations présentées aux enquêtes et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier les limites indiquées sur les plans et sur le terrain par les bornes n^{os} 1, 2, ... 9 pour le souk El Arba des Oulad Ariff, et par les bornes n^{os} 1, 2, ... 5 pour le souk El Had des M'Zoura.

L'avis sera consigné sur le procès-verbal signé par tous les membres de la commission.

Les dossiers d'enquête, complétés par le procès-verbal et l'avis du contrôleur, chef de la région de la Chaouïa, seront adressés au directeur général des travaux publics.

Rabat, le 28 mars 1929.

JOYANT.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur l'oued Fouarat, dans la partie comprise entre Mechra el Kettane et la merja du Foui.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/2.000^e dressé par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire devant servir à la délimita-

tion du domaine public, sur l'oued Fouarat, dans la partie comprise entre Mechra el Kettane et la merja du Foui ;

Vu le projet d'arrêté de délimitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Kénitra sur le projet de délimitation du domaine public sur l'oued Fouarat, dans la partie comprise entre Mechra el Kettane et la merja du Foui.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 avril 1929 au 15 mai 1929, dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra, à Kénitra, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 11 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 mars 1929.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté de délimitation du domaine public sur l'oued Fouarat, dans la partie comprise entre Mechra el Kettane et la merja du Foui.

ART. 2. — Les limites du domaine public sont fixées ainsi qu'il suit :

1^o Au lit de l'oued Fouarat, entre Mechra el Kettane et la merja du Foui et aux sources qui l'alimentent, par un contour polygonal figuré par une ligne bleue sur le plan au 1/2.000^e annexé au présent arrêté, et repéré sur le terrain par des bornes numérotées 1 à 68, 70 à 79, B. 44, 80 à 97, 99 à 103, B. 47 à 124, B. 49, 125 à 138, B. 50, 139 à 162, B. 53, B. 54, 163 à 170, 172 à 177, 179 à 193, B. 59, 194 à 202, 204 à 303, B. 67, 305 à 316, 318 à 363, 368 à 453, 453 bis, 454 à 457, B. 75, 458 à 473, 475, 476, 478 à 481, 484, B. 77, 482, 483, 485 à 488, B. 78, 489 à 493, 495 à 525, B. 80, 526 à 586, B. 83, 587 à 601, B. 85, 612 à 623, B. 86, 624, B. 87, 625, B. 88, 626, 628 à 631, 633 à 642, B. 89, 643, 645 à 676, 678 à 709, B. 26, 710 à 726, B. 106, 727 à 736, B. 28, B. 29 ;

2^o A la conduite d'eau de Kénitra, par deux parallèles tirées à 10 mètres de part et d'autre de l'axe du tracé, passant au sud des limites du domaine public de l'oued Fouarat, de B. 26 à 45, et au nord de 454 à 207, de 168, à 153 et de 120 à 126, et teintées en bleu sur le plan au 1/2.000^e annexé au présent arrêté ;

3^o A la piste située au sud des limites du domaine public de l'oued Fouarat, avec une emprise de 20 mètres de largeur teintée en jaune sur le plan au 1/2.000^e annexé au présent arrêté, et repérée sur le terrain par les bornes E. 67 à S. 95, et de cette borne longeant la conduite d'eau jusqu'au droit de la borne 646.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur le canal d'assèchement de la merja « Ank el Jemel », à Salé.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/2.000^e dressé le 26 février 1929 par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public sur le canal d'assèchement de la merja « Ank el Jemel », situé entre la route de l'Oulja de Salé et l'Oued Bou Regreg ;

Vu le projet d'arrêté de délimitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Salé sur le projet de délimitation du domaine public sur le canal d'assèchement de la merja « Ank el Jemel », situé entre la route de l'Oulja de Salé et de l'Oued Bou Regreg.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 avril 1929 au 15 mai 1929 dans les bureaux du contrôle civil de Salé, à Salé, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 11 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 mars 1929.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté de délimitation du domaine public sur le canal d'assèchement de la merja « Ank el Jemel », à Salé.

Les limites du domaine public sur le canal d'assèchement de la merja « Ank el Jemel », sont fixées par deux lignes parallèles tirées à 15 mètres de part et d'autre de l'axe du tracé à la route n° 204, de l'Oulja de Salé pour prendre fin à l'Oued Bou Regreg.

AUTORISATIONS DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 avril 1929, l'association dite « Oeuvre du dispensaire Maréchale-Lyautey » est autorisée à organiser une loterie de 20.000 billets à deux francs, dont le tirage aura lieu le 2 juin 1929.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 avril 1929, l'« Association des dames françaises de Safi » est autorisée à organiser une loterie de 10.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 6 avril 1929.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 avril 1929, l'association dite « Section des Eclaireurs de France » a été autorisée à mettre en vente, le 7 avril 1929, 1.500 enveloppes-surprises à deux francs.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 mars 1929, l'association dite « Groupement Belvédère-Gare », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 mars 1929, l'association dite « Groupement des Vieux-Marocains de Meknès », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 mars 1929, l'association dite « Auto-Moto-Club nord-marocain », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 mars 1929, l'association dite « La Bibliothèque populaire de Meknès », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 avril 1929, sont créés :

Police générale

(à compter du 1^{er} mars 1929)

Un emploi d'inspecteur-chef ou secrétaire de police

(à compter du 16 mars 1929)

Police de sûreté

Un emploi de commissaire de police.

(à compter du 1^{er} avril 1929)

Service central

Un emploi de commissaire de police ;

Un emploi de secrétaire de police.

Police de sûreté

Trois emplois d'inspecteur-chef ou secrétaire ;
Deux emplois d'inspecteur sous-chef français ;
Cinq emplois d'inspecteur de la sûreté français ;
Trois emplois de secrétaire interprète indigène ;
Un emploi d'inspecteur sous-chef indigène ;
Quatre emplois d'inspecteur de la sûreté indigène.

Police du service général

Deux emplois de brigadier de police français ;

Un emploi de gardien de la paix français ;

Deux emplois de gardien de la paix indigène.

Bureau de l'identification

Deux emplois d'inspecteur-chef ;

Un emploi d'inspecteur sous-chef français.

NOTARIAT ISRAËLITE

Par arrêté viziriel en date du 22 mars 1929, la démission de M. EL KAIM Simon, notaire israélite, à Azemmour, a été acceptée.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêtés résidentiels, en date des 20 et 23 mars 1929 :

M. FERRARI Antoine est reclassé rédacteur de 2^e classe du service du contrôle civil, à compter du 17 février 1928 ;

M. BAQUE Fabien est reclassé rédacteur de 2^e classe du service du contrôle civil, à compter du 27 janvier 1927 ;

M. DESANTI Roch est reclassé rédacteur de 1^{re} classe du service du contrôle civil, à compter du 27 janvier 1927 ;

M. MAXIME Georges est reclassé rédacteur de 2^e classe du service du contrôle civil, à compter du 27 janvier 1927 ;

M. GUEURET Georges est reclassé rédacteur de 2^e classe du service du contrôle civil, à compter du 27 janvier 1927.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 avril 1929, M. Emmanuel DURAND, sous-directeur de 2^e classe, chef du service du personnel et des études législatives, est promu sous-directeur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1929.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 février 1929, M. RUTECKI Charles, demeurant à Casablanca, est nommé surveillant stagiaire à la prison civile de Casablanca, à compter du 1^{er} février 1929 (emploi réservé).



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 mars 1929, M. VASSEUR Gaston, demeurant à Casablanca, est nommé surveillant stagiaire au pénitencier de l'Adir (Azemmour), à compter du 16 mars 1929.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 mars 1929, M. DELEPINE Joseph, surveillant stagiaire à la prison civile de Casablanca, est titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5^e classe, à compter du 1^{er} avril 1929.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 mars 1929, M. GIACOMETTI Fernand, surveillant stagiaire à la prison civile de Rabat, est titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5^e classe, à compter du 1^{er} avril 1929.



Par arrêté du directeur général des finances, en date du 19 mars 1929, M. SENTRY Marcel, contrôleur de comptabilité de 2^e classe à la direction des eaux et forêts, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1928.



Par arrêté du directeur général des finances, en date du 26 mars 1929, M. MALKOV Boris, commis de 1^{re} classe au service du budget, reçu au concours du 4 février 1929, est nommé rédacteur stagiaire, à compter du 16 mars 1929, et maintenu, en cette qualité, au même service.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 25 février 1929, M. CASANOVA Jean, rédacteur stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie), est titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1929.



Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 décembre 1928 :

M. MONDOLONI Mathieu, sous-chef de bureau de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 décembre 1927 ;

M. ZETTWOOG Joseph, agent mécanicien principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1926 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1927) ;

M. FILHOL Victor, agent mécanicien principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 février 1927 ;

M. GUÉBIN Marius, agent mécanicien principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 octobre 1927 ;

M. HANRAS Ernest, agent mécanicien principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 décembre 1927.



Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 décembre 1928 :

M. HARDY Georges, contrôleur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1928 ;

M. CRISPEL Pierre, contrôleur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 26 mai 1928 ;

M. MENARD Antoine, contrôleur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 septembre 1928 ;

M. ROUGIER Paul, contrôleur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 octobre 1928 ;

M. LUCIANI François, contrôleur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 novembre 1928 ;

M. BOUISSIERE Pierre, contrôleur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1928 ;

M. LE SERBON Charles, contrôleur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1928 ;

M. LEFEVRE Georges, contrôleur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1928.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 13 février 1929 :

M. BLIN Léon, receveur de 4^e classe (1^{er} échelon), est promu receveur de 3^e classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. LAYÈRE François, receveur de 4^e classe (1^{er} échelon), est promu receveur de 3^e classe (2^e échelon), à compter du 1^{er} mars 1929.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 19 février 1929, M^{me} LAMBERT Anne, dame employée, est promue receveuse de 6^e classe, à compter du 1^{er} mars 1929.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 27 mars 1929, M. BIAGGI est nommé commis stagiaire, à compter du 16 octobre 1928, en remplacement de M. Pontier, nommé secrétaire de conservation.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 accordant aux agents publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux, et des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 attribuant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Service de la Police générale et Bureau de l'identification

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 mars 1929, la situation des agents du personnel de la police générale et du bureau de l'identification ci-dessous désignés, est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
<i>Personnel de la police générale</i>		
MM. BALDOVINI Pascal	Commissaire de police de 2 ^e classe.	23 février 1928.
LÉANDRI Claude	Commissaire de police de 3 ^e classe.	28 juillet 1926.
DUCHEZ Jean	Secrétaire de police de 5 ^e classe.	1 ^{er} décembre 1928.
MARTIN Lucien	Secrétaire de police de 6 ^e classe.	1 ^{er} juin 1928.
DENEUX Cyr	id.	1 ^{er} décembre 1928.
DUMONT Jacques	Inspecteur chef de 6 ^e classe.	1 ^{er} décembre 1928.
AGENEAU Pierre	id.	1 ^{er} décembre 1928.
TOSSAN Gaston	Secrétaire adjoint de 4 ^e classe.	16 août 1928.
BELLE Martial	id.	8 juillet 1926.
DORMIÈRES Germain	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	15 juillet 1927.
HUGEL Charles	id.	9 août 1926.
MARTIN Louis	id.	26 février 1926.
VASSAL Joseph	id.	24 août 1925.
MARTY Alfred	Gardien de la paix de 1 ^{re} classe.	9 mars 1926.
CADENAT Augustin	id.	30 mars 1926.
CLEMENTI Pierre	id.	23 août 1928.
JOVIGNOT Julien	id.	4 novembre 1925.
BARTHEZ Louis	id.	13 mars 1927.
CONDO Sébastien	id.	27 avril 1926.
VAQUERO Edouardo	Gardien de la paix de 2 ^e classe.	6 janvier 1927.
FAU François	id.	11 juillet 1926.
FUSTER Vincent	id.	18 août 1928.
LABORDE René	Inspecteur de 3 ^e classe.	1 ^{er} mars 1928.
LOPEZ Camille	Gardien de la paix de 3 ^e classe.	2 janvier 1927.
DURAND Pierre	id.	26 août 1926.
BUREAU Ernest	id.	7 août 1927.
PERRICON Marcel	id.	1 ^{er} janvier 1928.
ROQUE Joseph	id.	4 août 1928.
ABERLIN Emmanuel	id.	7 février 1928.
SERRA Antoine	id.	14 mai 1928.
CHADEFAUD Jean	id.	28 août 1928.
ANTONI Laurent	id.	3 octobre 1928.
GÉRONIMI Victor	Gardien de la paix de 4 ^e classe.	1 ^{er} décembre 1925.
<i>Personnel du bureau de l'identification</i>		
MM. BERTHOLON Jean	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	16 octobre 1926.
LACOMME François	id.	10 octobre 1926.
RISTORCELLI Eugène	id.	27 septembre 1926.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants, et des dahirs des 8 mars et 7 avril 1928, complétant le dahir du 27 décembre 1924, attribuant des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis.)

Service de la Police générale et Bureau de l'identification

Par arrêté en date du 22 mars 1929, la situation des agents du personnel de la police générale et du bureau de l'identification, ci-dessous désignés, est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
<i>Personnel de la police générale</i>		
MM. SANTINI Paul	Commissaire de police h. c. (2 ^e échelon).	16 novembre 1927.
ALFONSI François	Commissaire de police h. c. (3 ^e échelon).	15 décembre 1925.
COVÈS Paul	id.	1 ^{er} mai 1927.
FAVA-VERDE César	id.	27 avril 1927.
PACCIANUS Louis	id.	16 avril 1928.
DURAND Louis	id.	7 décembre 1926.
MASSOULARD Octave	Commissaire de police de classe exceptionnelle.	1 ^{er} avril 1928.
LUCET Jean	id.	1 ^{er} mars 1928.
BOYER André	id.	1 ^{er} septembre 1928.
BARBILLAT Henri	id.	17 avril 1926.
POINSET Emile	Commissaire de police de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} décembre 1927.
BRIGOT Jean	id.	1 ^{er} octobre 1927.
CASSAN Jean	id.	17 novembre 1925.
LEANDRI Antoine	id.	1 ^{er} juillet 1928.
BABIN Gabriel	id.	2 mai 1927.
PIÈTRI Pierre	Commissaire de police de 2 ^e classe.	15 août 1926.
COLUMEAU Emilien	id.	1 ^{er} juillet 1928.
ROUX Fernand	id.	1 ^{er} septembre 1928.
PALMADE Léon	Commissaire de police de 3 ^e classe.	9 avril 1927.
GUILHAUMON Louis	Inspecteur principal de 1 ^{re} classe.	19 novembre 1923.
SOIER Jules	id.	1 ^{er} décembre 1928.
SOULAYROL Michel	Inspecteur principal de 2 ^e classe.	27 décembre 1925.
ARNAUDIES Joseph	id.	25 février 1928.
NOUREDINE OMAR BEN REBIA	Secrétaire principal de 2 ^e classe.	15 juin 1926.
ROY André	id.	28 novembre 1926.
BIAU Jean	Inspecteur principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} juillet 1928.
BROSSE Edouard	Inspecteur chef de 1 ^{re} classe.	12 avril 1926.
MÈME Gaston	id.	1 ^{er} octobre 1927.
LOPEZ Manuel	id.	16 octobre 1926.
BARBERET Alexandre	id.	28 février 1927.
GUYOT René	id.	1 ^{er} avril 1928.
LEANDRI Claude	Secrétaire de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} avril 1928.
NICOLAI François	id.	1 ^{er} novembre 1927.
BALDOVINI Pascal	id.	16 septembre 1928.
BRENOT Edouard	Secrétaire de 2 ^e classe.	1 ^{er} août 1927.
BOCABELLE Michel	id.	1 ^{er} septembre 1927.
CASTAING Louis	id.	1 ^{er} novembre 1927.
VITTEERS Eugène	Inspecteur chef de 2 ^e classe.	1 ^{er} mars 1927.
FABRÈGUE Raoul	id.	13 mars 1926.
MALLIÉ René	Secrétaire de 3 ^e classe.	16 septembre 1926.
MICHON Claude	Secrétaire de 4 ^e classe.	1 ^{er} juin 1928.
ROCATCHE Léon	id.	30 novembre 1927.
GRANIER César	id.	1 ^{er} février 1928.
AMANDOLÈSE Albert	id.	1 ^{er} août 1928.

NOMS ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE.
MM. NOUAÏLLE Jean	Secrétaire adjoint hors classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} décembre 1928.
LIGARDE Léon	Secrétaire adjoint hors classe (1 ^{er} échelon).	25 novembre 1926.
BARTHÉLEMY Albert	id.	1 ^{er} novembre 1928.
POUCHOIR Charles	Secrétaire adjoint de 2 ^e classe	1 ^{er} septembre 1928.
CUBIZOLLE Marie	Brigadier-chef de 1 ^{re} classe.	18 décembre 1919.
FELIN Charles	id.	10 février 1921.
DELMAS Julien	Inspecteur sous-chef hors classe.	14 août 1924.
GIUDICELLI Charles	id.	7 décembre 1925.
DE LUCA Antoine	id.	18 janvier 1925.
SAUVAGEOT Ange	id.	13 mai 1927.
GUILLARD Charles	id.	12 octobre 1923.
MIDI Albert	id.	11 mai 1927.
SCHARBOK Fernand	id.	21 juillet 1927.
COLOMBANI Ludovic	id.	1 ^{er} septembre 1927.
TERAILLON Etienne	id.	1 ^{er} avril 1928.
BONNOT Alfred	id.	25 février 1927.
ANGELETTI Louis	Inspecteur sous-chef de 1 ^{re} classe.	15 février 1927.
BLANC Albert	id.	15 novembre 1927.
BÉRARD Jean	Inspecteur sous-chef de 2 ^e classe.	22 septembre 1927.
DELMAS Adrien	Inspecteur sous-chef de 3 ^e classe.	2 octobre 1927.
BAÇOU Félicien	Brigadier hors classe.	26 octobre 1922.
THIEFAÏNE Alfred	id.	11 février 1924.
LANTHEAUME Louis	id.	14 juin 1923.
PETITET Anatole	id.	28 février 1925.
PULICANI Augustin	id.	13 octobre 1924.
MÉNY Marcel	id.	5 octobre 1926.
FLECHE François	id.	20 septembre 1926.
LAUGA Joseph	id.	26 février 1928.
BONARDI Charles	id.	1 ^{er} octobre 1928.
ZOLGER Joseph	id.	14 octobre 1927.
PELLET Claudius	id.	1 ^{er} juin 1928.
BIANCAMARIA Paul	Brigadier de 1 ^{re} classe.	5 décembre 1925.
SEVAL Paul	id.	20 juin 1927.
VILLACRECES Joseph	id.	29 juin 1924.
BERTHILIER Edouard	Brigadier de 3 ^e classe.	1 ^{er} juin 1928.
BOUILLOT Jean	id.	26 mai 1926.
MUNIOS José	Inspecteur hors classe (2 ^e échelon).	2 novembre 1926.
MAUBOURGUET Edmond	id.	21 février 1923.
GIORGI Antoine	id.	18 janvier 1925.
BEDIN Benjamin	id.	2 juin 1923.
CASCIANO Jacques	id.	12 août 1923.
CASENTINI Joseph	id.	22 avril 1922.
COLOMBANI Antoine	id.	12 mai 1926.
GAGLIARDO Frédéric	id.	11 avril 1925.
LANOIRE Roger	id.	29 juin 1923.
MUNOZ Salvator	id.	3 juin 1924.
REVEILHAC Gabriel	id.	30 juin 1923.
VIVÉS Georges	id.	11 septembre 1925.
VICENTE Pascal	id.	29 septembre 1923.
THOMASIE Jean	id.	23 septembre 1923.
TORRÉS Manuel	id.	4 novembre 1922.
SERGUIER Clovis	id.	14 novembre 1922.
POLETTI Jean	id.	20 juillet 1921.
MILLET Eusèbe	id.	29 février 1924.
LILI Marius	id.	17 juin 1924.
GUGLIELMI Léonard	id.	21 décembre 1924.
FOURNIES Elie	id.	19 mars 1926.
ESCUDERO Joseph	id.	4 janvier 1923.

NOMS ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE.
MM. BORDERON Roger	Inspecteur hors classe (2 ^e échelon).	13 décembre 1920.
BORIELLO Ioanne	id.	27 novembre 1922.
BOU Jacques	id.	26 août 1923.
BIANCARDINI Jean	id.	2 mars 1927.
ALI BEN MOHAMED BEN AHMED BEN ALI	id.	11 février 1925.
PAEZ Joseph	id.	6 février 1925.
BOON Auguste	id.	21 décembre 1924.
DIOT Eugène	id.	6 janvier 1925.
MORETTI Jean	id.	1 ^{er} avril 1928.
ANTOINE Jean	id.	1 ^{er} juillet 1928.
SANTUCCI Albert	id.	1 ^{er} juillet 1928.
VALET Raymond	id.	1 ^{er} novembre 1928.
FOURNIER Henri	id.	1 ^{er} novembre 1927.
PERNON Joanny	id.	1 ^{er} octobre 1928.
SOLACROUP Edmond	Gardien de la paix hors classe (2 ^e échelon).	26 novembre 1922.
BLONDOT Jean	id.	28 mai 1921.
MIGNOT Henri	id.	17 octobre 1922.
SCAGLIA Joseph	id.	9 novembre 1921.
POGGIOLI Jean	id.	26 mars 1925.
RANCOULE Baptiste	id.	27 octobre 1924.
PEDELACQ Pierre	id.	19 juin 1924.
PIÉTRAPIANA Pierre	id.	8 mars 1922.
NICOLAI Jacques	id.	1 ^{er} juillet 1920.
PÉRALDI Jean	id.	15 octobre 1922.
MASSONNI Barthélemy	id.	23 août 1924.
MARTIN Camille	id.	23 septembre 1922.
MARTIN César	id.	23 décembre 1923.
IMBERTÈCHE Fernand	id.	22 septembre 1920.
LELIEVRE Joseph	id.	15 juin 1925.
GEIL Théodore	id.	3 octobre 1922.
GARCIA Joseph	id.	24 avril 1925.
GERONIMI François	id.	28 juin 1925.
FRAY Auguste	id.	16 août 1925.
FERRANDEZ Raphaël	id.	5 mai 1924.
CHILINI Charles	id.	20 mars 1926.
CHARRETOIRE Louis	id.	26 septembre 1924.
CHAMPAGNE Louis	id.	4 février 1921.
BRIFFAUT Emile	id.	26 août 1921.
BIGOU Pierre	id.	24 juin 1923.
BAZZICONI Jean	id.	3 juin 1922.
BLANCHARD Benoît	id.	7 février 1925.
AUTIE Jean	id.	17 novembre 1922.
AGOSTINI Louis	id.	14 octobre 1920.
WINTER Félix	id.	11 octobre 1921.
VILLACRÈCES Michel	id.	30 novembre 1923.
SCHUSSLER Paul	id.	16 décembre 1924.
PÉRETTI Pierre	id.	16 juillet 1919.
GIRAudeau André	id.	11 février 1923.
ANTONI Mathieu	id.	2 janvier 1920.
BARTOLI Antoine	id.	3 août 1922.
BÉGOT Lucien	id.	19 avril 1920.
CASCIANI Jean	id.	21 octobre 1919.
CRISTOFARI Ange	id.	10 janvier 1925.
COUCHET Louis	id.	23 avril 1921.
COUTIN Georges	id.	5 février 1925.
GERMAIN Pierre	id.	8 juillet 1917.
GUIRAMAND Emile	id.	28 février 1922.
JOUDART Albert	id.	5 avril 1924.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. LANFRANCHI Marc	Gardien de la paix hors classe (2 ^e échelon).	6 février 1923.
NEVEUX Marcel	id.	1 ^{er} décembre 1924.
PAOLI Joseph	id.	6 octobre 1919.
PELATO Nicolas	id.	17 septembre 1921.
PERCIER Gaston	id.	7 mai 1925.
POLO André	id.	29 juillet 1923.
ROCCHI Lucien	id.	26 mai 1922.
SANTUCCI Pierre	id.	7 novembre 1922.
SIMONI Nicolas	id.	5 octobre 1924.
SIMONPIÉRI Dominique	id.	6 juillet 1922.
SUSINI Jean-Baptiste	id.	9 octobre 1924.
VERSINI Joseph	id.	18 octobre 1924.
QUILES Isidore	id.	3 septembre 1926.
PIDOUX François	id.	5 novembre 1924.
NIVAGGIOLI Mathieu	id.	17 décembre 1925.
MAURIZI Jacques	id.	18 novembre 1924.
LUCCIONI Ptolémée	id.	24 février 1926.
HON Louis	id.	19 février 1923.
LEMAL Nicolas	id.	1 ^{er} juillet 1924.
BENEDETTI André	id.	20 avril 1921.
BONET Georges	id.	29 octobre 1923.
COLOMNA Paul	id.	19 décembre 1922.
TAURINES Henri	id.	7 février 1924.
ROSSI Pierre	id.	17 février 1923.
PACCIONI Ange	id.	5 décembre 1925.
LUZENT Bertrand	id.	5 mars 1924.
LEONI Jean	id.	8 mars 1926.
SAULNIER Narcisse	id.	16 septembre 1924.
NONY Louis	id.	30 novembre 1925.
CARLOTTI Jean-Baptiste	id.	1 ^{er} décembre 1927.
GUERRERO Pierre	id.	27 novembre 1923.
DELHOMME Henri	id.	27 mai 1927.
SIMONNEAU Louis	id.	1 ^{er} avril 1928.
TAGNÈRES Désiré	id.	1 ^{er} décembre 1927.
THIBAUX Camille	id.	1 ^{er} mai 1928.
MANGANI Louis	id.	1 ^{er} décembre 1927.
SOULIER Henri	id.	1 ^{er} août 1928.
SCULFORT Jean	id.	1 ^{er} juillet 1928.
RUCHON Joseph	id.	6 juin 1923.
MASSÉ Jean	id.	1 ^{er} décembre 1928.
IBANEZ José	Inspecteur hors classe (1 ^{er} échelon).	16 janvier 1926.
MAZARD Eliacin	id.	1 ^{er} octobre 1927.
AUBOURG Marcel	id.	4 août 1927.
CAUSERET Amédée	id.	9 septembre 1926.
GUERIN Maurice	id.	24 janvier 1927.
LAURENT Georges	id.	1 ^{er} janvier 1928.
MOURRE Emile	id.	1 ^{er} mai 1928.
COSTE Joseph	id.	27 septembre 1926.
DADER Denys	id.	19 septembre 1926.
FOURNIER Léon	id.	9 février 1928.
GAUTHE Etienne	id.	1 ^{er} juillet 1928.
RENAUD Alexis	id.	1 ^{er} août 1928.
SALVEYROU André	Gardien de la paix hors classe (1 ^{er} échelon).	6 mai 1926.
BOLLA Marius	id.	27 juin 1926.
LEANDRI Jacques	id.	26 juin 1926.
POGGI Paul	id.	26 février 1926.
COLONNA Jean-Baptiste	id.	4 février 1925.
LLOPIS Joseph	id.	29 décembre 1925.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. PACHEU Alfred	Gardien de la paix hors classe (1 ^{er} échelon)	4 octobre 1926.
DEGOUD Raymond	id.	1 ^{er} décembre 1928.
TRUPIN Léonel	id.	1 ^{er} septembre 1928.
ARMAN Etienne	id.	21 décembre 1926.
SAOLI Paul	id.	13 août 1926.
BONNEL Baptiste	id.	23 septembre 1926.
THURIÈS Alphonse	id.	1 ^{er} juin 1928.
SCHOLLER Jean	id.	1 ^{er} juillet 1928.
COANT Charles	id.	1 ^{er} décembre 1928.
LATRILLE Robert	id.	21 septembre 1926.
CHANTEAU Gérard	id.	21 septembre 1926.
SUSINI Paul	id.	1 ^{er} novembre 1928.
FOREST Jean	id.	1 ^{er} décembre 1928.
DI NARDI Jean	id.	25 avril 1926.
GALY Jean	id.	1 ^{er} août 1928.
ROYBET Gaston	id.	1 ^{er} décembre 1928.
VANNONI Paul	id.	21 juin 1926.
CARRIÉ Jean	id.	1 ^{er} juillet 1928.
ACQUAVIVA François	id.	1 ^{er} septembre 1928.
BENZ Henri	id.	1 ^{er} décembre 1928.
FOUBERT Georges	id.	26 mai 1926.
HODAN Jean	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	29 décembre 1925.
BELLE Martial	id.	1 ^{er} mai 1928.
TARDIEU Auguste	id.	23 février 1926.
TERRISSE Antonin	id.	1 ^{er} juin 1926.
QUESNEL Eugène	id.	25 juin 1927.
DELPOUX Antonin	id.	30 novembre 1926.
NOGUÈS Pierre	id.	23 avril 1925.
VALAT Paul	id.	1 ^{er} février 1928.
DENAT Jean	id.	1 ^{er} juillet 1928.
BERTHOUMIEUX Henri	id.	1 ^{er} décembre 1928.
HOERNER Emile	id.	1 ^{er} septembre 1928.
BALAYE Jean	id.	1 ^{er} décembre 1927.
CARBONNEL Albert	Gardien de la paix de 1 ^{re} classe.	20 janvier 1926.
RAMOS Antoine	id.	24 décembre 1924.
MORELIERAS Gaston	id.	22 juin 1925.
PAOLI Jean	id.	3 mars 1927.
SPINOSI Jean	id.	6 février 1926.
CUZIN Louis	id.	10 décembre 1925.
AZAM Sauveur	id.	1 ^{er} janvier 1928.
TORRE Jean	id.	13 avril 1925.
SÉGUY Etienne	id.	1 ^{er} décembre 1927.
RODRIGUEZ Joseph	id.	1 ^{er} novembre 1927.
BEDOS Pierre	id.	1 ^{er} juillet 1928.
GINESTE Victor	id.	1 ^{er} janvier 1928.
MERLE Abel	id.	1 ^{er} décembre 1928.
GOBRON Louis	id.	1 ^{er} décembre 1927.
BOSSAN Gabriel	id.	1 ^{er} décembre 1927.
HUIJOL Henri	Inspecteur de 2 ^e classe.	4 novembre 1926.
PATITUCCI Dominique	Gardien de la paix de 2 ^e classe.	21 janvier 1927.
VALETTE Louis	id.	4 mars 1927.
PICCOT François	id.	5 novembre 1926.
PIAZZA François	id.	14 août 1926.
BERNET Antoine	id.	12 août 1926.
SAVIGNONI Jean	id.	2 septembre 1926.
HANOUN MOHAMED BEN SALAH	Secrétaire interprète hors classe (1 ^{er} échelon).	1 ^{er} août 1928.
AMAR BEL HADJ FREDI	Secrétaire interprète de 3 ^e classe.	28 novembre 1926.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
<i>Bureau de l'identification</i>		
MM. RENAUD Auguste	Inspecteur principal de 3 ^e classe.	1 ^{er} novembre 1928.
MESSAGEON Alphonse	Inspecteur chef de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} décembre 1928.
VALLE Lucien	Inspecteur sous-chef hors classe.	29 août 1922.
CHARMASSON Eugène	id.	8 avril 1927.
DELPHINO José	id.	23 août 1926.
CHRISTMENT Louis	id.	29 mars 1926.
COMTE François	Inspecteur sous-chef de 3 ^e classe.	8 février 1926.
HAMOU Mardoché	Inspecteur hors classe (2 ^e échelon).	9 septembre 1926.
SANTARELLI Mathieu	id.	18 novembre 1924.
LANFRANCHI Jules	id.	1 ^{er} mai 1928.
AITELLI Mathieu	Inspecteur hors classe (1 ^{er} échelon).	16 décembre 1928.
VINCENTI Antoine	id.	16 décembre 1928.
COVÈS Valentin	Inspecteur de 1 ^{re} classe.	13 mars 1926.
LUCCHINI DON Gavin	id.	21 avril 1927.
BOCOGNANO Xavier	id.	30 août 1927.
HUMBERT-GAILLAND Victor	id.	16 décembre 1927.



Direction de la santé et de l'hygiène publiques

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 8 mars 1929, la situation du personnel de la santé et de l'hygiène publiques est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. les Docteurs :		
GAUD Maurice	Inspecteur hors classe des services de santé.	1 ^{er} juillet 1928.
VALETON Prosper	Médecin hors classe (2 ^e échelon).	18 juin 1925.
FRIDERICI Georges	id.	12 décembre 1927.
DUFAURE DE CITRES Louis	id.	1 ^{er} janvier 1929.
MEYNADIER Maurice	id.	1 ^{er} août 1928.
DELANOË Léon	id.	1 ^{er} avril 1928.
FERRIOL Fernand	Médecin hors classe (1 ^{er} échelon).	17 août 1926.
LALANDE Philippe	id.	13 septembre 1926.
ROUTHIER Henri	Médecin hors classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} février 1928.
BATUT Paul	id.	28 octobre 1925.
DUCHÉ Guillaume	id.	1 ^{er} janvier 1929.
DAVID Henri	id.	1 ^{er} juin 1928.
MOSNIER Louis	id.	19 décembre 1927.
DE LA BRETOIGNE DU MAZEL Jean	id.	15 juin 1927.
CHAPUIS Paul	id.	1 ^{er} août 1928.
BEROS Georges	Médecin hors classe (1 ^{er} échelon).	29 novembre 1926.
VALETTE Marcel	Médecin hors classe (2 ^e échelon).	1 ^{er} décembre 1928.
LE HIR Henri	id.	1 ^{er} janvier 1929.
BEUFFEUIL Jean	Médecin hors classe (1 ^{er} échelon).	1 ^{er} octobre 1927.
DHOMBRES Jean	id.	24 mai 1926.
ROQUES Paul	id.	27 juin 1927.
MADELAINE Jean	id.	1 ^{er} juillet 1927.
PAUTY Pierre	id.	1 ^{er} janvier 1929.
PONS Albert	id.	23 juin 1927.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSÉ
MM. les Docteurs :		
CANTERAC Jean	Médecin hors classe (1 ^{er} échelon).	1 ^{er} juillet 1928.
LEBLANC Lucien	Médecin de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} novembre 1928.
LHEZ Joseph	id.	1 ^{er} mai 1928.
MAHIEU Louis	id.	1 ^{er} mai 1928.
AURIAT Georges	Médecin de 2 ^e classe.	20 juillet 1926.
GELIBERT Pierre	id.	3 juillet 1927.
ARSOLLIER Jean	id.	1 ^{er} mars 1928.
DULUCQ Gérard	Médecin de 3 ^e classe.	1 ^{er} octobre 1926.
MATHIEU Jean	Médecin de 4 ^e classe.	5 octobre 1926.
CAMPAUX Antoine	id.	5 avril 1926.
SUBERVIE Jean	id.	17 janvier 1927.
DARMEZIN Adolphe	Médecin hors classe (1 ^{er} échelon).	1 ^{er} octobre 1928.
POURTAU Adrien	Médecin de 1 ^{re} classe.	5 juin 1926.
MM. PLANES Jean		
DELACHAUX Xavier	Administrateur-économiste principal hors classe.	5 février 1928
ROUBY Auguste	Administrateur-économiste de 1 ^{re} classe.	26 juin 1927.
GÉRARD Emile	Administrateur-économiste de 3 ^e classe.	3 novembre 1926.
CAMO Valentin	Infirmier spécialiste h. c. (2 ^e échelon).	4 juin 1927.
REVELUT Aimé	id.	1 ^{er} septembre 1928.
TACHOUÉ Dominique	id.	28 février 1927.
SAUVE Robert	Infirmier spécialiste h. c. (1 ^{er} échelon).	1 ^{er} octobre 1928.
BARATS Léon	id.	4 mai 1927.
BOUBE Jean	id.	1 ^{er} mai 1928.
DURBEC Etienne	id.	16 août 1926.
HAYART Joseph	id.	25 mai 1926.
DOUSSOT Jean	id.	7 février 1927.
LE DENMAT Julien	Infirmier spécialiste de 1 ^{re} classe.	11 mars 1926.
CAUQUIL Louis	Infirmier spécialiste h. c. (1 ^{er} échelon).	1 ^{er} novembre 1928.
PELLETIER Louis	Infirmier spécialiste de 1 ^{re} classe.	16 juin 1927.
SOISSON Louis	id.	9 août 1926.
VIEL Edmond	id.	30 mai 1927.
VARCIN Théophile	Infirmier spécialiste h. c. (1 ^{er} échelon).	1 ^{er} décembre 1928.
CAMPANA Joseph	id.	1 ^{er} août 1928.
CROZA Jean	Infirmier ordinaire hors classe.	14 octobre 1920.
IRINTZ François	id.	25 juin 1925.
RATRON Ernest	id.	5 janvier 1926.
NOBILET Adolphe	id.	14 juin 1926.
FRANCHINI Philippe	id.	29 mars 1927.
MATHIEU Henri	Infirmier ordinaire de 2 ^e classe.	1 ^{er} août 1928.
MUNOS Vincent	Infirmier ordinaire de 3 ^e classe.	1 ^{er} mars 1928.
MERLE Charles	Infirmier spécialiste h. c. (1 ^{er} échelon).	1 ^{er} janvier 1929.
LOCH Sylvestre	Infirmier ordinaire hors classe.	16 mars 1926.
CALVET Henri	Officier de santé h. c. (17.000).	21 décembre 1923.
MELLE Gustave	id. (17.000).	2 mars 1928.
CARON Victor	id. (15.600).	23 février 1926.
	id. (15.600).	18 avril 1925.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 8 mars, 7 et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Service pénitentiaire

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 mars 1929, la situation des agents du personnel du service de l'administration pénitentiaire est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE.
MM. AGNIEL Eugène	Inspecteur de 5 ^e classe.	5 juillet 1927.
CASTANY Michel	Econome de 1 ^{re} classe.	16 avril 1926.
ANDREI Jean	id.	23 juin 1926.
ROMAN Sylvain	Econome de 2 ^e classe.	9 août 1927.
BOUEY Adrien	id.	1 ^{er} juin 1928.
RICHARD Gaston	Econome de 4 ^e classe.	25 mai 1927.
SERRA Jacques	Commis principal hors classe.	15 novembre 1923.
ANINAT Joachim	id.	7 juin 1927.
PETIT Maurice	Commis principal de 3 ^e classe.	24 septembre 1926.
PERFETTI Jean	id.	19 octobre 1927.
GÉRIN Victor	Commis de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} décembre 1928.
CIABRINI Michel	Surveillant-chef principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} avril 1926.
RAFFAELLI Raphaël	Surveillant-chef de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} mars 1928.
ANTONETTI Charles	id.	1 ^{er} novembre 1928.
COUDONEL Marius	Surveillant-chef de 2 ^e classe.	1 ^{er} décembre 1926.
BEYNIER Georges	id.	1 ^{er} août 1927.
CARLOTTI Joseph	id.	2 octobre 1927.
LACHAUD François	Surveillant commis-greffier de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} septembre 1928
BLANC Fabien	Surveillant commis-greffier de 2 ^e classe.	24 mars 1927.
SAINCÈNE Félix	id.	21 mai 1927.
BENAIIS Clément	id.	1 ^{er} janvier 1928.
MILIANI Martin	id.	1 ^{er} avril 1928.
ASTREGO Jean-Baptiste	Surveillant commis-greffier de 3 ^e classe.	1 ^{er} août 1926.
GIORGI Ange	id.	1 ^{er} février 1928.
LUCCIONI Clément	Premier surveillant de 2 ^e classe.	28 février 1927.
MANNONI Dominique	Premier surveillant de 3 ^e classe.	25 septembre 1926.
SIMONETTI Alexis	Surveillant de 1 ^{re} classe.	22 mars 1920.
CHIARELLI Joseph	id.	5 août 1921.
TRISTANI Pierre	id.	7 septembre 1924.
ROCCA-SERRA Jean-Baptiste	id.	14 septembre 1925.
GAILLARDY Léon	id.	1 ^{er} octobre 1925.
CADENAT Albert	id.	8 février 1926.
STEFANI Ignace	id.	23 février 1926.
PIRAS Antoine	id.	23 septembre 1926.
CLÉMENT Edmond	id.	6 novembre 1926.
CESARI Christophe	id.	19 novembre 1926.
THORRENT Pierre	id.	1 ^{er} avril 1927.
BERNARDINI Dominique	id.	1 ^{er} février 1928.
GIUDICELLI Félix	id.	1 ^{er} septembre 1928
TORRÉS Thomas	Surveillant de 2 ^e classe.	17 mai 1925.
MONTIGGIANI Ignace	id.	1 ^{er} janvier 1926.
TUR Antoine	id.	2 juin 1926.
LESCHI Damien	id.	15 juillet 1926.
PARADIS Léon	id.	24 avril 1927.
MAUREL Lucien	id.	1 ^{er} septembre 1927.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. BARBIER Philippe	Surveillant de 2 ^e classe.	1 ^{er} octobre 1927.
ROCCHI Jean-Baptiste	id.	1 ^{er} avril 1928.
MARCOT Henri	id.	1 ^{er} avril 1928.
GAVINI Joseph	id.	15 avril 1928.
GIANOTTI Antoine	id.	1 ^{er} juillet 1928.
DESCLOS André	id.	1 ^{er} novembre 1928.
DANESI Pierre	Surveillant de 3 ^e classe	25 février 1926.
CARLOTTI Sauveur	id.	6 avril 1926.
DESIDERI Charles	id.	11 avril 1926.
FERRÉ Louis	id.	25 mai 1926.
BARTHES Paul	id.	9 octobre 1926.
ALQUIER Jean	id.	20 novembre 1926.
SOLDATI Félix	id.	1 ^{er} janvier 1928.
POLI Antoine	id.	1 ^{er} mai 1928.
TAGLIAGLIOLI Paul	id.	1 ^{er} juillet 1928.
VALÉRY Jean	id.	1 ^{er} novembre 1928.
GARELLI François	id.	1 ^{er} décembre 1928.
TADDEI Félix	Surveillant de 4 ^e classe.	30 avril 1925.
ZANI Pierre	id.	6 octobre 1926.
LAGAILLARDE Jean	Surveillant de 5 ^e classe.	4 avril 1926.

*
* * *

Direction générale des finances

Service des perceptions et recettes municipales

NOM ET PRÉNOM	NOUVEAU GRADE ET CLASSE	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
M. GROSLIÈRE André	Percepteur de 3 ^e classe.	28 septembre 1926.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Conformément à l'arrêté du ministre des colonies, en date du 25 mars 1929, la session de juin de l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix coloniaux à compétence ordinaire, institué par l'arrêté du 19 décembre 1928, sera ouverte le jeudi, 27 juin 1929, au chef-lieu du ressort de chaque cour d'appel.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE SUR LES TERRAINS A BATIR

Ville d'Ouezzan

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe sur les terrains urbains à bâtir de la ville d'Ouezzan, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 22 avril 1929.

Rabat, le 30 mars 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Debdou

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Debdou, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 22 avril 1929.

Rabat, le 30 mars 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Berguent

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Berguent, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 22 avril 1929.

Rabat, le 30 mars 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Debdou

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Debdou, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 22 avril 1929.

Rabat, le 30 mars 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Berguent

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Berguent, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 22 avril 1929.

Rabat, le 30 mars 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil des Abda-Ahmar (Ahmar)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Abda-Ahmar (Ahmar), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 22 avril 1929.

Rabat, le 30 mars 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Mogador, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 22 avril 1929.

Rabat, le 30 mars 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances
annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2955	Laurent	Marrakech-nord (E)
2979	Miguères	Taourirt (E)
453	Busset	Marrakech-nord (O)
472	id.	Marrakech-nord (E)
504	id.	id.
2181	id.	id.
2687	Sté. anonyme des Naphtes du Rharb central	Fès (O)
2688	id.	id.
3434	Beigbeder	Taourirt (E)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DÉCHUS

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
Expiration des 5 ans de validité		
2172	Rome	Mogador
2173	id.	id.
Expiration des 8 ans de validité		
1069	Garassino Baccio	Marrakech-sud (E)
1072	id.	id.
1078	id.	id.
1465	Desvages	id.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ANNULÉS
à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
369	Compagnie Minière du M'Zaïta	Debdou (O)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MARS 1929

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
3604	12 mars 1929	Compagnie Minière du M'Zaïta, 97, rue Saint-Lazare, Paris.	Debdou (O)	Marabout S ^t Yacoub.	600 ^m O. et 7.700 ^m N.	II
3605	id.	id.	id.	Angle sud-est du blockhaus de la gare de Mahirija	7.000 ^m E. et 3.500 ^m S.	II
3606	id.	Beigbeder Louis, 82, rue Lauriston, Paris.	Debdou (E)	Angle nord-ouest de la maison située à l'ouest de la zaouïa de Guefaït.	7.700 ^m O. et 2.000 ^m N.	II
3607	id.	Bidet Octave, 15, rue Chernovitz, Paris.	id.	Angle nord-ouest de la maison du cheikh du village de Tanefert.	1.000 ^m E. et 1.000 ^m S.	II
3608	id.	id.	M ^{re} ben Abbou (E)	Angle nord-ouest du marabout Sidi Abdel Aziz.	1.000 ^m O. et 1.000 ^m N.	II
3609	id.	Yovanovitch Branko, 49, rue de Grenoble, Rabat.	Meknès (E)	Angle sud-est du marabout S ^t M ^{re} Yacoub.	2.000 ^m S.	IV
3610	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N.	IV
3611	id.	Société des Mines du Djebel Salrhaf, 2, rue Général-d'Amade, Casablanca.	Marrakech-nord (O)	Angle sud-est du bâtiment de l'usine de force motrice de la Société des mines du Djebel Salrhaf.	7.990 ^m O. et 212 ^m S.	II
3612	id.	Société anonyme des Naphtes du Rharb central, 22, rue de l'Arcade, Paris.	Ouezzan (E) et Meknès (E)	Axe de la kouba S ^t Hassine.	5.500 ^m N. et 3.000 ^m O.	IV
3613	id.	id.	Meknès (E)	id.	4.500 ^m N. et 1.000 ^m E.	IV
3614	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E. et 1.000 ^m N.	IV
3615	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 6.000 ^m E.	IV
3616	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m E. et 3.000 ^m S.	IV
3617	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m O. et 3.000 ^m S.	IV
3618	id.	Dolbeau Hubert, rue Lapérouse, Casablanca.	M ^{re} ben Abbou (E)	Centre du marabout S ^t ben Azour (marabout est).	1.400 ^m E. et 400 ^m S.	II
3619	id.	id.	id.	Centre du marout S ^t Chaïb.	6.000 ^m N. et 5.200 ^m E.	II
3620	id.	De Jarente Armand, 9, rue des Abda, Marrakech.	Chichaoua (E)	Centre du pont situé à 200 ^m du km. 64 de la route de Marrakech à Mogador.	2.500 ^m S. et 2.000 ^m O.	II
3621	id.	Compagnie Marocaine du Manganèse, 1, rue de Cette, Rabat.	Taurirt (E) et Debdou (E)	Centre du marabout S ^t Ah d ben Ahmed.	1.500 ^m S. et 3.500 ^m E.	II
3622	id.	Reyboubet Paul, 61, rue de Tizougarine, Marrakech.	Telouet (O)	Centre du kerkour du Tizi N'Laïlet.	2.000 ^m O. et 2.500 ^m S.	II
3623	id.	Giraud Gaston, 185, avenue Général-Moinier, Casablanca.	Ouezzane (E)	Angle sud-ouest du grand marabout de S ^t B'chir.	1.800 ^m E.	IV
3624	id.	id.	Fès (E)	Angle sud-ouest de la maison du cheikh Abdesslem du douar des Oulad Raho.	400 ^m N. et 1.200 ^m O.	IV
3625	id.	Dejean Jean, 30, avenue de Villiers, Paris.	Marrakech-nord (E)	Centre du marabout S ^t Mohd b Hamman.	6.000 ^m E. et 4.200 ^m N.	II
3626	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m N. et 2.500 ^m O.	II
3627	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m E. et 700 ^m N.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MARS 1929 (Suite)

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Caléau 1/200 000	Désignation du point pivot	Reperage du centre du carré	Catégorie
3628	12 mars 1929	Belot Fernand, 97, boulevard de la Tour-Hassan, Rabat.	Marrakech-nord (O)	Centre du marabout Sidi Ali M'Hamed ben Abdallah, près du douar Draa el Himer.	1.600 ^m N. et 400 ^m E.	II
3629	id.	id.	Marrakech-sud (O)	Centre du marabout de S ^t el Hassane.	3.800 ^m S. et 1.600 ^m E.	II
3630	id.	id.	Marrakech-nord (O)	Centre du marabout Sidi Ali M'Hamed ben Abdallah, près du douar Draa el Himer.	1.600 ^m N. et 4.400 ^m E.	II
3631	id.	id.	Marrakech-sud (O)	Centre du marabout de S ^t el Hassane.	5.500 ^m S. et 2.300 ^m O.	II
3632	id.	Bechara Fouad, 59, rue Znaïkat-Errabakt, Marrakech.	O. l'ensift (O)	Centre du marabout S ^t Ali Bouali.	Centre au repère.	III
3633	id.	id.	id.	id.	id.	II
3634	id.	Duvergey Lucien, 11 bis, boulevard Delessert, Paris.	Ouezzane (E)	Centre du marabout S ^t Tahar b. Sellam.	3.000 ^m S. et 1.700 ^m F.	IV
3635	id.	id.	id.	Centre de la maison du cheikh Djilali Riahi.	4.000 ^m N. et 2.600 ^m E.	IV
3636	id.	id.	id.	Centre du marabout S ^t Tahar b. Sellam.	1.000 ^m N. et 1.700 ^m E.	IV
3637	id.	id.	id.	id.	7.000 ^m S. et 3.700 ^m E.	IV
3638	id.	id.	id.	id.	7.000 ^m S. et 300 ^m O.	IV
3639	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S. et 2.300 ^m O.	IV
3640	id.	id.	id.	Centre de la maison du cheikh Djilali Riahi.	1.400 ^m O.	IV
3641	id.	id.	id.	Centre du marabout S ^t Tahar b. Sellam.	4.800 ^m N. et 2.800 ^m E.	IV
3642	id.	id.	id.	Centre de la maison du cheikh Djilali Riabi.	4.000 ^m N. et 1.400 ^m O.	IV
3643	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m E.	IV
3644	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m N. et 5.400 ^m O.	IV
3645	id.	Cornand Gabriel, 2, rue de Sfax, Rabat.	id.	Centre du marabout S ^t Azouz.	2.200 ^m S. et 3.800 ^m E.	IV
3646	id.	Soudan Edouard, avenue des Orangers, Rabat.	id.	Centre du marabout S ^t Tahar b. Sellam.	1.400 ^m N. et 2.300 ^m O.	IV
3647	id.	id.	id.	id.	5.400 ^m N. et 6.300 ^m O.	IV
3648	id.	id.	id.	Centre du marabout S ^t Azouz.	7.800 ^m S. et 1.000 ^m O.	IV
3649	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m S.	IV
3650	id.	Compagnie Minière du M'Zaïta, 9, rue Saint-Lazare, Paris.	Debdou (O)	Angle sud-ouest du marabout S ^t Mimoun.	1.500 ^m S.	II

Erratum au Bulletin Officiel n° 855 du 12 mars 1929. — Dans la liste des permis de recherches institués pendant le mois de février (page 681) : Permis n° 3577, accordé à M. Cormier. — Désignation du point pivot : lire : « Village de Talmet » ; au lieu de : « Village de Telouet ».

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

ERRATUM

à l'extrait de réquisition de la propriété dite « Chgor I », réquisition 5817 R., paru au « Bulletin officiel » du 19 février 1929, n° 852.

Au lieu de :

« Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares... » ;

Lire :

« Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares... »

(Le reste sans changement).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6101 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1929, la Société anonyme des Etablissements Ménager, dont le siège social est à Kénitra, constituée suivant acte sous seings privés du 25 août 1925, et délibérations des assemblées générales constitutives des 10 et 18 décembre 1925, le tout déposé au rang des minutes du bureau du notariat et au greffe du tribunal de première instance de Rabat, ladite société représentée par M. Ménager, demeurant à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lot n° 5 des Oulad Naïm », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Naïm, à l'intersection de la route de Sidi Yahia à Mechra bel Ksiri et du chemin de fer à voie normale, à 500 mètres environ à l'est de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 299 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la route de Sidi Yahia à Mechra bel Ksiri ; à l'est, par M. Bouvier Maurice, aux Mottu, Chamonié (Savoie) ; au sud, par la voie de chemin de fer à voie normale, et au delà, par M. Gauthier Paul-Louis, à Kénitra, avenue de Fès.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 18 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 décembre 1928, aux termes duquel M. Raillard lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de l'Etat chérifien (domaine privé), suivant procès-verbal d'adjudication du 5 mars 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6102 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1929, la Société anonyme des Etablissements Ménager, dont le siège social est à Kénitra, constituée suivant acte sous seings privés du 25 août 1925, et délibérations des assemblées générales constitutives des 10 et 18 décembre 1925, le tout déposé au rang des minutes du bureau du notariat et au greffe du tribunal de première instance de Rabat,

ladite société représentée par M. Ménager, demeurant à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled Naïm n° 14 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Naïm, au sud de la route de Kénitra à Sidi Yahia, à 3 km. environ à l'ouest de cette dernière localité.

Cette propriété, occupant une superficie de 289 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par la route de Kénitra à Fès ; à l'est, par M. Vaquier, colon ; au sud, par la collectivité des Chenanfias ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé), eaux et forêts ;

Deuxième parcelle : au nord, par la route de Kénitra à Fès ; à l'est et au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé), eaux et forêts ; à l'ouest, par le lot n° 15 des Oulad Naïm, appartenant à la société d'El Moudzine, représentée par M. Mussard, route du Cimetière, à Kénitra.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 18 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'apport que lui en a fait la société anonyme Projil, dont le siège social est à Lyon, 10, quai de Serin, aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Lyon, du 9 avril 1928 ; la société Projil en était elle-même propriétaire pour l'avoir acquise suivant acte sous seings privés du 30 juillet 1925, de M. Legrand Marcel, qui en était attributaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 3 avril 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Requisition n° 6103 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1929, la Société anonyme des Etablissements Ménager, dont le siège social est à Kénitra, constituée suivant acte sous seings privés du 25 août 1925, et délibérations des assemblées générales constitutives des 10 et 18 décembre 1925, le tout déposé au rang des minutes du bureau du notariat et au greffe du tribunal de première instance de Rabat, ladite société représentée par M. Ménager, demeurant à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled Yahia Sfafa n° 2 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Sfafa, à proximité et au nord de la station de Keebia.

Cette propriété, occupant une superficie de 342 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la collectivité des Oulad Yahia Sfafas ; au sud, par la voie de chemin de fer à voie normale ; à l'ouest, par le lot n° 1 des Oulad Yahia Sfafa, appartenant à la société requérante.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant, notamment, valorisation

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 18 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'apport que lui en a fait la Société des Tannins de Madagascar, aux termes d'un acte sous seings privés du 10 juillet 1928, ladite société en était elle-même propriétaire pour l'avoir acquise suivant acte sous seings privés du 20 décembre 1924, de M. Fanget Lucien, qui en était attributaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 7 décembre 1921.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6104 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1929, la Société anonyme des Etablissements Ménager, dont le siège social est à Kénitra, constituée suivant acte sous seings privés du 25 août 1925, et délibérations des assemblées générales constitutives des 10 et 18 décembre 1925, le tout déposé au rang des minutes du bureau du notariat et au greffe du tribunal de première instance de Rabat, ladite société représentée par M. Ménager, demeurant à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled Yahia Sfafa n° 1 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Sfafa, lot n° 1 du lotissement des Beni Ahsène, lieu dit Daïet Tourifa.

Cette propriété, occupant une superficie de 341 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la collectivité des Oulad Yahia Sfafa ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la voie de chemin de fer à voie normale.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 18 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 3 octobre 1926, aux termes duquel les héritiers de M. Delamare Henri, lequel en était propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 7 décembre, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6105 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 février 1929, M. d'Herbelot Alphonse-Marie-Joseph, industriel, marié à dame Jeanne Malet, à Paris (17^e), le 28 juillet 1927, sans contrat, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 101, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Jeanne XI », consistant en bâtiments à usage d'habitation, située à Rabat, rue El Ksour.

Cette propriété, occupant une superficie de 312 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue El Ksour ; à l'est, par M. Delaporte Gaston, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Brauwiers, demeurant à Paris, 1, rue Biart ; à l'ouest, par M. Féron, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 13 février 1929, aux termes duquel M. Saby lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6106 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 février 1929, Abdelkader bel Ayachi, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Raïs, vers 1922, demeurant à Rabat, derb El Fassi, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-

priété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Aouil L'Hamira », consistant en terrain de culture, située à Rabat, ouldja de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, 77 ares, est limitée : au nord, par Hadj Salah Ourdhiri, rue Ben Naceur el Krari, n° 10 ; à l'est, par une piste de 10 mètres, et au delà, Si Abderrahman Bargach, pacha de Rabat, et Si Kassem bel Loucine ; au sud, par Hadj Abdessalam el Ouezzani, demeurant à Rabat, rue Zerrari, n° 7 ; à l'ouest, par Hadj Mustapha ben Moussa, demeurant à Rabat, rue Bargach, n° 13.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} hija 1346 (21 mai 1928), homologué, aux termes duquel Si Ahmed el Rifai, agissant pour le compte de Si Mohamed ben Touhami Mar-cil et de son frère Brahim, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6107 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, la Compagnie chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 9, rue du Marabout, constituée suivant acte sous seings privés du 18 juillet 1920 et délibérations des assemblées générales des 14 et 18 octobre 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 29 octobre 1920, représentée par M. Mangeard Henri, demeurant à Rabat, 45, boulevard de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Zerouita », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, lieu dit « Zerouïta ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ould Ali M'Barek, douar Haraser ; à l'est et à l'ouest, par Djelloul Remiki, douar Remiki, bureau des renseignements d'Arbaoua ; au sud, par la propriété dite « Mghaiten Sid lilali », titre 2734 R., appartenant à la société requérante.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 reheb 1347 (5 janvier 1929), aux termes duquel Idriss ben Mohammed ben el Mefeddél, agissant pour le compte de son père, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6108 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, la Compagnie chérifienne de Colonisation société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 9, rue du Marabout, constituée suivant acte sous seings privés du 18 juillet 1920 et délibérations des assemblées générales des 14 et 18 octobre 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 29 octobre 1920, représentée par M. Mangeard Henri, demeurant à Rabat, 45, boulevard de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sania III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, commandement du caïd Cherkaoui, à proximité du marabout de Sidi Ahmed Krobbiz.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, est composée de quatre parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord et à l'est, par la société requérante ; au sud, par Abdesslem ben Ettaïeb ; à l'ouest, par la route de Rabat à Tanger ;

Deuxième parcelle : au nord, par Si Bou Selham ben Ali Mharez ; à l'est, par Ahmed Bellarej ; au sud et à l'ouest, par Abdelqader ben Boufa ;

Troisième parcelle : au nord, par Mohammed ould Rahimini, demeurant au douar Dramline ; à l'est, par Si Ahmed ben Ratoul, demeurant au même douar ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Griou, douar Mghaiten ;

Quatrième parcelle : au nord et à l'est, par Mohamed ould Rahimini ; au sud, par la propriété dite « Sania », titre 2804 R., appar-

tenant à la société requérante ; à l'ouest, par Mohamed ben Hocine, demeurant au douar Mghalten.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date des 26 reheb 1345 (29 janvier 1927), 29 chaoual 1345 (1^{er} mai 1927), fin hija 1346 (19 juin 1928), 15 joumada I 1347 (30 octobre 1928), 23 reheb 1347 (5 janvier 1929), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6109 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, 1^o El Hadj ben M'Hamed ben el Hadj Malek, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Bouchaïb Doukkali, vers 1919, demeurant à Salé, Bab Sebta, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Mira bent M'Hamed, célibataire ; 3^o Fatma Jeloulia, veuve de M'Hamed ben Hadj Malek ; 4^o Ahmed ben Hadj Malek, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Ahmed, ces trois derniers demeurant au douar Oulad Hamou, tribu des Menasra, commandement du caïd Mohamed ben Larbi el Mansouri, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, commandement du caïd Mohamed ben Larbi, tribu des Menasra, douar Oulad Hamou, à 2 km, 500 environ au sud du marabout de Si Melali.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Redo ; à l'est, par Abdesselam ben Larbi, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : les trois premiers pour l'avoir recueilli dans la succession de M'Hamed ben Hadj Malek, qui l'avait lui-même acquise de Yahia ben Yahia, en copropriété avec son frère Ahmed, susnommé, suivant acte d'adoul du 17 reheb 1319 (24 octobre 1901), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6110 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, M. Monjanel Jean, colon, célibataire, demeurant à Sidi Moussa el Harati, par Dar bel Hamri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot de colonisation n° 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mtirha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, fraction des Aït Ouallane, lieu dit Sidi Moussa el Harati.

Cette propriété, occupant une superficie de 201 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par M. Achille Lleu, demeurant à Sétif (département de Constantine), représenté par le requérant ; à l'est, par l'oued Beth ; au sud, par la collectivité des Aït Ouallane ; à l'ouest, par M. Menzès, colon, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1^o les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 18 mai 1922 ; 2^o l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 7 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6111 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, 1^o Mobarek ben Si Larbi, marié selon la loi musulmane à Hada bent Larbi ben Yahia, vers 1902, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Rahma bent Abdelkader, veuve de Larbi

ben Raïf Mobarek ; 3^o Benacher ben Si Larbi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Dris, vers 1904 ; 4^o Tayeb ben Si Larbi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mobarek ; 5^o Dahan ben Si Larbi, marié selon la loi musulmane à Mehalla bent el Ghazi, vers 1909 ; 6^o Kamela bent Si Larbi, veuve de Mohammed ben Feddoul ; 7^o Zohra bent Si Larbi, mariée selon la loi musulmane à Djilali ben el Habti, vers 1927 ; 8^o Yamena bent Abdelkader, veuve de El Ghazi ben Raïf Mobarek ; 9^o Lahcen ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à Fgenou bent Mobarek, vers 1907 ; 10^o Fatma bent el Ghazi, veuve de Allal ben Maaroufi ; 11^o Mehalla bent el Ghazi, mariée selon la loi musulmane à Dahhane bent Si Larbi, vers 1909 ; 12^o Meriem bent el Ghazi, mariée selon la loi musulmane à M'Hammed ben Djilali, vers 1914 ; 13^o Tamou bent Ahmed ben Taleb, veuve de Djilali ben Raïf Mobarek ; 14^o M'Hammed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Meriem bent el Ghazi ; 15^o Touhami ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Rekia el Mezouari, vers 1909 ; 16^o Rahma bent Djilali, mariée selon la loi musulmane à El Habib ben el Habti, vers 1914 ; 17^o Fatma bent Djilali, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Djilali, vers 1919, demeurant tous au douar Berjal, tribu des Menasra, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahmane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, commandement du caïd Mohammed ben Larbi, tribu des Menasra, douar Berjal, à l'ouest et à proximité du marabout de Sidi Mohamed ben Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est composée de dix-neuf parcelles, limitées :

Première parcelle, « Meghadi ». — Au nord, par Ahmed ben Assal ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Benacher ben Allal ; à l'ouest, par Mohammed ben Merbouh.

Deuxième parcelle, « Berouaga ». — Au nord, par Benacher ben Hadou ; à l'est, par Driss ben Bouselham ; au sud, par Benacher bel Allal ; à l'ouest, par le cheikh Zobir.

Troisième parcelle, « Kerimat ». — Au nord, par Abdelkader ben Yahya ; à l'est, par Djilali ben Mohamed ; au sud, par Hamou ben Djilali ; à l'ouest, par Benacher ben Benacher.

Quatrième parcelle, « Kheloua ». — Au nord, par Fatmi ben Tahar ; à l'est, par Benacher ben Allal ; au sud, par Mekki ben Ghahed ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouselham.

Cinquième parcelle, « Dil Ladjmel ». — Au nord, par Djilali ben Mohammed ; à l'est, par Mohamied ben Allal ; au sud, par Mohammed ben Ahmed ; à l'ouest, par Ahmida ben Bouazza.

Sixième parcelle, « Sahel ». — Au nord, par Djilali ben Mohammed ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Djilali ben Mekki ; à l'ouest, par Bennacher ben Hadou.

Septième parcelle, « Dahmane ». — Au nord, par Habib ben Habti ; à l'est, par Abdelkader ben Abdallah ; au sud, par Ahmed ben Djilali ; à l'ouest, par le mahram.

Huitième parcelle, « Khorchofa ». — Au nord, par Ahmed ben Mohamied ; à l'est, par Larbi ben Zehir ; au sud et à l'ouest, par Ghazi ben Mohammed.

Neuvième parcelle, « Messila ». — Au nord, par Larbi ben Bze-bidi ; à l'est, par Ahmed Chihani ; au sud, par Ahmed ben M'Hammed ; à l'ouest, par Bouazza ben Mohammed.

Dixième parcelle, « Megaad ». — Au nord, par Mokaddem ben Hadj ; à l'est, par Brahim Dimi ; au sud, par Benacher ben Abdelkader ; à l'ouest, par Mansour ben Hadj.

Onzième parcelle, « Hofrat Djemal ». — Au nord, à l'est et au sud, par Saïd ben Bouselham ; à l'ouest, par Abdelkader ben Abdallah.

Douzième parcelle, « Taalaa Siada ». — Au nord, par Assal ben el Aoula ; à l'est, par Saïd ben Bouselham ; au sud, par Ahmed ben Mohamied ; à l'ouest, par Mohammed ben Ahmed.

Treizième parcelle, « Dehar el Ghirane ». — Au nord, par Hadj ben Abdallah ; à l'est, par Si Mohammed ben Ahmed ; au sud, par Ghazi ben M'Hammed ; à l'ouest, par Abdelkader ben Abdallah.

Quatorzième parcelle, « Abaziz ». — Au nord, par Assal ben Ahmed ; à l'est, par Taïbi ben Mohammed ; au sud, par Mohammed ben Merbouh ; à l'ouest, par Djilali ben Mohammed.

Quinzième parcelle, « Dehar el Kidar ». — Au nord, par Mansour ben Hadj ; à l'est, par Djilali ben Abdesselam ; au sud, par Ghazi ben Hadj ; à l'ouest, par Larbi ben Rezzouk.

Seizième parcelle, « Dehar Boukhayat ». — Au nord et à l'est, par Ahmed ben Abdelkader ; au sud, par Ghazi ben Mohammed ; à l'ouest, par M. Gentil.

Dix-septième parcelle, « Harhouria ». — Au nord et à l'est, par Djilali ben Abdesslam ; au sud, par Benacher ben Allal ; à l'ouest, par Mekki ben Chehod.

Dix-huitième parcelle, « Koudia ». — Au nord, par Djilali ben Abdesslam ; à l'est, par Ahmed ben Taleb ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Djilali ben Mekki.

Dix-neuvième parcelle, « Azib Moulay Rachid ». — Au nord, par Larbi ben Rezzouk ; à l'est, par Si ben Taleb ; au sud, par Ghazi ben M'Hammed ; à l'ouest, par Si Mekki ben Chehod.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Larbi ben M'Barck et de ses frères Djillani et Ghazi, qui en étaient propriétaires en vertu d'une moukia du 15 rejeb 1303 (19 avril 1886), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6112 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1929, El Maati ben M'Hammed ben Tassi, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissane, tribu des Beni Hassen, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi XXXI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, commandement du caïd Brahim, tribu des Beni Hassen, douar Tissane, à 2 km. 500 environ au sud du marabout Si Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Djilali ould Kaddour, sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par Djelil ould Bouazza, demeurant également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 hija 1341 (19 juillet 1923), homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Ameer lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6113 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1929, El Maati ben M'Hammed ben Tassi, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissane, tribu des Beni Hassen, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi XXXII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, commandement du caïd Brahim, tribu des Beni Hassen, douar Tissane, à 2 kilomètres environ au sud-ouest du marabout Si Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdelkader ould Si Kabhour ; à l'est, par Salah ben Maarouf et Mohammed ben Tahar ; au sud, par Abdelkader ould Si M'Hammed ; à l'ouest, par Bouselham ould Djilali.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 hija 1345 (26 juin 1927), homologué, aux termes duquel Allal ben Laceri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6114 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1929, El Maati ben M'Hammed ben Tassi, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent el Mekki, vers 1909, demeurant au douar Tissane, tribu des Beni Hassen, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tassi XXXIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, commandement du caïd Brahim, tribu des Beni Hassen, douar Tissane, à 2 kilomètres environ au sud-ouest du marabout Si Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Bouziane ben el Maati ; à l'est, par Si Allal ben Larbi et Bouziane ben el Maati ; au sud, par Si Hadou Naasi ; à l'ouest, par Abdesslam ben Mohammed.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia I 1324 (9 mai 1906), aux termes duquel Maati ben Djillani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6115 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1929, la Société anonyme des Etablissements Ménager, constituée suivant acte sous seings privés du 25 août 1925 et assemblées générales constitutives des 10 et 18 décembre 1925 déposés au greffe du tribunal de première instance de Rabat, représentée par M. Ménager, demeurant à Kénitra, avenue de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Oulad Naïm I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Naïm, fraction des Rahouana.

Cette propriété, occupant une superficie de 74 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par le bled collectif Allalbé ; à l'est, par le bled collectif Beni Fedhal ; au sud, par M. Coeytaux, contrôleur du tertib à Camp-Boulhaut ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Nechilyne », titre 2607 R., appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé).

Deuxième parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Bled Nechilyne », titre 2607 R. susvisée ; à l'est et au sud, par M. Coeytaux susnommé ; à l'ouest, par la route de Sidi Yahia à la merdja Kebira.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 33 mai 1922, contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 18 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'apport que lui en a fait M. Ménager, lequel en était lui-même propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 5 mars 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6116 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1929, 1° Rabal ben Tahar Serghini, marié selon la loi musulmane à Rebia bent M'Hamed, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatmi ben Haddou, marié selon la loi musulmane à Fatma Moharek, vers 1899, demeurant tous deux au douar Oulad Raho, tribu des Marrakchia, commandement du caïd Bouamer, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gaada II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, commandement du caïd Bouamer, tribu des Marrakchia, douar Oulad Raho, à 1 km. 500 environ au sud-ouest de Merzaga.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Djilali ben Hammani ; à l'est et au sud, par Fatmi ben Haddou ; à l'ouest, par Mohamed dit « Ouled Mouenna ».

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 1^{er} safar 1339 (15 octobre 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6117 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1929, 1° Hadj Ahmed Tazi, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Hadj el Abbas Tazi, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux à Rabat, 6, rue Derb Nejar ; 3° Larbi ben Maati Zaari Khelifi, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Dioucha, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de un quart pour chacun des deux premiers et de moitié pour le troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remlia », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil des Zaër, près de l'oued Korifla, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar Dioucha, à proximité et au sud du marabout de Lalla Regraga.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Himeur ben Driss, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une piste, et au delà, Larbi ben Maati, sur les lieux ; au sud, par Larbi ben Maati, demeurant également sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé), eaux et forêts.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin safar 1345 (9 septembre 1926), homologué, aux termes duquel Mohamed bel Hachemi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6118 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1929, 1° Hadj Ahmed Tazi, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Hadj el Abbas Tazi, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux à Rabat, 6, rue Derb Nejar ; 3° Larbi ben Maati Zaari Khelifi, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Dioucha, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de un quart pour chacun des deux premiers et de moitié pour le troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khoubia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar Dioucha, à 2 kilomètres environ au sud-ouest du marabout de Lalla Regraga.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Abdellah, douar Bouazzaouia, et le cheikh Bahloul, douar Bzaïz ; à l'est, par Larbi ben el Maati ; au sud, par Chelhi ben Laaroussi, Ben M'Hammed ben Rehhal et Larbi ben Maati, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 safar 1345 (7 septembre 1926), homologué, aux termes duquel Tahar ben Naceur et Toto dite « Lahcen » leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6119 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1929, M. Llagonne Antoine-Isidore-François, maréchal-forgeron, célibataire, demeurant à Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot Martinez-Pierre n° 61 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Llagonne », consistant en bâtiment à usage d'atelier, située à Mechra bel Ksiri, route de Tanger à Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.080 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Badel Marius ; à l'est, par la route de Tanger à Fès ; au sud, par M. Grellier Marcelin ; à l'ouest, par M. Pestemazoglu et M. Martin Miguel.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 12 février 1926, aux termes duquel M. Martinez lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de l'Etat chérifien (domaine privé), suivant acte d'adoul du 16 rebia I 1330 (5 mars 1912), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6120 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1929, M. Bouisset Marcelin-Gaston-Pierre, instituteur au lycée Gouraud, marié à dame Bouisset Jeanne-Marie-Louise, le 7 avril 1920, à Castres, sans contrat, demeurant à Rabat, 3, rue de Kénitra, maison Mas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Juanita », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, rue d'Anvers, lot n° 6 du lotissement Bigaré.

Cette propriété, occupant une superficie de 482 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Anvers ; à l'est, par M. Rivet, école de l'avenue Foch, et M. Boutin, serrurier, boulevard de Péetrograd, à Rabat ; au sud, par M. Bigaré, avenue de Ténara, à Rabat ; à l'ouest, par M. Robillard, direction de l'enseignement, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 18 février 1929, aux termes duquel M. Bigaré lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6121 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, 1° Taïb ben Ayachi Meriri, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Allal, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Hadj Abdellah, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Si Mekki ; 3° Tahra bent Zaïania, veuve de Tami ben Mohamed ; 4° Halima bent Tami ben Mohamed Meriri, veuve de Hadaf ben Mohamed ; 5° Aïcha bent Tami, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Madani, demeurant tous au douar Merira, tribu des Beni Malek, contrôle civil d'Had Kourt, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Merirat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Taïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, douar Merira, à proximité et à l'est du confluent de l'oued Sebou et de l'oued Tine.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Taïb ben Ayachi, Allal ould Hadj Abdellah, demeurant sur les lieux, et Si Boussellham ben Baraka, douar Oulad Tazi ; à l'est, par l'oued Redat, et au delà, Jelloul ould Feki, douar Oulad Taouizar ; Si Allal ould Hadj Abdesslam, douar Katara ; au sud, par Si Allal ould Hadj Abdesslam, susnommé ; à l'ouest, par l'oued Redat, et au delà, Ben Ayachi, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 moharrem 1344 (18 août 1925), homologué, aux termes duquel Abdesslam ben Abdelkader, agissant pour le compte de Driss ben Thami, lui a vendu en copropriété avec Ahmed ben Hadj Abdallah, sa part indivise dans ladite propriété, étant précisé que celle-ci appartenait aux cédants et aux autres coïndivisaires pour l'avoir recueillie dans la succession de Thami el Meriri, ainsi que le constate un acte de filiation du 27 moharrem 1344 (17 août 1925), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6122 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, M. Bernard Georges, marié à dame Joly Julienne, le 6 février 1928, à Rabat, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 4 février 1928, demeurant à Rabat, rue de la Mamounia, immeuble Mathias, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Canaris », consistant en terrain nu, située à Rabat, lot n° 7 du lotissement de l'avenue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 515 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par Si Hadj Omar Tazi ; à l'est, par une rue de 15 mètres ; au sud, par une rue de 6 mètres.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 14 février 1929, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6123 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, M. Landry Joseph, chef de gare, marié à dame Vaubourg Marthe, le 6 décembre 1919, à Rabat, sans contrat, demeurant à Rabat, gare du chemin de fer à voie de 0 m. 60, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marjo », consistant en terrain nu, située à Rabat, près de l'avenue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par Si Hadj Omar Tazi ; à l'est, par la propriété dite « Les Canaris », réquisition 6122 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Besnard, rue de la Mamounia, à Rabat ; au sud, par une rue de 6 mètres.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 14 février 1929, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6124 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, 1° Abdelkader ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Bouazza, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Tayeb ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Toto bent Hamina, vers 1919 ; 3° Zahra bent Bouazza, célibataire, demeurant tous au douar Oulad Boubeker, tribu des Oulad Ali, commandement du caïd Bouamer, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kebar Selami », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, commandement du caïd Bouamer, tribu des Oulad Ali, douar Oulad Boubeker, à proximité et à l'ouest de Cedra el Mehara.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Zayer ben Bahloul et Abbou ben Baïz ; à l'est, par Mohammed ben Bouazza et Ahmed el Mouinia et Miloudi ben Ali ; au sud, par Moul Blad ben el Ayachi ; à l'ouest, par Ali ben Abbou.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 17 chaoual 1345 (21 mars 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6125 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, 1° Abdelkader ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Bouazza, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Tayeb ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Toto bent Hamina, vers 1919 ; 3° Zahra bent Bouazza, célibataire, demeurant tous au douar Oulad Boubeker, tribu des Oulad Ali, commandement du caïd Bouamer, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aouina el Hamira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, commandement du caïd Bouamer, tribu des Zaër, fraction des Oulad Ali, douar Oulad Boubeker, à 1 kilomètre environ au nord-est du marabout de Sidi Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par Lahcen ben Djilali ; à l'est, par Mohammed ould Mansouri ; au sud, par Idris ben Mohamed ; à l'ouest, par Abbou ben Baïz et Larbi ben Caïd.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 17 chaoual 1345 (21 mars 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6126 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, 1° Lekbir ben Bettache, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Lahcen, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bouamer ben Bettache, marié selon la loi musulmane à Attouche bent Dahmane, vers 1904 ; 3° Zegàidi ben Bettache, marié selon la loi musulmane à Fatma Larbi ben Djilali ben Assou, demeurant tous au douar Berrehil, tribu des Marrakchia, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Zaïtra et Behirat Zelmat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zaïtra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, commandement du caïd Bouamer, tribu des Marrakchia, douar Berrehil, à proximité du marabout de Sidi Mohammed ben Azouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par Ben Selama ben Ahmed, Blari et Miloudi Abbou ; à l'est, par Miloud ould Si Ahmed et Hamou ben Laddou ; au sud, par Sidi Mohammed ben Sidi Mobarek et Tebaa ould Si Lahcen ; à l'ouest, par Abbou ben Hammani Medjoul ben el Ghazi, Bendaoud ben Bouazza ben Ghazi et Bouazza ould Hosseïne.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en dates des 16 chaabane 1342 (23 mars 1924) et 24 kaada 1344 (5 juin 1926), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6127 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, 1° M. Garineau Jean-Marceau-Elie, capitaine, marié à dame Peltzer Marie-Anne, à Sfa (Belgique), le 27 octobre 1919, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Lincé, notaire à Verviers, le 24 octobre 1919, demeurant à Rabat, quartier de la garde-chérifienne ; 2° son épouse, M^{me} Peltzer, susnommée, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Oud el Akrech el Kantara », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Nivezé XII », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oulad Ktir.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Abdesselem el Oudiy ; à l'est, par le requérant ; au sud, par le requérant et El Aïdi ben Bou Tahar et Hamou ben Bou Tahar ; à l'ouest, par M. Reber et Mohamed ben Abdessalam el Oudiy.

Demeurant tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 1^{er} décembre 1928, aux termes duquel Mohamed ben Achir lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6128 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, 1° M. Garineau Jean-Marceau-Elie, capitaine, marié à dame Peltzer Marie-Anne, à Sfa (Belgique), le 27 octobre 1919, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Lincé, notaire à Verviers, le 24 octobre 1919, demeurant à Rabat, quartier de la garde-chérifienne ; 2° son épouse, M^{me} Peltzer, susnommée, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « El Akrech el Kantara », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Nivezé XIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oulad Ktir, à 600 mètres environ au nord du kilomètre 21 de la route de Rabat à Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 ha. 23 a. 05 ca., est limitée : au nord et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par l'oued Akrech ; au sud, par la propriété dite « Domaine des Orangers », titre 1309 R., appartenant à M. David Baruk, négociant, avenue Dar el Makhzen, à Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 31 janvier 1929, aux termes duquel Abdenabi bel Arbi Baïna lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6129 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, 1° Si Abdallah ben Abdelqader ben el Tehami dit « Chenina el Ghiathi es Soltani », marié selon la loi musulmane à Khedya bent Bouazza el Monsaoui, vers 1919, agissant en son nom personnel et en qualité de copropriétaire indivis de : 2° Mebareka bent Abdelqader ben et Tehami, mariée selon la loi musulmane à El Tayebi ben et Tehami el Ghiathi es Soltani ; 3° Mennana bent Abdelqader ben et Tehami, mariée selon la loi musulmane à El Hadj Benaïssa ben Mohammed el Mokhtari el Breidji ; 4° Fattema bent Abdelkader ben et Tehami dite « Ed Derissia », célibataire ; 5° Fattema bent Abdelqader ben et Tehami dite « El Toumia », mariée selon la loi musulmane à Qasem ben el Qarfa el Gharbaoui es Soltani ; 6° Helima es Seadia, mariée selon la loi musulmane à Si Mohammed ben Bouazza el Ghiathi et Tehari ; 7° Si Mohammed ben Abdelqader ben et Tehami, célibataire ; 8° Nejema bent Abdelqader ben et Tehami, mariée selon la loi musulmane à Ben Amer ben Bouazzi el Ghiathi et Tehari ; 9° Rahma bent Abdelqader ben et Tehami, mariée selon la loi musulmane à Idris ben Lahsen es Soltani ; 10° El Kebira bent Abdallah ; 11° Mahjouba bent Abdallah ; 12° Abdelhamid ben Abdallah ; 13° Mohammed ben Abdallah ; 14° Khedija bent Abdallah ; ces cinq derniers célibataires ; 15° Hadhoum bent Taïbi, veuve de Abdelkader ben et Tehami ; 16° Tamou bent Ahmed, veuve de Abdelkader ben et Tehami ; 17° Hadhoum bent M'Hamed, veuve de Abdelkader ben et Tehami ; 18° Mebarka bent Ahmed ben Maati, veuve de Abdelkader ben et Tehami, demeurant tous au douar Oulad Soltane, fraction des Oulad Ghiathi, lieu dit « Khemis d'Er Remila », caïd Hadj Qasem el Gueddari, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remilat Chenina », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba, annexe de Mechra bel Ksiri, caïdat Hadj Qasem el Gueddari, lieu dit « Er Remila », douar Oulad Soltane, tribu des Beni Ahsen.

Cette propriété, occupant une superficie de 152 hectares, est composée de dix parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par El Arbi ben Qaddour ed Doukali ; à l'est, par Ahmed ben Mohammed ez Zaïdi, Fattema bent el Arbi el Gharbaoui et El Arbi ben Qaddour ed Doukali ; au sud, par les héritiers d'El Fattemi el Ghiathi ech Chemerakhi, représentés par El Tehami ben el Fattemi ; à l'ouest, par la djemâa des Teyara, représentée par le moqaddem Mohammed ben el Arbi et Teyari.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Si el Moatti ben el Himer el Ghiathi et Tehari, Ahmed ben el Moatti et El Tehami ben el Mokhtaria ; à l'est, par El Herrathi Mimuch el Ghiathi ech Chemerakhi l'oued El Mayet et Beggar et Tehari ; au sud, par les héritiers d'Allal ben Idris el Asraoui, représentés par Mohammed ben Allal, et El Tayeb ben Mohammed el Gazgaz ; à l'ouest, par Ahmed ben el Mo. ti, surnommé.

Troisième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Ben el Baraka, Si el Moatti ben el Himer, Ahmed ben el Moatti, la piste des Oulad Soltane au Khemis d'Er Remila, et au delà, El Teyabi ben et Tehami, Mohammed ben Allal ben Idris, El Arbi ben Qaddour ed Doukali, la djemâa des Teyara précitée ; à l'est, par les héritiers de Ben el Baraka, précités ; au sud, par Mohammed ben Allal ben Idris, Idris es Seltari el Heguoui, Mohammed ben el Arbi et Teyari, Si Ahmed el Gueddari, la piste des Oulad Abdelheg au Khemis d'Er Remila, les héritiers de Bouya, représentés par Kaddour Bouya, Si Abbase Belliaou, Benaïsa Belliaou, Benaïsa ben el Jilali, les héritiers de Ben el Harcha, représentés par Abdelouhal ben el Harcha ; à l'ouest, par l'oued Beth.

Quatrième parcelle. — Au nord, par El Tayeb ben et Tehami et Allal ben Abdallah es Soltani ; à l'est, par El Tayeb ben et Tehami et

les Oulad Amarate, représentés par Si Mohammed ben Bouazza ben Omar ; au sud, par la piste des Oulad Soltane à Kermet el Hajeba ; à l'ouest, par Ahmed ben el Moatti et El Tehami ben el Mokhtaria.

Cinquième parcelle. — Au nord, par El Hadj ben Lahsen ech Chemerakhi, Allal ben el Aaïdi et Tehoumi ; à l'est, par Lahsen ben el Arbi es Soltani, les héritiers de Ben el Baraka précités, les héritiers de Ben el Baraka précités et El Arbi ben el Adoui et Tehari ; au sud, par El Tayeb et Acheheb et Allal ben Abdallah ; à l'ouest, par El Moatti ben el Himer et El Tehami ben el Mokhtaria.

Sixième parcelle. — Au nord, par El Tayeb ben et Tehami, la piste de la djemâa des Qedhia à El Houitta, et au delà, Benaïssa ben Mohammed es Soltani ; à l'est, par les Oulad Amarate précités et Mohammed el Assal ; au sud, par Si Bouabid ben et Tehami es Soltani ; à l'ouest, par ledit Benaïssa ben Mohammed et ledit El Tayeb ben et Tehami.

Septième parcelle. — Au nord, par Allal oueld Idris et Tehari et Idris el Louiz el Adoui el Jamraoui ; à l'est, par El Arbi ben el Adoui et les Oulad Amarate précités ; au sud, par Abdesselam ben Youssef et Tehari et les héritiers El Baraka ; à l'ouest, par les Oulad el Adoui, représentés par Er Rouayen ben el Arbi el Adoui, et les Oulad Tehoumate, représentés par Qasem ben et Tehoumi.

Huitième parcelle. — Au nord, par Si el Moatti ben el Himer et Abdesselam ben et Tayeb ; à l'est, par Idris ben Abdennebi et Mohammed ben el Qarfa ; au sud, par la piste d'El Houita aux Oulad Soltane, et au delà, par Allal ben el Aaïdi, les Oulad el Fattemi, représentés par Tehami ben el Fattemi, les Oulad Zaïda, représentés par Tehami ben el Mokhtaria et El Arbi ben el Jilani, Ahmed ben el Moatti ez Zaïdi, Si el Moatti ben el Himer et Si Dris ben Bouabid el Arba ; à l'ouest, par les Oulad Soltane, Allal ben Abdallah et Si Bouabid ben et Tehami.

Neuvième parcelle. — Au nord, par une merdja et El Tayebi ben et Tehami, El Tayeb ben Benasser, Idris ben Abdennebi, Idris ben Bouabid et El Tayeb ben el Acheheb ; à l'est, par Mohammed ben el Qerla ; au sud, par El Tayeb ben el Acheheb et Si Bouselham ben Mohamed el Bouzi ; à l'ouest, par une merja.

Dixième parcelle. — Au nord, par une merja ; à l'est et à l'ouest, par Idris ben el Hasen es Soltani dit « Khebazel » ; au sud, par la piste allant d'El Houitta à Ienane Besbas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Abdelkader ben et Tehami, ainsi qu'il résulte de divers actes d'adoul homologués déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6130 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, 1° Si Abdallah ben Abdelqader ben et Tehami dit « Chenina el Ghiathi es Soltani », marié selon la loi musulmane à Khedya bent Bouazza el Monsaoui, vers 1919, agissant en son nom personnel et en qualité de copropriétaire indivis de : 2° Mebareka bent Abdelqader ben et Tehami, mariée selon la loi musulmane à El Tayebi ben et Tehami el Ghiathi es Soltani ; 3° Mennana bent Abdelqader ben et Tehami, mariée selon la loi musulmane à El Hadj Benaïssa ben Mohammed el Mokhtari el Breidji ; 4° Fattema bent Abdelkader ben et Tehami dite « Ed Derissia », célibataire ; 5° Fattema bent Abdelqader ben et Tehami dite « El Toumia », mariée selon la loi musulmane à Qasem ben el Qarfa el Gharbaoui es Soltani ; 6° Helima es Seadia, mariée selon la loi musulmane à Si Mohammed ben Bouazza el Ghiathi et Tehari ; 7° Si Mohammed ben Abdelqader ben et Tehami, célibataire ; 8° Nejema bent Abdelqader ben et Tehami, mariée selon la loi musulmane à Ben Amer ben Bouazzi el Ghiathi et Tehari ; 9° Rahma bent Abdelqader ben et Tehami, mariée selon la loi musulmane à Idris ben Lahsen es Soltani ; 10° El Kebira bent Abdallah ; 11° Mahjouba bent Abdallah ; 12° Abdelhamid ben Abdallah ; 13° Mohammed ben Abdallah ; 14° Khedija bent Abdallah ; ces cinq derniers célibataires ; 15° Hadhoum bent Taïbi, veuve de Abdelkader ben et Tehami ; 16° Tamou bent Ahmed, veuve de Abdelkader ben et Tehami ; 17° Hadhoum bent M'Hamed, veuve de Abdelkader ben et Tehami ; 18° Mebarka bent Ahmed ben Maati, veuve de Abdelkader ben et Tehami, demeurant tous au douar Oulad Soltane, fraction des Oulad Ghiathi, lieu dit « Khemis d'Er Remila », caïd Hadj Qasem el Gueddari, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir

donner le nom de « El Khemis el Qedim », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba, annexe de Mechra bel Ksiri, caïdat Hadj Qasem et Gueddari, lieu dit « Er Remila », douar des Oulad Soltane.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par la piste de l'ancien souk El Khemis à l'oued Aaïcha bent Qaddour et Ben At Tayebi ; à l'est, par les héritiers de Ben el Baraka, représentés par Mohammed ben el Baraka, et Mohammed ben el Tayebi ; au sud, par la piste de l'ancien souk El Khemis au nouveau souk du même nom, les Cherriane, représentés par Abdelqader Chaouch ; à l'ouest, par Si Beliaou el Heguioui.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Ali ben Abdallah et Tehoumi ; à l'est, par Tehoum ben et Tehami ben el Arbi ; au sud, par la piste d'El Qelia à l'oued Belh ; à l'ouest, par Et Tayeb ben Abderrahmane ech Chemrakhi.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Abdelkader ben et Tehami, ainsi qu'il résulte de divers actes d'adoul homologués déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6131 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, 1° Si Abdallah ben Abdelqader ben et Tehami dit « Cherina el Ghiathi es Soltani », marié selon la loi musulmane à Khedya bent Bouazza el Monsaoui, vers 1919, agissant en son nom personnel et en qualité de copropriétaire indivis de : 2° Mebareka bent Abdelqader ben et Tehami, mariée selon la loi musulmane à El Tayebi ben et Tehami el Ghiathi es Soltani ; 3° Mennana bent Abdelqader ben et Tehami, mariée selon la loi musulmane à El Hadj Benaïssa ben Mohammed el Mokhtari el Breidji ; 4° Fattema bent Abdelkader ben et Tehami dite « Ed Derissia », célibataire ; 5° Fattema bent Abdelqader ben et Tehami dite « El Toumia », mariée selon la loi musulmane à Qasem ben el Qarfa el Gharbaoui es Soltani ; 6° Helima es Seadia, mariée selon la loi musulmane à Si Mohammed ben Bouazza el Ghiathi et Tehhari ; 7° Si Mohammed ben Abdelqader ben et Tehami, célibataire ; 8° Nejema bent Abdelqader ben et Tehami, mariée selon la loi musulmane à Ben Amer ben Bouazzi el Ghiathi et Tehhari ; 9° Rahma bent Abdelqader ben et Tehami, mariée selon la loi musulmane à Idris ben Lahsen es Soltani ; 10° El Kebira bent Abdallah ; 11° Mahjouba bent Abdallah ; 12° Abdelhamid ben Abdallah ; 13° Mohammed ben Abdallah ; 14° Khedija bent Abdallah ; ces cinq derniers célibataires ; 15° Hadhoum bent Taïbi, veuve de Abdelkader ben et Tehami ; 16° Tamou bent Ahmed, veuve de Abdelkader ben et Tehami ; 17° Hadhoum bent M'Hamed, veuve de Abdelkader ben et Tehami ; 18° Mebarka bent Ahmed ben Maati, veuve de Abdelkader ben et Tehami, demeurant tous au douar Oulad Soltane, fraction des Oulad Ghiath, lieu dit « Khemis d'Er Remila », caïd Hadj Qasem el Gueddari, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beltabetta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba, annexe de Mechra bel Ksiri, caïdat Hadj Qasem el Gueddari, lieu dit « Er Remila », douar des Beltabetta, sur la piste allant de l'ancien souk El Khemis au nouveau souk El Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la merdja ; à l'est, par un chemin, et au delà, la djemaa des Oulad Aghliath ; au sud, par la piste allant de l'ancien souk d'El Khemis au nouveau souk du même nom ; à l'ouest, par Mohammed ben el Hamra et Mohammed ben el Heyadh.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Abdelkader ben et Tehami, ainsi qu'il résulte de divers actes d'adoul homologués déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6132 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, 1° Lekbir ben Bettache, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Lahcen, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bouamer ben Bettache, marié selon la loi musulmane à Attouche bent Dahmane, vers 1904 ; 3° Hossein ben Bettache, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Jilali ben Abbou, vers 1909, demeurant tous au douar Oulad Berrehil, tribu des Marrakchi, commandement du caïd Bouamer, contrôle civil de Camp-Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Biter », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Camp-Marchand, commandement du caïd Bouamer, tribu des Marrakchia, douar Berrehil.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ould Hadj Djilali ; à l'est, par Hammani ben Azzouz et Allal ben Boubeker ; au sud, par Ben Mobarek ould Hammou ; à l'ouest, par Mohammed ben Chérif.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 jumada II 1338 (4 mars 1920), homologué, aux termes duquel Hammadi ben Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6133 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, 1° Lekbir ben Bettache, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Lahcen, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bouamer ben Bettache, marié selon la loi musulmane à Attouche bent Dahmane, vers 1904 ; 3° Hossein ben Bettache, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Jilali ben Abbou, vers 1909, demeurant tous au douar Oulad Berrehil, tribu des Marrakchi, commandement du caïd Bouamer, contrôle civil de Camp-Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Kebal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, commandement du caïd Bouamer, tribu des Marrakchia, douar Oulad Berrehil.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Ben Slama ben Ahmed ; à l'est, par Allal ould Hadj Bellahcen ; au sud, par Ben Youssef ben Ahmed ; à l'ouest, par Bouazza ould Damane.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 16 kaada 1339 (22 juillet 1921), homologué, aux termes duquel Bouamer ben el Kadri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6134 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, 1° Omar ben el Mokaddem Abdesslam, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Si Ahmed, vers 1909, agissant en son nom personnel et en qualité de copropriétaire indivis de : 2° Abdelkader ben el Mokkadem Abdesslam, marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent Si Mohammed Seghier, vers 1907 ; 3° Benaïssa ben el Mokaddem Abdesslam, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Bouazza, vers 1919 ; 4° Mohammed ben el Mokaddem Abdesslam, marié selon la loi musulmane à Halima bent Nouazza, vers 1924, demeurant tous au douar Hararcha, tribu des Mokhtar (Beni Hassen), commandement du caïd El Gueddari, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zemmouria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, commandement du caïd El Gueddari, tribu des Oulad Mokhtar, douar Hararcha.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est composée de quatre parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Allal ben Fedila ; à l'est, par Ahmed ben Bennacer ; au sud, par une merdja ; à l'ouest, par Hadj Mohammed ould Nakkache.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Bouselham Beremili ; à l'est, par Si Mohamed ould Hadj el Harathi ; au sud, par Hadj Hadi et Allal ben Fedila ; à l'ouest, par Abdelkader ben Remlia.

Troisième parcelle. — Au nord, par Bouselham Beremili ; à l'est et au sud, par Mohammed ben el Hadj el Harati ; à l'ouest, par Abdelkader Beria.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Bouselham Beremili ; à l'est, par une merdja ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Si Mohammed ben Hadj el Harati.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 26 rebia I 1346 (23 septembre 1927), homologuée, établissant les droits des corequérants en copropriété indivise avec leurs sœurs : Fatma, Arbia, Khadidja et Amina, ces dernières leur ayant cédé leurs parts respectives suivant acte d'adoul, de même date, homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Aod et Argo Berri », réquisition 4824 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 17 avril 1928, n° 808.

Suivant réquisition rectificative du 15 mars 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Aod et Argo Berri », réq. 4824 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Dioucha, à 1 km. au sud du marabout de Si el Hadj el Kebir, est désormais poursuivie :

1° Sous la même dénomination de « Aod et Argo Berri », pour la première parcelle dite « Haod », au nom de El Himer ben Driss, requérant primitif ;

2° Sous la nouvelle dénomination de « Bled Colli » pour la deuxième parcelle dite « Argoub Herrih », tant au nom du requérant primitif précité qu'en celui de M. Collignon Fernand-Jules Ambroise, colon, divorcé de dame Joséphine Barthe de Minerval, suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, du 24 juin 1926, transcrit sur les registres de l'état civil de la mairie d'Alger, le 10 février 1927, demeurant à Ain el Aouda, en qualité de copropriétaires indivis pour moitié chacun, en vertu d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 28 février 1929, déposé à la Conservation, aux termes duquel El Himer ben Driss, susnommé, a vendu au dit M. Collignon, sous réserve de la faculté de réméré pendant un délai de six mois, à compter du jour de l'acte, la moitié indivise qu'il possédait dans cette deuxième parcelle.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Aït Taomar », réquisition 5355 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 4 septembre 1928, n° 828.

Suivant réquisition complémentaire reçue le 20 février 1929, M. Leroy-Liberge, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Aït Taomar », réq. 5355 R., située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït Abdelmalek, lieu dit « El Haoud », qu'il poursuit au nom de :

- 1° Bennacer ben Mohammed, dit « Ould Aoutita » ;
- 2° Badi ben Mohammed ;
- 3° Allal ben Slimane ;
- 4° Hammou ben Mohammed ;
- 5° Bouazza ben Driss ;
- 6° Ben Hammou ben Houcine ;
- 7° Cheikh Allal ben Larbi,

agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de ses frères, Ben Ali ben Larbi, Driss ben Larbi, Khechane ben Larbi, Mohammed ben Larbi, copropriétaires indivis par parts égales ;

- 8° Mustapha ben Djilali ;
- 9° Hammou ben el Houcine ;

10° Haddou ben Mohammed et Saïd ben Larbi, copropriétaires indivis par moitié ;

11° Haddou ou Assou ;

12° Aqqa ben el Hassan ;

13° Kacem ben Rehhou ;

14° Mouloud ben Hamadi ;

15° a) El Hassan ben Hamadi ; b) Ahmed ben Hamadi ; c) Khalifa ben Hamadi, copropriétaires indivis par tiers ;

16° Hamadi ou Nacer ;

17° El Houcine ben Haddou ben Qacem ;

18° Aqqa ben Larbi ;

19° a) Driss ben Lhacène ; b) Abdelqader ben Lhacène ; c) Ahnuda ben Lhacène ; d) Qacem ben Lhacène, copropriétaires indivis par parts égales, ses premiers vendeurs, soit en outre poursuivie sous la même dénomination, conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, respectivement aux noms de :

1° Qacem ben Mohamed Berdan, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar Aït Abdelmalek, tribu des Guerrouane du nord, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère Haddou ben Mohamed Berdan, marié selon l'orf berbère, demeurant au même lieu, pour une première parcelle ;

2° a) Qacem ben Mohamed Berdan, susnommé ; b) Bassou ben Bennaceur, marié selon l'orf berbère, demeurant au dit douar Aït Abdelmalek, ce dernier agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère Bouazza ben Bennaceur, célibataire, demeurant au même lieu, pour une deuxième parcelle ;

3° Aqqa ben Mohamed, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar Aït Moussa ou Hami, pour une troisième parcelle ;

4° Lahoussine ben Mohamed, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar Aït Abdelmalek susvisé, pour une quatrième parcelle ;

5° Hassane ben Mimoune, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar Aït Moussa ou Hamri, susvisé, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur effectif de son neveu Moha ben Mouloud, célibataire, demeurant au même lieu, pour une cinquième parcelle ;

6° Cherki ben Bouazza, marié selon l'orf berbère, demeurant douar des Aït Kourran, pour les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e et 11^e parcelles ;

7° Mohamed ben Lahssen, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar Aït Moussa ou Ali, pour les 12^e et 13^e parcelles ;

8° Driss ben Lahssen, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar des Aït Kourran, susvisé, pour une 14^e parcelle ;

9° 1° Khechane ben Lahssen, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar Aït Moussa ou Ali, susvisé ; 2° Mohamed ben Larbi, agissant en qualité de tuteur effectif de : a) Abdesselam ben Lahssen, célibataire ; b) Lahssène ben Lahssen, célibataire, demeurant au même lieu, pour une 15^e parcelle ;

10° a) Zemmouri ben Hamed, marié selon l'orf berbère ; b) Aqqa ben Hamed, marié selon l'orf berbère, demeurant tous les deux au douar Aït Kourran, pour les 16^e et 17^e parcelles.

Ces dix-sept parcelles, acquises de ces derniers, formant corps avec la propriété susvisée, d'une contenance globale de 81 hectares 50 ares, sont limitées comme suit :

Première parcelle, d'une contenance approximative de 2 hectares : au nord, par Bouazza ben Driss, demeurant au douar Aït Abdelmalek ; à l'est, par Cheikh Qacem ben Mohamed, douar Aït ben Ali ; au sud, par Moha ben Rekkou, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par Khechane ben Lahssen, au douar Aït Moussa ou Hamri ;

Deuxième parcelle, d'une contenance approximative de 5 hectares : au nord, par Driss ben Rahou, douar Aït Abdelmalek ; à l'est, par Kacem ben Lahssen, douar Aït Moussa ou Hamri ; au sud, par El Baçha ben Bennaceur et son frère Bennaceur, douar Aït Abdelmalek, susvisé ; à l'ouest, par El Hadj Driss ben Abdesselam, douar Aït Azzouz ;

Troisième parcelle, d'une contenance approximative de 7 hectares : au nord, par Qacem ben Mohamed, douar des Aït Abdelmalek ; à l'est, par Assou ben Haddou, douar Aït Moussa ou Hamri ; au sud, par la piste allant à Aouinet el Mers ; à l'ouest, par Moussa ben Ali, douar Aït Moussa ou Hamri, susvisé ;

Quatrième parcelle, d'une contenance approximative de 1 hectare : au nord, par Mouloud ben Mimoun, douar des Aït Abdelmalek ; à l'est, par Mustapha ben Djilali, douar Aït ben Ali ; au sud, par l'oued El Haoudh ; à l'ouest, par M. Leroy-Liberge, acquéreur susnommé ;

Cinquième parcelle, d'une contenance approximative de 3 hectares 50 ares : au nord, par Khechane ben Lahssen, douar Aït

Moussa ou Hamri ; à l'est, par Rahhou ben Allabouche, douar des Aït Abdelmalek ; au sud, par El Ghazi ben Rehhou et Hamou ben Mohamed, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par El Hassane ben Hammadi, douar des Aït Haminama ;

Sixième parcelle : au nord, par Hammadi ben Hammadi, douar Aït Kourran ; à l'est, par Qacem ben Raho et Zemmouri ben Ahmed, demeurant, le premier, douar des Aït Abdelmalek, le second, douar des Aït Kourran ; au sud, par Haddou ben Mohamed ben Azzi et Allal ben Slimane, douar des Aït Azzouz ; à l'ouest, par Hammadi ben Hammadi, susnommé ;

Septième parcelle : au nord, par Haddou ben Mohamed ; à l'est, par Mohamed ben Lahssen ; au sud, par un ravin ; à l'ouest, par Moussa ben Ali, tous du douar des Aït Moussa ou Hamri ;

Huitième parcelle : au nord, par Cheikh Oullal, douar des Aït Haddou ou Mcssaoud ; à l'est, par un chemin ; au sud, par Hamed ben Hammadi et Driss ben Lahssen, douar des Aït Kourran ; à l'ouest, par un ravin ;

Neuvième parcelle : au nord, par un ravin dénommé « Tabo el Khirt » ; à l'est, par Hammadi ben Hammaoui, susnommé ; au sud, par l'ancienne voie ferrée de 0 m. 60 de Rabat à Meknès, et par M. Lemanissier, demeurant à Petitjean ; à l'ouest, par Djilali ben Benaïssa et Homadi ben Benaïssa, du douar Aït Kourran ;

Dixième parcelle : au nord, par Mimoun ben Hossein, douar des Aït Abdelmalek ; à l'est et au sud, par Bouazza ben el Hadj Driss, douar des Aït Aïssa ou Ali ; à l'ouest, par Fenaïssa ben Mohamed, douar des Aït Abdallah ;

Onzième parcelle : au nord, par Benhamou ben Darni ; à l'est, par Hamed ben Ali ; au sud, par Haddou ben Facem, demeurant tous au douar des Aït Kourran ; à l'ouest, par Driss ben Larbi, douar des Aït Abdallah.

Ces six dernières parcelles d'une contenance approximative globale de 25 hectares.

Douzième parcelle : au nord et à l'est, par Mohamed ben Slimane, douar des Aït Kourran ; au sud, par la propriété dite « Aïn el Beida », rég. 3648 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Melleray Jean, demeurant à Aïn Djemaa (circonscription administrative de Meknès-banlieue) ; à l'ouest, par Bouazza bel Hadj Driss, douar des Aït Aïssa ou Ali et par M. Leroy-Liberge, acquéreur ;

Treizième parcelle : au nord, par M. Leroy-Liberge, acquéreur ; à l'est, par Bannaceur ben el Bacha, douar des Aït Abdelmalek ; au sud et à l'ouest, par M. Leroy-Liberge, susnommé.

Ces deux dernières parcelles d'une contenance approximative globale de 6 hectares.

Quatorzième parcelle, d'une contenance approximative de trois hectares : au nord, par Hadj Driss ben Abdesselam, douar des Aït Azzouz ; à l'est, par Mohamed ben Slimane, douar Aït Kourran ; au sud et à l'ouest, par M. Lemanissier, demeurant à Petitjean ;

Quinzième parcelle, d'une contenance approximative de 20 hectares : au nord, par M. Lavendomme, demeurant à Meknès ; à l'est, par 1° Driss ben Moha, douar des Aït Moussa ou Hamri ; 2° Kacem ben Raho, des Aït Abdelmalek ; 3° M. Leroy-Liberge, acquéreur ; au sud et à l'ouest, par M. Leroy-Liberge et Driss ben Moha, susnommés ;

Seizième parcelle : au nord, par Rahhou ben Driss, douar des Aït Abdelmalek ; à l'est, par M. Leroy-Liberge, acquéreur ; au sud, par Mohamed ben Slimane, douar des Aït Ouallane ; à l'ouest, par Haddou ben Mohamed, douar des Aït Kourran ;

Dix-septième parcelle : au nord et à l'ouest, par M. Leroy-Liberge, susnommé ; à l'est, par Driss ben Bassou, douar des Aït Abdelmalek ; au sud, par Rahhou ben Driss, susnommé, demeurant au même lieu.

Ces deux dernières parcelles d'une contenance approximative globale de 9 hectares.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdites parcelles aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant actes reçus à Khémisset par M. le conservateur de la propriété foncière le 20 février 1929, n° 107 (1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e ventes) du registre-minute (vol. 3) des aliénations en pays de coutume herbère, et que ses vendeurs susnommés étaient propriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa des Messaghra, au cours de ses transports (1^{re} parcelle : 15 juin 1927), (2^e parcelle : 27 juin 1927), (3^e parcelle : 15 juin 1927), (4^e parcelle : 13 janvier 1927), (5^e par-

celle : 1^{er} juin 1928), (6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e et 11^e parcelles : 14 décembre 1927), (12^e et 13^e parcelles : 15 janvier 1929), (14^e parcelle : 18 juillet 1928), (15^e parcelle : 15 janvier 1929), (16^e et 17^e parcelles : 18 juillet 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ouled Borjel III », réquisition 5955 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 12 mars 1929, n° 855.

Suivant réquisition rectificative du 16 février 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Ouled Borjel III », rég. 5955 R., située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ména-ra, douar des Oulad Borjel, à 2 km. 500 environ au nord de Kénitra, est désormais poursuivie au nom de M. Genty Hubert, colon, marié le 10 juin 1897, à Paris, à dame Espirat Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Vauchez, notaire à Paris, le 8 juin 1897, demeurant et domicilié aux Oulad Borghel, près Kénitra, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Mohamed ben Bousselham et Meriem bent Bousselham, requérants primitifs, aux termes d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 31 janvier 1929, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sidi Merzoug » et « Aïn Krouche », réquisition 6159 R., dont l'extrait de réquisition est publié au « Bulletin officiel » de ce jour.

Suivant réquisition rectificative du 15 mars 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Sidi Merzoug » et « Aïn Krouche », réquisition 6159 R., située annexe d'Had Kourt, lieu dit « Ardat », est poursuivie au nom de :

1° M. Micallef Laurent, propriétaire, célibataire, demeurant à Casablanca, rue de l'Allier, n° 5 ;

2° M. Barbarou Julien, colon, veuf non remarié de dame Dutil Héloïse, décédée à Casablanca, le 16 juillet 1928, demeurant à Souk el Djemaa des Fedhalate, copropriétaires indivis pour moitié chacun, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de Kacem ben Bousselham Dhaaftbi Lahffra, requérant primitif, aux termes d'un acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 1^{er} mars 1929, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 6511 C. 3

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1925, la Société Marocaine Métallurgique, société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue Nationale, représentée par un de ses administrateurs délégués, M. Bouvier Paul, demeurant au dit lieu et domicilié boulevard Gouraud, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Marocaine Métallurgique I », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, rue Nationale.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés est limitée : au nord, par la rue Galliéni ; à l'est, par la rue des Villas ; au sud, par la rue Clemenceau ; à l'ouest, par la rue Nationale.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 24 mai 1922, aux termes duquel M. Bouvier Paul lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de MM. Fernau et consorts, selon acte d'adoul de la première décade de ramadan 1330 (du 14 au 23 août 1912).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12943 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1929, M^{me} Rimmaudo Raffaëla, sujette italienne, veuve de Battaglia Paolo, décédé à Sfax (Tunisie), le 28 mars 1909, demeurant et domiciliée à Casablanca, 72, boulevard de Lorraine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Blaise-Paul », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue d'Anvers.

Cette propriété, occupant une superficie de 368 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Robelin Julien, à Casablanca, Banque d'Etat du Maroc ; à l'est et à l'ouest, par M. Collicz André-Paul-Armand et M^{me} Morel Louise-Emilie, représentés par MM. Suraqui, à Casablanca, 15, rue du Marabout ; au sud, par la rue d'Anvers.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 20 février 1929, aux termes duquel elle a acquis ladite propriété de M. Collicz et M^{me} Morel, lesquels l'avaient eux-mêmes acquise du Comptoir Lorrain du Maroc et consorts, par acte sous seings privés du 18 février 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12944 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1929, M. Werschkul Tony-John, citoyen américain, marié à dame Bonneau Jeanne, le 9 octobre 1904, à Dawson Yukon (Etats-Unis), sans contrat, sous le régime américain, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ladite dame Bonneau, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, Hôtel Franco-Américain, et y domicilié boulevard de la Gare, n° 63, chez M^e Lycurgues, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hmria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médouna, fraction des Mejat, douar Rouadja.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par le chemin Regrega et, au delà, par Bel Lahcen ben Larbi, au douar Grinal, fraction précitée, et Pouchaïb ben Hadj Eddaoui, à Casablanca, rue Hammam ; à l'est, par le chemin Rmel et, au delà, par le requérant et Driss ben Mohamed et consorts, au douar précité ; au sud, par Abderrahman ben Djilali, au douar Sidi Brahim, fraction précitée ; à l'ouest, par le même et par Fel Lahcen ben Larbi, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 2 août 1927, aux termes duquel ils ont acquis ladite propriété de Bouazza ben Hamou et consorts, lesquels en étaient propriétaires en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 12 février 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12945 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1929, M. Cazes Jean-Joseph-Jules, marié sans contrat, à dame Lauze Albanie-Joséphine, le 17 juillet 1903, à Vic-Fezensac (Gers), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tours, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mers-Sultan M. 10 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cazes », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Mers-Sultan, rues d'Anvers et de Pétrograd.

Cette propriété, occupant une superficie de 410 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. et M^{me} Collicz, à Casablanca, cité Poincaré, rue Lapérouse, représentés par MM. Suraqui, à Casablanca ; à l'est, par la rue de Pétrograd ; au sud, par la rue d'Anvers.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 20 février 1929, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Collicz et M^{me} Morel, lesquels l'avaient eux-mêmes acquise du Comptoir Lorrain du Maroc et consorts, par acte sous seings privés du 18 février 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12946 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1929, M. Le Meur Jean-Marie, marié sans contrat, à dame Orlando Madeleine, le 2 juillet 1924, à Casablanca, demeurant et domicilié à Sidi el Aïdi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Gironde M. 7 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Locmaria », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Gironde.

Cette propriété, occupant une superficie de 323 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Cérons ; à l'est, par M. Lumbroso, à Casablanca, rue du Marché ; au sud, par M. Coriat S., à Casablanca, 72, rue Prom ; à l'ouest, par M. Bargel, à Rabat, 10, rue de Tarbes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'action résolutoire et une hypothèque au profit des vendeurs, pour sûreté du paiement du solde du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 24 octobre 1928, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12947 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1929, M. Michon Gustave-Lucien-Théophile, marié à dame Viollet Renée, le 9 février 1907, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 2 février 1907, par devant M^e Roguel, notaire à Paris demeurant à Paris, rue Turbigo, n° 2, et domicilié à Casablanca, immeuble de la Banque anglaise, chez M. Feaufils, architecte, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Michon II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de la Poste.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 mètres carrés 50, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Immeuble Michon I », litre 5537 C., appartenant au requérant ; au sud, par la rue de la Poste ; à l'ouest, par MM. Liscia, à Casablanca, rue de Marseille.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal de redistribution en date du 29 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12948 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1929, Bouchaïb ben Hadj Mohamed, dit El Kalkouli Zebiri, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Abdeslam, vers 1899, et à Aïcha bent Selloun, vers 1909, demeurant et domicilié au douar Lamzaraa, fraction Ouled Lemghili, tribu des Oulad Cebbah (Mdakra), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Elgada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elgada Zebiri », consistant en un terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, fraction Lemghili, douar Lemzara, à droite et à 1 km. du kilomètre 4 de la route de Boucheron à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Benjlani ben Amer ; à l'est, par Ahmed ben Mohamed ben Slimane, cheikh Abdesselam ben Bouaza Driss ben Smeïl Hadj ben Jilali ; au sud, par Ahmed ould Mahjouba ; à l'ouest, par Daoud ben Omar Elatouani, Hadj Benabbès Elatouani et Mohamed ben Jilani Elatouani ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 6 safar 1343 (6 septembre 1924) et 9 jomada I 1345 (5 novembre 1926), aux termes de quels Mathi ben Bouazza lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12949 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1929, 1^{er} M. Zagury Abraham-Nessim, citoyen portugais, marié selon la loi mosaïque, à Cohen Simy, le 29 mai 1918, à Mazagan, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, n° 59, agissant en son nom personnel et comme propriétaire indivis de 2^o Benazeraf Abraham-Samuel, sujet espagnol, marié sans contrat, sous le régime espagnol, à Eltedgui Ester, le 21 avril 1918, à Casablanca, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Coli, n° 70 ; 3^o Cohen Haïm M., sujet espagnol, marié sans contrat, sous le régime légal espagnol, à dame Barchillon Perla, demeurant au même lieu que le précédent, et tous domiciliés à Casablanca, 59, avenue de la Marine, chez M. Ealet, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de moitié pour lui-même et 1/4 pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « Lot 7 du lotissement G. Fernau », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ledru-Rollin », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, rue Ledru-Rollin, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 220 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain Laurent », titre 634 C., appartenant à M. Laurent Alexandre, à Casablanca, 79, rue de Bouskoura ; à l'est, par la rue Ledru-Rollin ; au sud, par la propriété dite « Eugène-Juliette », titre foncier 528 C., appartenant à M^{me} Labordette, veuve Antonin, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Dar el Oued », titre 28 C., appartenant à M^{me} Decrion Emilie-Marie-Julie, veuve Pastorino, à Casablanca, rue de Bouskoura, et par la propriété dite « Calayori », titre 509 C., appartenant à M^{lle} Agla Maria, à Casablanca, 5, rue de Briey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : le premier pour en avoir acquis la totalité de MM. Souche, selon acte d'adoul du 27 rejev 1331 (2 juillet 1913) et Benitah selon acte d'adoul du 12 safar 1339 (26 octobre 1920), les deux autres pour en avoir acquis leur part du premier selon acte sous seings privés du 13 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12950 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1929, la Société Chérifienne de Participation, société à responsabilité limitée, dont le siège est à Casablanca, 16, rue de l'Industrie, représentée par son gérant, M. Gradis Gaston, demeurant au dit lieu, et domicilié à Casablanca, 126, boulevard de la Gare, chez M. Luquet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hadj Bouchaïb », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Pipegaël », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, angle des rues de Boesuighe et de Het Sas.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.744 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Boesuighe ; à l'est, par la rue d'Het Sas ; au sud, par la Compagnie Générale Africaine, à Casablanca, 100, route de Médiouna ; à l'ouest, par M. Canino Guisepppe, à Casablanca, 30, rue de l'Horloge, chez M. Machwitz, avocat.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 rejev 1347 (5 janvier 1929), aux termes duquel El Hadj Bouchaïb ben Mohamed ben el Ghezouani el Habchi el Baidaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12951 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1929, la Société Chérifienne de Participation, société à responsabilité limitée, dont le siège est à Casablanca, 16, rue de l'Industrie, représentée par son gérant, M. Gradis Gaston, demeurant au dit lieu, et domicilié à Casablanca, 126, boulevard de la Gare, chez M. Luquet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Khadouj », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ma Campagne », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, angle du boulevard de la Marne et de la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.651 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Médiouna ; à l'est, par Touzer bent Mohamed ben el Ghezouani el Habchi el Baidaoui, chez El

Kebir ben Mohamed, à Casablanca, 14, rue de la Mission ; au sud, par Hadj Ahmed ben Mohamed ben el Ghezouani, aux mêmes lieux que le précédent ; à l'ouest, par le boulevard de la Marne.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 rejev 1347 (5 janvier 1929), aux termes duquel elle a acquis ladite propriété de Kheddouj bent Mohamed ben el Ghezouani el Habchi el Baidaoui.

Le conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12952 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1929, Ahmed ben Bouchaïb ben Mohamed ben Kacem, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Four, n° 16, chez son père Bouchaïb ben Mohamed ben Kacem, et domicilié chez M^e Nehlil, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Besbessa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Gott », consistant en un terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction El Héraouine, douar El M'Handiine, sur la route de Casablanca aux M'Dakras.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben el Hosseine et consorts, sur les lieux ; à l'est, par Hadj Bouzian ben el Guezouli, sur les lieux ; au sud, par la route de Casablanca aux M'Dakras et, au delà, par les héritiers d'Abdelkrim ben M'Sik, représentés par Hadj Driss ben el Hadj Thami, à Casablanca, rue Zaouch, n° 50 ; à l'ouest, par le requérant et les héritiers Abdelkrim ben M'Sik, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 24 hija 1346 (13 juin 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12953 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1929, 1^{er} Aïssa ben Mohamed Eddaroui el Jemaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent M'Hamed, vers 1907, et à Khedija bent Ghezouani, vers 1922, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Lekbir ben Mohamed Eddaroui el Jemaoui, marié selon la loi musulmane à El Hadaouia bent Mohamed, vers 1928, tous deux demeurant et domiciliés au douar et fraction Ouled Boujemma, tribu des Moulaine el Outa (Ziada), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar Kasmet », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziada), fraction et douar Ouled Botjemma.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Lemlih ben Bouazza el Jemaoui ; à l'est, par Larbi ben Miloudi el Jemaoui ; au sud, par M. Alfred ; à l'ouest, par M'Hamed ben Mohamed Rouissi ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 15 ramadan 1347 (24 février 1929), aux termes duquel Cherki ben Mchamed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12954 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1929, 1^{er} Elhugli ben Melih ben Bouomar Zenati, marié selon la loi musulmane à Halima bent Thami, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Mohamed ben Melih ben Bouomar, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Hachetji, vers 1899, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled Lahcen, fraction Ouled Yedo, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Behira Alhamra », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-

nord, tribu des Zenata, fraction Ouled Yedi, douar Ouled Lahcen, au km. 4,300 sur la route de Fédhala à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Clerqui ben Larbi, Bouchaïb ben Mohamed et Abdallah ben Ali, sur les lieux, et M. Champon, Hôtel du Commerce, à Settat ; à l'est, par la route de Casablanca à Rabat et, au delà, Cherqui ben Larbi, susnommé ; au sud, par Mohamed ben Thami, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Champon, susnommé, et le domaine privé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 18 rejeb 1347 (31 décembre 1928), aux termes duquel Fatma bent Cheikh ben Hachemi et Abdelkader ben Makhlouf leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12955 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1929, 1° Djilali ben Mohamed ben Djilali ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à Rakia bent el Maati, vers 1896, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Rahal ben Mohamed ben Djilali ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Maati, vers 1895 ; 3° Bouchaïb ben Mohamed ben Djilali ben Abdelkader, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad A ha, fraction Zenanefa, tribu des Chtoukas. a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahrache », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chtouka, fraction Zenanefa, douar Oulad Aïcha.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Hamina et Mohamed ben Azouz ; à l'est, par Mohamed ben Boulenoir ; au sud, par le chemin des Oulad Saïd au Souk el Tenine, et au delà, Bouchaïb ben Ahmed el Korrai ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Larbi ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 13 safar 1332 (11 janvier 1914).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Feddane Labid », réquisition 11412 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 3 janvier 1928, n° 793.

Suivant réquisition rectificative du 18 mars 1929, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Abdami, douar Fokra Oulad ben Amor, est poursuivie désormais au nom de M. Jacquin René, marié sans contrat à dame Massat Mélanie-Augustine, le 12 février 1898, à Sète (Hérault), en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Mohamed ben Bouchaïb el Médiouni, requérant primitif, suivant acte sous seings privés du 23 juillet 1928, ratifié par acte de M. Merceron, notaire à Casablanca, du 11 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Lucette-Rachel », réquisition 12906 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 19 mars 1929, n° 856.

Suivant réquisition rectificative du 18 mars 1929, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Lucette-Rachel », réquisition 12906 C., sise à Casablanca, angle du boulevard de Londres et de la rue de Londres, est désormais poursuivie au nom de M. Coudreau Pierre, ingénieur à l'Office chérifien des phosphates du Maroc, marié à dame Rouquet Suzanne, à Rabat, le 24 octobre 1927, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Hen-

riou, notaire à Rabat, le 24 octobre 1927, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, pour l'avoir acquise de M. Lazare Alexandre, requérant primitif, suivant acte notarié du 8 mars 1929, dont une expédition a été déposée à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 714 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1929, Sidi Abdallah ben el Hadj Abbas el Hamdouni, marié selon la loi musulmane à Jemaa bent Sidi Ahmed, vers 1894, et à Chama bent Sidi Ahmed, vers 1925, demeurant et domicilié au douar de la Zaouïa ben Hamdonne, fraction Ghenadra, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Nesnissa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamdounia I », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Ghenadra, à 1 kilomètre environ du douar Zaouïa ben Hamdonne, à proximité de la propriété faisant l'objet de la réquisition 10996 C.D.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Moulay Ali ould Si Larbi ben el Hadj et par Larbi ben Hadj Abbès ; à l'est, par Sidi Ahmed ben Elhadj Laïssaoui ; au sud, par la piste de Bouraada au Khemis des Zemanura, et au delà, Bouchaïb ben Mohamed ben Hedilia et par Sidi Ahmed ben Hadj el Abbès ; à l'ouest, par la piste de la route de Mazagan à Safi, et au delà, le requérant et par Larbi ben Hadj el Abbès, susnommé.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaoual 1318 (25 janvier 1901), homologué, aux termes duquel Sidi Ahmed ben Moulay Mhamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 715 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1929, Sid Abdel Halid ben Mohammed el Alami el Fassi, marié selon la loi musulmane à Ghalia bent Bel Couch, en 1928, demeurant et domicilié au douar Madinet Gherbia, fraction Gherbia, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Fassi », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Gherbia, douar El Bhor et Bouachra, aux portes de Madinet Gherbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 hectares, se composant de trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par la piste du Khemis à Oualidia, et au delà, Caïd Si Mohammed ben Abdelkader, demeurant à Madinet Gherbia, fraction Gherbia, tribu des Oulad Amor, et par Allal ben Labiod, demeurant au douar El Bhor, fraction Gherbia ; à l'est, par Abbès ben Ahmed ben Tabar Sedigui, demeurant au douar Sediguiat, fraction Gherbia ; au sud, par l'administration des Habous (cimetière) et par la piste de Trine Gherbia à Gharbia par Bir Makhzen, et au delà, Fquih Si Ahmed ben Omar el Bouachi, demeurant au douar Bouacha, fraction Gherbia ; par Sidi el Abbas ben Larbi el Bouffi, demeurant zaouïa Ben Iffou, fraction Oulad ben Iffou, et par Blal ben Guehguab, demeurant au douar Guebagba, fraction Gherbia ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Hadj, demeurant douar El Bhor, fraction Gherbia ; par la piste du douar Taloo à Gherbia, et au delà, Abbès ben Ahmed ben Tabar, demeurant au douar Sediguiat, fraction Gherbia, et par Bouchaïb ben Hadj, demeurant audit douar El Bhor.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la piste de Souk Trine à Oualidia, et au delà, Bouchaïb ben Tahar Rouiha, demeurant au douar Sediguiat, fraction Gherbia ; à l'est, par Dehane ben Mohamed el Bahrani, demeurant audit douar El Bhor ; au sud, par Blal ben Guehgab susnommé ; à l'ouest, par Dehane ben Mohamed el Bahrani, demeurant au douar El Bhor précité.

Troisième parcelle. — Au nord, par Tahar bel Kamel el Bouazizi, demeurant à Madinet Gherbia ; à l'est, par Si Ahmed ben Hadj el Gherbi, demeurant au douar Bouacha, Madinet Gherbia ; au sud,

par Si Ahmed ould Sid M'Hammed bel Fquih ben Youssef, demeurant audit douar Madinet Gherbia ; à l'ouest, par Si Tahar ben Tahar Rouiha, demeurant au douar Sedigual, fraction Gherbia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} hija 1345 (2 juin 1927), homologué, aux termes duquel le caïd Sid Mohammed ben Abdelkader L n Hamida Elgherbi Ezzaïdi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY

Réquisition n° 716 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1929, Caïd Si Mohammed ben Abdelkader ben Hmida, marié selon la loi musulmane à Sfia bent Si Mohammed el Menebhi Soussi en 1919, à Fatna bent el Couch el Aounia en 1911 et à Zahra bent Si Rahal ben Cherki en 1920, demeurant au douar Madinet Gherbia, fraction Gherbia, tribu des Oulad Amor, et domicilié chez M^e Lycargue, avocat à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Hamou ben Saïd », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Oulad Sbeita, douar Frinnate, à 50 mètres environ au nord du marabout de Sidi Abdelaziz Liraoui et à 5 kilomètres au nord-est des ruines de Gharbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Hamou Driss el Fadli, par Djilali ben Abdelaziz, par Si M'Hammed ben M'Bark el Fedli, par Si M'Bark ben Kamel Fadli, ces trois riverains demeurant au douar Idoula, fraction Oulad Sbeita, et par Si Ali el Bouffi, demeurant au douar El Koudia, fraction Oulad ben Iffou ; à l'est, par la route du Khemis Zemamura à Tnine Gharbia, et au delà, Si Brahim ben Derkaoui, demeurant chez le caïd Si Ali ben Derkaoui, fraction Beni Mdassen ; au sud, par Ahmed ben Ghezouani, demeurant au douar Frinnate, fraction Oulad Sbeita ; Kebbour ould Mohamed ben Ahmed Lahcini, demeurant au douar Oulad Lahcein, fraction Oulad Sbeita, et par Abbès ben Mekki Fedli, demeurant au douar Fdoula ; à l'ouest, par Mohamed ben Abbas, demeurant au douar Houmanna, fraction Oulad Sbeita ; par Abdeslam ben Hmine el Bouffi, demeurant au douar El Koudia, et par Mohamed ben Hadj el Melliti, demeurant au douar Mellita.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Si Mohamed ben Kerroum ben Abdallah, demeurant au douar El Koudia, fraction Oulad ben Iffou ; à l'est, par Si Mohamed ben Abbas ben Hadj Homane, demeurant au douar Arnaou ; au sud, par Si Hida Ahmed ben Moudden, demeurant audit douar El Koudia, fraction des Oulad ben Iffou ; à l'ouest, par Sid Youssef ben Tahar ben Abdallah, demeurant audit douar El Koudia, fraction des Oulad ben Iffou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul, homologués, en date des 15 moharrem 1344 (6 août 1925), 3 jourmada I 1344 (19 novembre 1925), 20 chaabane 1344 (5 mars 1926), 13 jourmada II 1344 (28 décembre 1925), aux termes desquels Ahmed ben Mbarek Essebiti (1^{er} et 2^e actes), Esserdji ben Mbarek et consorts (3^e acte) et les héritiers de Hmida ben el Moktar et consorts (4^e acte) lui ont vendu les différentes parcelles formant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY

Réquisition n° 717 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1929, Caïd Si Mohammed ben Abdelkader ben Hmida, marié selon la loi musulmane à Sfia bent Si Mohammed el Menebhi Soussi en 1919, à Fatna bent el Couch el Aounia en 1911 et à Zahra bent Si Rahal ben Cherki en 1920, demeurant au douar Madinet Gherbia, fraction Gherbia, tribu des Oulad Amor, et domicilié chez M^e Lycargue, avocat à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lemfadel et Fedane Sid el Arbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane bel Moktar », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Oulad Sbeita, douar Laaraouq, à environ

100 mètres au nord du douar Laaraoua, à 4 kilomètres environ au nord des ruines de Gharbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Ahmed ben Saïd, demeurant au douar Sediral, fraction Oulad Sbeita ; à l'est, par Mohamed ben Zahra, demeurant au douar Laaraoua, même fraction ; au sud, par Hmida ben Lahcen ben Abdallah, au même douar ; à l'ouest, par Tahar ben Jilali ben Aoufifa, demeurant au douar Oulad Hsein, fraction Sbeita.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Lechheb ben Kaddour el Aroui ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed ben Bark el Aroui ; au sud, par Hmed ben Si Djilali el Aroui ; à l'ouest, par Mohammed ben Bouaalila.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 13 jourmada II 1344 (28 décembre 1925) et 11 rebia I 1346 (11 septembre 1927), homologués, aux termes desquels Cheikh Sid el Arbi ben Ahmed ben Moktar Sbeiti (1^{er} acte) et Sid Kaddour ben Mohammed ben Kaddour et consorts (2^e acte) lui ont vendu les parcelles formant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 718 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1929, Caïd Si Mohammed ben Abdelkader ben Hmida, marié selon la loi musulmane à Sfia bent Si Mohammed el Menebhi Soussi en 1919, à Fatna bent el Couch el Aounia en 1911 et à Zahra bent Si Rahal ben Cherki en 1920, demeurant au douar Madinet Gherbia, fraction Gherbia, tribu des Oulad Amor, et domicilié chez M^e Lycargue, avocat à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Maati, Bled Serdi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Serdi », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Oulad Sbeita, douar Mellita, à égale distance des douars Mellita et Oulad el Caïd, à 4 kilomètres environ au nord-ouest des ruines de Gherbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par la piste de Tnine de Gharbia au douar Sidi M'Bark Moul Kirma, et au delà, Mohamed ben Abbas ben Hadj Homane, demeurant au douar Houmanna, fraction Oulad Sbeita ; à l'est, par Lachhab ben Ali ben Hmida, demeurant au douar Mellita, fraction Sbeita ; par Abbas ben Bark el Caïdi, demeurant au douar Oulad el Caïd ; au sud, par Lachhab ben Ali ben Hmida, susnommé ; par Mohamed ben Hadj Lahbib, demeurant audit douar Mellita ; par Ahmed ben Houmidate, au même douar ; à l'ouest, par Ahmed ben Houmidate, susnommé.

Deuxième parcelle. — Au nord et au sud, par Mohamed ben Abbas ben Hadj Homane, susnommé ; à l'est, par Abdeslam ben Brahim, demeurant au douar Sedirate, fraction Oulad Sbeita ; à l'ouest, par Mohamed ben Hadj Mellita, demeurant au douar Mellita, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul, homologués, en date des 20 chaoual 1345 (23 avril 1927), 15 jourmada II 1344 (31 décembre 1925) et 20 jourmada I 1346 (16 décembre 1927), aux termes desquels Fatna bent Herrad et consorts (1^{er} acte), Esserdji ben Mbarek et Abbas ben Mbarek (2^e acte) et les héritiers de Sid el Maati ben Ahmed ben Maati Sbiti (3^e acte) lui ont vendu les différentes parcelles formant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 719 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1929, Caïd Si Mohammed ben Abdelkader ben Hmida, marié selon la loi musulmane à Sfia bent Si Mohammed el Menebhi Soussi en 1919, à Fatna bent el Couch el Aounia en 1911 et à Zahra bent Si Rahal ben Cherki en 1920, demeurant au douar Madinet Gherbia, fraction Gherbia, tribu des Oulad Amor, et domicilié chez M^e Lycargue, avocat à

Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Si M'Bark et Ard el Hadj Lahbib », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Brika », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Sbeita, douar Mellita, à 500 mètres environ à l'est du marabout Sidi Abdelaziz Liraoui, à 5 kilomètres environ au nord des ruines de Gherbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si Bark ben Mohamed el Fadli, demeurant au douar El Fdoula, fraction Oulad Sbeita ; à l'est, par Mohamed ben Hadj, demeurant douar Mellita, fraction Sbeita ; par Si Abdelkader ben Ahmed el Bouachi, demeurant au douar Bouacha Medinat Gharbia ; au sud, par Si Tahar ben Bouleyaoui, demeurant au douar Sediguat, fraction Gharbia ; par Abdelkader ben Ahmed el Bouachi, demeurant à Madinet Gharbia, et par Si Bark ben Mohamed el Fedli susnommé ; à l'ouest, par la route du Khemis Zemmoura à Tnine de Gharbia, et au delà, Si Bark ben Mohamed el Fedli susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date des 12 ramadan 1346 (5 mars 1928) et 13 jourmada I 1345 (19 novembre 1926), aux termes desquels Larbi ben Hadj Lahbib Sbeiti (1^{er} acte), Sid Mobarek ben Ahmed Sbeiti el Hadadji et consorts (2^e acte) lui ont vendu les différentes parcelles formant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

Réquisition n° 720 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1929, Caïd Si Mohammed ben Abdelkader ben Hmida, marié selon la loi musulmane à Sfia Lent Si Mohammed el Menebhi Soussi en 1919, à Fatna bent el Couch el Aounia en 1911 et à Zahra bent Si Rahal ben Cherki en 1920, demeurant au douar Medinet Gherbia, fraction Gherbia, tribu des Oulad Amor, et domicilié chez M^e Lycurgue, avocat à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane bel Moudden », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, fraction Gharbia, douar Oulad Ahmar, à 1 kilomètre environ au nord des ruines de Gharbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Faouil Si Ahmed ben Omar, demeurant à Madinet Gherbia, fraction Gharbia, et par Mohamed ben Ahmed ben Hamri, au même lieu ; à l'est, par Si Mohamed bel Hamri, douar Oulad Ahmer, fraction Gherbia, et par Moulay Tahar Rouiha, demeurant au douar Sediguat, fraction Gherbia ; au sud, par Fatna el Hamria, demeurant au douar Oulad Bouacha, fraction Gherbia ; à l'ouest, par Moulay Tahar Rouiha, demeurant audit douar Sediguat ; par Ahmed ben Tahar el Hamri, demeurant au douar Oulad Ahmar, fraction Gherbia, et par Mohamed ben Ahmed ben Hamri, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date des 23 reheb 1345 (27 janvier 1927) et 11 jourmada II 1345 (17 décembre 1926), aux termes desquels Sid Mohamed ben Tahar ben Arbia et consorts (1^{er} acte) et Ahmed ben el Moudden et consorts (2^e acte) lui ont vendu les différentes parcelles formant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 721 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1929, Caïd Si Mohammed ben Abdelkader ben Hmida, marié selon la loi musulmane à Sfia Lent Si Mohammed el Menebhi Soussi en 1919, à Fatna bent el Couch el Aounia en 1911 et à Zahra bent Si Rahal ben Cherki en 1920, demeurant au douar Medinet Gherbia, fraction Gherbia, tribu des Oulad Amor, et domicilié chez M^e Lycurgue, avocat à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Haimer », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, fraction Oulad Sbeita, à égale distance des douars

Araoua et Fdoula, à 4 kilomètres environ au nord-est des ruines de Gharbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Djilali, demeurant au douar Fdoula, fraction Oulad Sbeita ; par Si Abderrahman ould Si Mohamed Bouazizi, demeurant au douar Fdoula ; à l'est, par Tahar ben Brahim, douar Oulad Hsein, fraction Oulad Sbeita, et par Mohamed ben Hmida, demeurant audit douar Oulad Hsein ; au sud, par Ali ben Kacem, demeurant au douar Araoua, fraction Oulad Sbeita ; par Sid Larbi ben Abderrahman, demeurant audit douar Fdoula, et par Sidi M'Barek ben Mohamed, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par la route de Souk Tnine de Gherbia au Khemis, et au delà, Sid M'Barek ben Mohamed, demeurant audit douar Fdoula.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 rebia I 1344 (16 octobre 1925), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed ben el Mokhtar et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 722 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1929, Caïd Si Mohammed ben Abdelkader ben Hmida, marié selon la loi musulmane à Sfia bent Si Mohammed el Menebhi Soussi en 1919, à Fatna bent el Couch el Aounia en 1911 et à Zahra bent Si Rahal ben Cherki en 1920, demeurant au douar Medinet Gherbia, fraction Gherbia, tribu des Oulad Amor, et domicilié chez M^e Lycurgue, avocat à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane Si Azzouz et Feddane Eddechirat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Eddechirat », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, fraction Oulad Sbeita, douar Enneaïm, près du marabout Sidi Abdelaziz Liraoui, à 3 kilomètres environ au nord des ruines de Gharbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben M'Bark ben Kamel, demeurant au douar Fdoula, fraction Oulad Sbeita ; par Hammou ben Ali ben Lahcen, demeurant audit douar Fdoula ; par le khalifa Si Brahim ben Derkaoui, demeurant au douar Beni Mdassen ; à l'est, par Mohammed ben Abdeslam ben Hachem, demeurant au douar Laaraoua, fraction Oulad Sbeita ; par Mohamed ben Jilali, demeurant audit douar Fdoula, et par Si Mohamed ben Sellam, demeurant au douar Enneaïm, fraction Sbeita ; au sud, par Bouchaïb ben Hadj Azzouz, par Bouchaïb ben Miloud et par Mohamed ben Ahmed ben Bark, tous trois demeurant au douar Enneaïm ; à l'ouest, par Khalifa Si Brahim ben Derkaoui, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date des 23 reheb 1345 (27 janvier 1927) et 19 safar 1346 (18 août 1927), aux termes desquels Sid Azzouz ben Kerroum ben Zohra (1^{er} acte) et les héritiers de Sid Mohamed ben Hachem el Aloui (2^e acte) lui ont vendu, le premier, une parcelle dudit immeuble, les autres leurs droits indivis sur le surplus de ladite propriété, dans laquelle il possédait déjà un quart indivis ainsi que le constate le deuxième des actes susvisés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 723 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1929, Caïd Si Mohammed ben Abdelkader ben Hmida, marié selon la loi musulmane à Sfia bent Si Mohammed el Menebhi Soussi en 1919, à Fatna bent el Couch el Aounia en 1911 et à Zahra bent Si Rahal ben Cherki en 1920, demeurant au douar Medinet Gherbia, fraction Gherbia, tribu des Oulad Amor, et domicilié chez M^e Lycurgue, avocat à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hofra, Boqaat Ahmed ben Bark, Djenan, Djenan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hofra », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, fraction Oulad Sbeita, douar Frimmat, à égale distance des douars

Mellita et Frinnat, à 3 kilomètres environ au nord des ruines de Gherbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, se composant de quatre parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Hofra ». — Au nord, par la piste de Biar Soghla à Souk Khemis, et au delà, Miloudould Hmid ben Ali, demeurant au douar Oulad el Caïd, fraction Oulad Sbeita ; à l'est, par Si Abdelkader ben Ahmed el Bouachi, demeurant au douar Bouacha, fraction Gherbia ; par Ahmed ben Azouz, demeurant au douar Frinnat, fraction Oulad Sbeita ; par Ahmed ben Ghezouani, demeurant audit douar Frinnat, et par Brahim ben Chine, demeurant au douar Essedirat, fraction Sbeita ; au sud, par Ahmed ben Ghezouani, demeurant audit douar Frinnat, et par Abdallah ben Bouchaïb Rahali, demeurant zaouïa Sidi Ahmed ben Rahal, fraction Sbeita ; à l'ouest, par Toumi ben Ali ben Kaddour, demeurant audit douar Frinnat ; par Laroussi ben Rahal et par Mohamed ben Hadj Lahbib, tous deux demeurant au douar Mellita, fraction Sbeita, et par Mohamed ben Abbès ben Hadj Homan, demeurant au douar Houamma.

Deuxième parcelle, dite « Boquatt ben Bark ». — Au nord, par Mohamed ben Ilali ben Ferdji, demeurant au douar Araoua, fraction Oulad Sbeita ; par Serdi ben Bark et par Miloud ben Ahmed ben Ali, tous deux demeurant au douar El Caïd, fraction Sbeita ; à l'est, par Miloud ben Ahmed ben Ali, demeurant audit douar El Caïd ; au sud, par la piste de Biar Soghla au Khemis, et au delà, Mohamed ben Hadj, demeurant au douar Mellita, fraction Sbeita ; à l'ouest, par Lachheb ben Ali ben Hmida, demeurant audit douar Mellita.

Troisième parcelle, dite « Djenan ». — Au nord, par la piste de Soghla au Khemis, et au delà, Kaddour ben Kaddour, demeurant au douar Araoua, fraction Sbeita ; à l'est, par Abdeslam ben Laaroui, demeurant au douar Araoua ; au sud, par Ahmed ben Ghezouani, demeurant au douar Lefrinnat, fraction Sbeita ; à l'ouest, par Saïd ben Brahim, demeurant au douar Sedirate, fraction Sbeita.

Quatrième parcelle, dite « Djenan ». — Au nord, par Mohamed ben Azouz, demeurant audit douar Frinnat ; à l'est, par Abdesslam Aroui, demeurant audit douar Araoua ; au sud, par la route de Khemis à Gherbia, et au delà, Ahmed ben Ghezouani ; à l'ouest, par Miloud ben Dahan, demeurant audit douar Frinnat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul, homologués, en date des 13 ramadan 1346 (5 mars 1928), 23 joumada II 1346 (18 décembre 1927) et 24 chaabane 1344 (4 mars 1926), aux termes desquels Brahim ben Chine (1^{er} acte), Sid Mohammed ben Abbas ben Hadj Hommane et consorts (2^e acte), Sid Mhammed ben Lekhdar el Bouazizi et consorts (3^e acte) lui ont vendu les différentes parcelles formant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 724 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1929, Caïd Si Mohammed ben Abdelkader ben Hmida, marié selon la loi musulmane à Sifa bent Si Mohammed el Menebhi Soussi en 1919, à Fatna bent el Couch el Aounia en 1911 et à Zahra bent Si Rahal ben Cherki en 1920, demeurant au douar Medinet Gherbia, fraction Gherbia, tribu des Oulad Amor, et domicilié chez M^e Lycurgue, avocat à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane Mobark et Ouled Barka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Ouled Barka », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, fraction Oulad Sbeita, douar Mellita, à 3 kilomètres environ au nord-est des ruines de Gharbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Hmed ben Houmidate, par Mazouzould Ben Mehdi, par Abdallah ben Mekki et par Ali ben Barka el Melliti ; à l'est, par El Aroussi ben Rahal el Melliti ; au sud, par Mohammed ben Hadj Lahbib, tous les susnommés demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Souk Tuine de Gharbia aux Oulad Bouaziz, et au delà, Si Ahmed Haddou, demeurant au douar Bouacha, fraction Gharbia.

Deuxième parcelle, dite « Feddane Bark ». — Au nord, par le djenan Ahmedould Barka, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Souk Tuine de Gharbia au douar Oulad Bouaziz, et au delà, Si

Abdelkader ben Ahmed, demeurant au douar Oulad Bouacha, fraction Gherbia ; au sud, par Abdallah ben Bouchaïb Rehhal, demeurant à Zaouïa Sidi Ahmed ben Rehhal, fraction Oulad Sbeita ; à l'ouest, par Mohammed ben Maati Melliti, susnommé, et par Larbi ben Hadj, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date des 3 joumada I 1344 (20 novembre 1925) et 9 ramadan 1347 (19 février 1929), aux termes desquels Mobark ben Ali ben Henia et consorts (1^{er} acte) et Ahmed ben Si M'Hammed et consorts (2^e acte) lui ont vendu les différentes parcelles formant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 725 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1929, M. Blanchemauche Fernand, marié à dame Dombray Suzanne, le 24 mai 1917, à Charleville (Ardennes), sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, 36, rue du Mont-Ampignani, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Butler », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Ardennes », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Ampignani.

Cette propriété, occupant une superficie de 148 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Calabrès, demeurant rue d'Annam, à Casablanca (Maarif) ; à l'est, par M. Thomasie, demeurant, 36, rue du Mont-Ampignani ; au sud, par la rue du Mont-Ampignani ; à l'ouest, par M. Perez René, demeurant, 11, rue de Mirecourt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 septembre 1928, aux termes duquel Mohamed Abdesslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 726 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1929, 1^o El Hadj Mohamed ben Lebsir, marié selon la loi musulmane à Fathima bent M'Hamed Serghinia, vers 1880, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^o Nedjema bent Lebsir, veuve d'El Hadj Ali, décédé en 1914 ; 3^o Mohamed ben el Hadj Ali, époux divorcé d'avec Fathna Derkaouia, en 1923 ; 4^o Dehiba bent el Hadj Ali, mariée selon la loi musulmane au chérif Mohamed ben M'Hamed, demeurant à la zaouïa de Si el Hadj Larbi, Ain Nezzar, tribu des Mzama ; 5^o Lekbira bent el Hadj Ali, mariée selon la loi musulmane à M'Hamed ben Mohamed el Seghiri, demeurant au douar Oulad Si Aïssa, Ras el Ain, tribu des Beni Brahim ; 6^o Rahalia bent L'Beddaoui, veuve d'El Hadj Ali, décédé vers 1914 ; 7^o Mohamed ben el Hadj Ali, célibataire mineur ; les trois premiers et les deux derniers demeurant au douar Ben Lebsir, fraction des Chorfa, tribu des Mzoura, et tous domiciliés chez M. Hauvet, boulevard de Paris, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 48/960 pour lui-même, de 12/960 pour les deuxième et sixième ensemble, de 14/960 pour chacune des quatrième et cinquième et 28/960 pour chacun des troisième et septième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadjera el Beïda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Mzoura, fraction des Chorfa, douar Khalef, à 2 kilomètres environ à l'ouest du souk El Had des Mzoura, et chevauchant la propriété objet de la réquisition 3170.

Cette propriété occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben el Ameria, demeurant au douar Derkaouia, fraction Oulad Abbou, tribu des Gdama ; à l'est, par Amor ben Mezouara Chegdaï, demeurant au douar Remechana, fraction Oulad Arid, et la propriété dite « El Hadjera el Beïda », réquisition 318 D., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben el Hadj Doukkali, sur les lieux ; au sud, par une piste, et au delà, Bouchaïb ben Reghaï, demeurant au douar Remechana ; à l'ouest, par El Hachemi ben Djebbia, demeurant au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une mouleka en date du 6 jourmada I 1347 (20 octobre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 727 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1929, Abdelkader ben Abdallah Charfi, marié selon la loi musulmane à Rakia bent Bouchaïb, vers 1899, demeurant et domicilié au douar Oulad M'Hamed, fraction Chorfa Jarmienne, tribu des Haouzia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dafaâ », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, annexe de Sidi Ali, tribu des Haouzia, fraction Charfa Jarmienne, douar Oulad M'Hamed, à 500 mètres environ de Sidi ben Nour des Haouzia et à 1 kilomètre au sud-est du marabout de Sidi Djebber.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Si Kaddour ben Kacem, demeurant au douar Lemcharka, fraction Charfa Jarmienne ; à l'est, par Si Bennour ben Allal, demeurant sur les lieux ; au sud, par Si Allal ben Kacem, demeurant au douar Lemcharka susvisé ; à l'ouest, par Si Jilali ben Sid Cheikh Reddad, demeurant au douar Selamena, fraction Oulad Amira.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 moharrem 1322 (29 mars 1904), homologué, aux termes duquel Rahma bent Sid Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 728 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1929, 1° Tamou bent el Hocine ben el Hadj, mariée selon la loi musulmane à Abdellah ben Si Boukker el Hachtouki, en 1929, demeurant à Azemmour, derb El Hamman, n° 13, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Fatma bent Sid Ezenzami, veuve de Si el Hocine ben el Hadj Ahmed, décédé en 1928, demeurant à Azemmour, derb El Hamman, n° 11 ; 3° Benaceur ben Saïd el Hedmi, marié selon la loi musulmane à Yza bent el Hadj el Arlès, vers 1899, demeurant au douar El Halaliche, fraction Aouria, tribu des Hedami ; 4° Abdeslem ben Saïd el Hedami, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ali, vers 1918, demeurant au douar El Halaliche susvisée, et tous domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 16/72 pour elle-même, de 42/72 pour la deuxième et de 7/72 pour chacun des troisième et quatrième requérants, d'une propriété dénommée « Hasba, Bellaouer, Dar Laaras », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh Si el Hocine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Aouria, douar El Halaliche, à 1 kilomètre environ au nord de Sidi bou Zekri.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, se composant de trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par la piste des Habbaga à Souk el Jemâa des Oulad Abbou, et au delà, Si Saïd ben Mohamed, demeurant au douar El Maachate, fraction El Habbage ; à l'est, par Si Driss ben Driss, demeurant au même lieu ; au sud, par Zemzami ben Mohamed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par ce dernier et par El Hadj Ahmed ben Lakhilifa, demeurant au douar Maachate, susvisé.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Si Mohamed ben el Hadj el Arbi, demeurant à Azemmour, derb El Kachla, n° 1 ; à l'est, par Brahim ben Beh ; au sud, par la piste de Souk el Jemâa, et au delà, Saïd Zouaghi, demeurant au douar El Maachate ; à l'ouest, par la piste de Tamarakchite à Sidi Saïd ben Maachou, et au delà, Si Hadj Ahmed ben Khelifa, demeurant également au douar El Maachate.

Troisième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par Sid Zemzami ben Mohamed, susnommé ; à l'est, par la route de Sidi ben Zekri à Bir el Basri, et au delà, Bouchaïb ben Mohamed Ali ben Karoum ; au sud, par Si Ali ben Kerroum, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour avoir recueilli leurs droits, elle-

même et Fatma bent Si Ezenzami, dans la succession de leur époux et père El Hocine ben el Hadj, les deux autres dans la succession d'Ahmed ben el Hocine, ainsi qu'il résulte de deux actes de filiation en date des 8 rejeb 1347 (21 décembre 1928) et 17 chaabane 1347 (29 janvier 1929).

Le défunt El Hocine ben el Hadj en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte de partage dressé par adoul le 20 jourmada I 1325 (1^{er} juillet 1907), aux termes duquel il avait été déclaré attributaire de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

Réquisition n° 729 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1929, Mohamed ben el Hadj Elarbi el Hadmi, marié selon la loi musulmane à Halima bent Si el Hadj Demdouni, vers 1913, demeurant et domicilié à Azemmour, derb El Kachla, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lahrache, Feddane Hamida et Ennekhila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Si Mohamed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Aouria, douar El Halaliche, à 1 kilomètre environ au sud de Sidi bou Zekri.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, se composant de trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Lahrache ». — Au nord, par Naceria bent Si Djilali ben Elaloua ; à l'est, par Si Ali ben el Machi ; au sud, par Si Dris ben Dris, tous les trois demeurant au douar Lemachat, fraction El Hebai ; à l'ouest, par Kemzani ben Mohamed, demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle, dite « Fedane Hamida ». — Au nord, par la piste d'Azemmour à Souk el Jemâa, et au delà, Bouchaïb ben Mohamed ben Saïd ; à l'est, par Si Saïd ben Amor ; au sud, par Ali ben Elarbi ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Ariba.

Tous demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle, dite « En Nekhila ». — Au nord, par Bouchaïb ben el Hemmi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Ali ben Elarbi, susnommé ; au sud, par la piste d'Azemmour à El Jemâa susindiquée, et au delà, par Si Saïd ben Amor, susnommé ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohamed ben Saïd, également susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage dressé par adoul en date du 20 jourmada I 1325 (1^{er} juillet 1907), homologué, aux termes duquel il a été déclaré attributaire de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 730 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1929, M. Lopez Joseph, de nationalité française, jardinier municipal, marié à dame Gonzalès Carmen, le 7 avril 1906, à Misserghin, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, parc Lyautey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Carmen », consistant en terrain construit avec puits, située à Casablanca, Maarif, rue des Alpes, n° 84.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 a. 50 ca., est limitée : au nord, par M. Hernandez Miguel, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Giovanna-Rosa », titre 1101 C.D., appartenant à M. Toméo Roco, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif ; au sud, par la rue des Alpes ; à l'ouest, par la propriété dite « Clara », titre 667 C.D., appartenant à M. Ciotta Antonino, demeurant à Casablanca, Maarif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 9 septembre 1918, aux termes duquel M. Pomarès dit Emmanuel lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de MM. Murdoch, Butler et C^o, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 5 janvier 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 731 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1929, 1° Bouchaïb ben Haj Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Abdelkader, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Fatma bent Larbi, veuve de Haj Mohammed ben Bouazza, décédé vers 1924 ; 3° Mbarka bent Jilani, veuve de Haj Mohammed, surnommé ; 4° Ahmed ben Haj Mohammed ben Bouazza, célibataire ; 5° Aïcha bent Hadj Mohammed ben Bouazza, célibataire ; 6° Halima bent Hadj Mohamed ben Bouazza, célibataire, ces trois derniers mineurs ; 7° Mohammed ben Hadj Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ali, vers 1919 ; 8° Hadj Larbi ben Hadj Mohammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Allal, vers 1918 ; 9° Fatma bent Hadj Mohammed ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Ahmed, vers 1920 ; 10° Hadaouia bent Hadj Mohammed ben Bouazza, veuve de Abdelkader ben Elhocine, décédé en décembre 1928 ; 11° Salmia bent Hadj Mohammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Mohammed ben Larbi, vers 1912 ; 12° Laïdia bent Mohammed ben Bouazza, célibataire ; 13° Mhammed ben Hadj Mohammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Bernia bent Mohamed, en 1926 ; 14° Fatma bent Hadj Mohamed ben Bouazza, veuve de Si Abdelkader ben Saïd, décédé en janvier 1929 ; 15° Mohammed ben Si Bouchaïb, célibataire ; 16° Driss ben Si Bouchaïb, célibataire ; 17° Abdelkader ben Si Bouchaïb, célibataire, ces trois derniers mineurs, tous demeurant et domiciliés au douar Hababcha, fraction Rehilat, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 468/8.208 pour lui-même et les septième, huitième et treizième ; 591/8.208 pour la deuxième ; 513/8.208 pour le troisième ; 728/8.208 pour le quatrième ; 364/8.208 pour le cinquième ; 234/8.208 pour les sixième, neuvième, dixième, onzième, douzième et quatorzième, et 912/8.208 pour les quinzième, seizième et dix-septième, d'une propriété dénommée « Fedane Sidi Sadoun, Blad Haj Elghazi et Fedane Diba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouchaïb VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction M'harkiine, douar Labsasla, à proximité du kilomètre 10 de la route de Ber Rechid à Ben Ahmed, près du marabout de Sidi el Heïssène.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, se composant de trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Fedane Sidi Sadoun ». — Au nord, par la route du Chouïref à Dar Ouled Bouknitir, et au delà, les héritiers Haj Larbi Bouknitir, représentés par Si Larbi ben Haj Driss ; à l'est, par les héritiers Jilali ben Fekak, représentés par Hammou Zine ben Jilali ; au sud, par la route de Ber Rechid à Ben Ahmed ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Haj Abdelaziz.

Tous demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle, dite « Blad Haj Elghazi ». — Au nord, par Mohamed ould Omar Elmehrab ; à l'est, par Sid Seghir ben Larbi ; au sud, par Mohamed Chleuh ; tous trois demeurant au douar Oulad Ziani (Oulad Harriz) ; à l'ouest, par les héritiers Mohamed Elghazi, représentés par le fils Seghir, demeurant audit douar Labsasla.

Troisième parcelle, dite « Fedane Diba ». — Au nord, par Mohamed ben Driss ; à l'est, par Salah ben Jilali ; au sud, par la route de Chouaraf à la Sakra, et au delà, Mohamed ben Chahba ; à l'ouest, par Bouchaïb Rechag.

Tous demeurant au douar Oulad Ziani, tribu des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : les quatorze premiers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Haj Mohamed ben Bouazza, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 16 ramadan 1346 (8 mars 1928), homologué, et les trois derniers comme bénéficiaires d'un legs du tiers par Hadj Mohamed surnommé, suivant acte d'adoul en date du 25 chaabane 1342 (1^{er} avril 1924), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date des fin chaabane 1309 (29 mars 1892) et 29 rebiâ 1308 (12 novembre 1890), aux termes desquels Hadj Mohamed ben Hadj Ali (1^{er} acte) et Cheikh Abdelkrim ben Hadj Ali (2^e acte) lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

CUSY.

Réquisition n° 732 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1929, 1° Bouchaïb ben Haj Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Abdelkader, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Fatma bent Larbi, veuve de Haj Mohammed ben Bouazza, décédé vers 1924 ; 3° Mbarka bent Jilani, veuve de Haj Mohammed, surnommé ; 4° Ahmed ben Haj Mohammed ben Bouazza, célibataire ; 5° Aïcha bent Hadj Mohammed ben Bouazza, célibataire ; 6° Halima bent Hadj Mohamed ben Bouazza, célibataire, ces trois derniers mineurs ; 7° Mohammed ben Hadj Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ali, vers 1919 ; 8° Hadj Larbi ben Hadj Mohammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Allal, vers 1918 ; 9° Fatma bent Hadj Mohammed ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Ahmed, vers 1920 ; 10° Hadaouia bent Hadj Mohammed ben Bouazza, veuve de Abdelkader ben Elhocine, décédé en décembre 1928 ; 11° Salmia bent Hadj Mohammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Mohammed ben Larbi, vers 1912 ; 12° Laïdia bent Mohammed ben Bouazza, célibataire ; 13° Mhammed ben Hadj Mohammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Bernia bent Mohamed, en 1926 ; 14° Fatma bent Hadj Mohamed ben Bouazza, veuve de Si Abdelkader ben Saïd, décédé en janvier 1929 ; 15° Mohammed ben Si Bouchaïb, célibataire ; 16° Driss ben Si Bouchaïb, célibataire ; 17° Abdelkader ben Si Bouchaïb, célibataire, ces trois derniers mineurs, tous demeurant et domiciliés au douar Hababcha, fraction Rehilat, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 468/8.208 pour lui-même et les septième, huitième et treizième ; 591/8.208 pour la deuxième ; 513/8.208 pour le troisième ; 728/8.208 pour le quatrième ; 364/8.208 pour le cinquième ; 234/8.208 pour les sixième, neuvième, dixième, onzième, douzième et quatorzième, et 912/8.208 pour les quinzième, seizième et dix-septième, d'une propriété dénommée « Bartol, Blad Od Tahar, Fedane Zeria, Fedane Cheraga, Lahèche, Hanaria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouchaïb VIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Lahlalfa, douar Ghoualem, à 3 kilomètres à l'est de la route de Casablanca à Sidi Ali Machou, à hauteur du kilomètre 33, à proximité du marabout de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, se composant de quatre parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Bartol ». — Au nord et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par ce dernier et les Oulad Abdelkader, représentés par Si Bennacer ben Abdelkrim, demeurant au douar Touama, fraction Lahlalfa ; à l'est, par la piste des Oulad Saïd à Médiouna, et au delà, Si Moussa ben Abdelaziz, demeurant au douar Talaout des Touama, fraction Lahlalfa.

Deuxième parcelle, dite « Blad Od Tahar, Fedane Zeria, Fedane Cheraga ». — Au nord, par Hammou ben Ahmed Elhaloufi ; à l'est, par Ahmed ben Thami ; au sud, par Mohamed ben Haj Abdallah ; à l'ouest, par le requérant.

Tous demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle, dite « Lahèche ». — Au nord, par Mekki ben Haj Abdallah ; à l'est et au sud, par les Oulad Moulay Thami, représentés par Si Mohamed Elhadaoui ; à l'ouest, par le requérant.

Tous demeurant sur les lieux.

Quatrième parcelle, dite « Hanaria ». — Au nord, par Si Tahar ben Abdallah ; à l'est, par Amor ben Abbès ; au sud, par Mekki ben Haj Abdallah ; à l'ouest par les Oulad Moulay Thami, surnommés.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : les quatorze premiers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Haj Mohamed ben Bouazza, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 16 ramadan 1346 (8 mars 1928), homologué, et les trois derniers comme bénéficiaires d'un legs du tiers par Hadj Mohamed surnommé, suivant acte d'adoul en date du 25 chaabane 1342 (1^{er} avril 1924), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 18 rebiâ 1343 (12 février 1925) et 25 rebiâ 1343 (19 février 1925), homologués, aux termes desquels Ahmed ben el Hadj Abdallah et consorts (1^{er} acte) et Mohammed ben Bouchaïb et consorts (2^e acte) lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

CUSY.

Réquisition n° 733 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1929, M. Tulet Etienne, marié à Ohayon Mercédès, le 23 septembre 1923, à Marrakech, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat dressé le 18 septembre 1928, par M. Verrière, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa ech Chleuh, n° 74, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tulet I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Ampignani.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdeslam ben Souda, représenté par M. Wolff, géomètre, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude ; à l'est, par M. Cazambis, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Fernandez, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue du Mont-Ampignani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 2 mars 1928, aux termes duquel Si Mohamed ben Abdeslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 734 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1929, M. Benedetto Vital, de nationalité italienne, marié à dame Dantoni Vincenza, le 10 février 1907, à Marsala (Sicile), sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Bastia, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Vital », consistant en terrain construit, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Bastia, n° 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 280 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Bodenez Luciano, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue de Bastia ; au sud, par M^{me} Vellutini, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Tripolli, demeurant à Casablanca, rue Saint-Florent.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date 27 août 1920, aux termes duquel la Société Financière Franco-Sarocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 735 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1929, 1° El Hachemi ben Mohamed el Abboubi Esselinani, marié selon la loi musulmane à Mahjoubia bent Khallouk, vers 1899, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° El Maachi ben Mohamed el Abboubi Esselinani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abbès, vers 1889 ; 3° El Mekki ben Mohamed el Abboubi Esselinani, marié selon la loi musulmane à Selli bent Saïd ben Amar ; 4° Aneur ben Mohamed el Abboubi Esselinani, marié selon la loi musulmane à Essaïb bent Mohammed. Tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad ben Abdallah, fraction Oulad Slimane, tribu Oulad Abbou, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Zenida el Bassibassi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fath », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Oulad Slimane, douar Oulad ben Abdallah, à 1 kilomètre au nord de Dar Caïd Guerch et à 100 mètres environ de la route d'El Bridia à Sattat, à 1 kilomètre au sud du marabout de Sidi el Mekki.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn el Bridia à Sattat, et au delà, le caïd M'Hamed Guerch, de la tribu des Oulad Abbou ; à l'est, par la piste d'Aïn Tamait à la casba Ould Djeddi, et au delà, les requérants ; au sud, par la fraction des Oulad Bouchaïb ben Ahmed, représentés par le cheikh Si Rahal, demeurant au douar des Hannoudat, tribu des

Oulad Abbou ; à l'ouest, par M'Hamed et Amor ben el Hadj, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 11 joumada I 1315 (8 octobre 1897), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 736 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1929, Yamna bent el Hadj Mohammed, mariée selon la loi musulmane à El Madani ben Azouz, vers 1898, demeurant et domicilié à Seltat, à Nzalat Cheikh ben Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Yamna », consistant en terrain construit, située à Seltat, quartier Nzalat Cheikh ben Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par une rue non dénommée ; à l'est, par la requérante ; au sud, par Hadj Mohamed ben Brahim, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire, ainsi que le constate une moukia en date du 20 rejeb 1347 (2 janvier 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 737 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1929, Caïd Si Mohammed ben Abdelkader ben Hmida, marié selon la loi musulmane à Sita bent Si Mohammed el Menebhi Soussi en 1919, à Fatna bent el Couch el Aounia en 1911 et à Zahra bent Si Rahal ben Cherki en 1920, demeurant au douar Medinet Gherbia, fraction Gherbia, tribu des Oulad Amor, et domicilié chez M^e Lycurgue, avocat à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daïet Serghini », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Oulad Sbeïta, douar Mellita, à 200 mètres environ à l'ouest de ce douar, à 4 kilomètres environ au nord des ruines de Gharbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé), terrains dénommés : « Feddane el Hadami » et « Feddane Armecke » ; au sud, par la piste de Souk Khemis Zemaura de Biar Saghla, et au delà, Abderrahman ben Ali et Larbi ben Brahim, tous deux demeurant au douar M'argua, fraction des Oulad Sbeïta ; à l'ouest, par Larbi Boudaleh, demeurant au douar M'Targa, fraction des Oulad Sbeïta.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 chaabane 1344 (15 mars 1926), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Sid Ahmed ben Eltaïeb et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 738 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1929, Caïd Si Mohammed ben Abdelkader ben Hmida, marié selon la loi musulmane à Sita bent Si Mohammed el Menebhi Soussi en 1919, à Fatna bent el Couch el Aounia en 1911 et à Zahra bent Si Rahal ben Cherki en 1920, demeurant au douar Medinet Gherbia, fraction Gherbia, tribu des Oulad Amor, et domicilié chez M^e Lycurgue, avocat à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djonane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Si Mohamed ben Abdallah », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, fraction Gharbia, près du douar des Oulad ben Ifou, à 3 kilomètres environ à l'ouest des ruines de Gharbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Si Ahmida ben Hadj Aziz, demeurant aux douar et fraction des Oulad ben Iffou ; à l'est, par M'Hammed ben Ghamedi Bouazizi, demeurant au douar El Koudia, fraction Ben Iffou ; au sud, par Si Ali ben Abbou ben Kerroun, demeurant au douar El Koudia, fraction des Ben Iffou ; à l'ouest, par Si Abdelkader ben Ahmed bel Amria, douar Oulad Bouacka, fraction Gharbia.

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel
Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 ramadan 1346 (5 mars 1928), aux termes duquel Sid Mohamed ben Abdallah ben Azzouz lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 739 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1929, Hadj Ali ben Hadj Touhami Metaouri, marié selon la loi musulmane à Hadja el Anbar, vers 1909, demeurant à Rabat, rue El Bidaoui, n° 14, et domicilié à Casablanca, chez Si Mohamed Bouchentouf (marché central), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir el Malah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Ber Rechid, tribu des Oulad Harriz, douar Halalfa, près de la propriété dite « Ardh Ali el Betaouri », titre 3754 C.D.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Hadou dit « Bou Tarbouch » ; à l'est, par Hamou ould Ali ben Haoui ; au sud, par Mohamed ben Bouazza el Hadaoui ; à l'ouest, par Hossein Guenaoui Djellouli.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1344 (22 mai 1926), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Mhammed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 740 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1929, Hadj Ali ben Hadj Touhami Metaouri, marié selon la loi musulmane à Hadja el Anbar, vers 1909, demeurant à Rabat, rue El Bidaoui, n° 14, et domicilié à Casablanca, chez Si Mohamed Bouchentouf (marché central), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Gotaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar Halalfa, près de la propriété dite « Ardh Ali el Betaouri », titre 3754 C.D.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed Lalmar ; à l'est, par Hamou ben Ali ben Haoui ; au sud, par Si Mohamed ben Ahmed Derder ; à l'ouest, par Hossein el Guenaoui.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1344 (22 mai 1926), homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Hadj Mohamed et sa sœur El Batoul lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 741 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1929, 1° El Hadj Ali ben Hadj Touhami el Metaouri, marié selon la loi musulmane à Hadja el Anbar, vers 1909, demeurant à Rabat, rue El Bidaoui, n° 14, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Hadj Larbi ben Hadj Ahmed Guedira, marié selon la loi musulmane à Fatouma bent Hadj Mohamed Guedira, vers 1900, demeurant à Rabat, rue El Fassi, n° 7, et tous deux domiciliés à Casablanca, chez Mohamed Bouchentouf (marché central), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 3/4 pour lui-même et 1/4 pour Hadj Larbi, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouche

rikate », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar Halalfa, à proximité de la propriété dite « Ardh Ali el Betaoui », titre 3754 C.D.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouchaïb ben Larbi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Ardh Ali el Betaoui », titre 3754 C.D., appartenant au premier requérant ; au sud, par Fatma bent Kacem, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Hilali ould Hadj Hamou, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaabane 1347 (16 janvier 1929), homologué, aux termes duquel Hilani ben Haj Hammou et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 742 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1929, 1° Si Mohamed ben Abdallah Doukali el Ayadi Saïdi, marié selon la loi musulmane à Mnia bent Hadj Hamed el Mzamzi, vers 1918, et à Rebia bent Khallok el Mzamzi, vers 1922, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° El Maati ben Abdallah Doukali el Ayadi, marié selon la loi musulmane à Hlima bent Hadj Hmed Mzamzi, vers 1922, tous deux demeurant et domiciliés au douar Flissat, fraction Djeddad, tribu des Mzamza, contrôle civil de Chaouïa-sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Bahloul », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Djeddad, douar Flissat, à 3 kilomètres au nord de Sidi bou Nouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Hmed el Haour el Mzamzi el Flissi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par El Hadj Mohamed ben Brahim et consorts, demeurant sur les lieux ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par El Kebir ould Hadj Amor, demeurant au douar Oulad el Ayadja, tribu des Hedami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 hija 1345 (5 juin 1927), homologué, aux termes duquel El Mekki ben el Hadj Amor leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 743 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1929, 1° Bounhamed ben Ali ben Zemouri, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Mohamed, vers 1918, et à Fatma bent Ali, vers 1928, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Deroucha bent Ali ben Zemouri, mariée selon la loi musulmane à Kacem bent Thami, vers 1900 ; 3° Fatma bent Ali ben Zemouri, mariée selon la loi musulmane à El Kebir ben Bouchaïb, vers 1910 ; 4° Batoul bent Ali ben Zemouri, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ould Hadj Chafai, vers 1914 ; 5° Zahra bent Ali ben Zemouri, veuve de Bouchaïb ben Bouazza, décédé vers 1927 ; 6° Mouïna bent Kacem, veuve de Ali ben Zemouri, décédé en 1927, tous demeurant et domiciliés douar Khedadra, fraction des Oulad el Aribi, tribu des Mzamza, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 14/48 pour lui-même, 7/48 pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérantes, et 6/48 pour la sixième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djeded », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad el Aribi, douar Khedadra, à 500 mètres au nord du marabout de Sidi Mhamed ben Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Abderrahman ben Zemouri Abdesslam ben Ahmed, Ahmed ould Abdallah et Mohamed ben el Kebir, tous demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route de Sidi Moussa à Casablanca, et au delà, El Hadj Kacem ben Amor Mejrichi, demeurant au douar El Hachache, fraction Mejrache, tribu des Mzamza ; au sud, par Kacem ould Hadj Maati, demeurant au douar El Faïd, fraction Oulad el Aribi ; par Bouazza Lafahal ben Messaoud, demeurant au douar El Hachache, fraction Beni Mejrache, et par Abderrahmane ben Zemouri susnommé ; à l'ouest, par ce dernier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'Ali ben Zemmouri, père des cinq premiers corequérants et époux de Mouina bent Kacem, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 21 chaabane 1347 (2 février 1929), homologué, établissant également les droits du défunt.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 744 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1929, 1° Ahmed ben el Houcine ben Abdallah, marié à Mahjouba bent Ghaném, vers 1920 ; 2° Amor ben el Houcine ben Abdallah, marié à Fathma bent Mohammed, vers 1924 ; 3° Mohammed ben el Houcine ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à Kebira bent Ahmed, vers 1926 ; 4° Ali ben el Houcine ben Abdallah, marié à Mariem bent Lahcen, vers 1927, tous demeurant et domiciliés au douar Zouaïr, fraction Oulad Youssef, tribu des Aounat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arsat el Hamdi », consistant en jardin, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Aounat, fraction des Oulad Youssef, douar Zouaïr, à 2 kilomètres à l'ouest de Souk el Khemis el Aounat.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Ahmed ben el Aïdi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Ben Rahal ben el Aïdi et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Ali ben el Khelifa, demeurant au douar Oulad Salah, fraction des Beni Amer, tribu des Oulad Bouzerara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1343 (2 août 1924), confirmé par acte d'adoul en date du 20 rebia I 1343 (19 octobre 1924), également homologué, aux termes duquel El Houcine ben Abdallah leur a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 745 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1929, M. Pouch Charles-Bernard, ingénieur, marié sans contrat à dame Pauty Marie-Jeanne, le 14 octobre 1918, à Bayonne, demeurant et domicilié à la ferme Soninia à Sidi Saïd Maachou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Regraga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Souinia 3 », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Soninia », titre 6440 C.D., appartenant au requérant ; au sud et à l'ouest, par la djemâa des Rouisset, représentée par son mokaddem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rebia I 1346 (2 septembre 1927), homologué, aux termes duquel El Mokhtar ben el Hilani Lemaachi Selmami et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 746 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1929, Ahmed ben Saïd el Fardji el Briqui, marié selon la loi musulmane à Zohra bent M'Hamed ben Azzouz el Ouahli, vers 1900, demeurant et domicilié au douar Ghoulma, fraction des Oulad Cheikh, tribu des Oulad Fredj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ahmed ben Saïd », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, douar Ghoulma, fraction des Oulad Cheikh, à 2 kilomètres à l'est du marabout de Sidi M'hamed Regragui.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Thami ben el Hadj el Briqui, représentés par Bouchaïb ben Thami ; à l'est, par la piste de Bir Lahsen à Souk el Had, et au delà, les héritiers de Hadj Maati el Briqui, représentés par Bouchaïb ben Hachem ; au sud, par les héritiers Thami ben el Hadj, susnommés ; à l'ouest, par la piste de Dar ben Naami à Souk el Had des Oulad Fredj, et au delà, les héritiers de Thami ben el Hadj, susnommés.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 chaoual 1340 (28 juin 1922), homologué, portant transaction entre lui et Bouchaïb ben Hachem, à la suite d'un jugement lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled ben Requia I », réquisition 436 D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 12 février 1929, n° 851.

Suivant réquisition rectificative du 31 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad Ettouira, douar Soualah, est désormais poursuivie au nom de M. Arcash H. Georges, célibataire, de nationalité américaine, demeurant et domicilié à Settât, rue Alexandre-Bernard, à l'exclusion de M'Hamed ben Bouchaïb ben Requia, requérant primitif, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 3 janvier 1929, aux termes duquel M'Hamed ben Bouchaïb, susnommé, a vendu à M. Arcash, également susnommé, la totalité de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dayat Elhalaïna », réquisition 437 D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 12 février 1929, n° 851.

Suivant réquisition rectificative du 31 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad Ettouira, douar Soualah, est désormais poursuivie au nom de M. Arcash H. Georges, célibataire, de nationalité américaine, demeurant et domicilié à Settât, rue Alexandre-Bernard, à l'exclusion de M'Hamed ben Bouchaïb ben Requia, requérant primitif, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 3 janvier 1929, aux termes duquel M'Hamed ben Bouchaïb, susnommé, a vendu à M. Arcash, également susnommé, la totalité de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ben Requia II », réquisition 466 D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 12 février 1929, n° 851.

Suivant réquisition rectificative du 31 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad Ettouira, douar Soualah, est désormais poursuivie au nom de M. Arcash H. Georges, célibataire, de nationalité américaine, demeurant et domicilié à Settât, rue Alexandre-Bernard, à l'exclusion de M'Hamed ben Bouchaïb ben Requia, requérant primitif, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 3 janvier 1929, aux termes duquel M'Hamed ben Bouchaïb, susnommé, a vendu à M. Arcash, également susnommé, la totalité de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ben Requia III », réquisition 467 D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 12 février 1929, n° 851.

Suivant réquisition rectificative du 31 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad Ettouica, douar Soualah, est désormais poursuivie au nom de M. Arcash H. Georges, célibataire, de nationalité américaine, demeurant et domicilié à Séttat, rue Alexandre-Bernard, à l'exclusion de M'Hamed ben Bouchaïb ben Requia, requérant primitif, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 3 janvier 1929, aux termes duquel M'Hamed ben Bouchaïb, susnommé, a vendu à M. Arcash, également susnommé, la totalité de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

Avis prescrit par l'article 101 du dahir du 9 ramadan 1331
(12 août 1913)

Délivrance d'un nouveau duplicata de titre foncier

Le conservateur de la propriété foncière soussigné a l'honneur de prévenir le public que M. Terris François, cafetier, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de Sidi Yahia, a demandé la délivrance des nouveaux duplicata des titres fonciers n° 29 O. et 227 O. des propriétés dites « Villa Lagardère », « Terrain Terris », sise, à Oujda, boulevard de Sidi Yahia, à raison de ce qu'il n'a pu obtenir ces documents en suite d'adjudication sur saisie immobilière prononcée à son profit (article 90 du dahir du 12 août 1913).

Toute personne intéressée peut, dans le délai de quinze jours du présent avis, formuler toute opposition que de droit, à cette délivrance.

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2665 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1929, M. Taylor Paul-Arthur, agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Geraoua III », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Boughlem, à 12 km. environ à l'est de Berkane, en bordure de la route de Berkane à Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 85 ares, est limitée : au nord, par la route de Berkane à Martimprey-du-Kiss, et au delà, Mohamed ben Tahar et Mohamed ben Amar ; à l'est, par Mokhtar ben Tayeb ; au sud, par la piste de Geraoua aux Oulad Slimane, et au delà Zeroual ben Embavek ; à l'ouest, par Mohamed ben Lakhdar et Mohamed Geraoua ;

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 12 chaabane 1342 (18 mars 1924), n° 7, homologué, aux termes duquel Lakhdar ben Hammou et son frère Amar lui ont vendu ladite propriété.

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2666 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1929, Mimoun ould Mohamed ben Ali, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Mama bent Slimane, vers 1914, demeurant et domicilié au douar Zaara, fraction des Oulad Abbou, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de « Rokhmet Mimoune », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Abbou, douar Zaara, à 18 km. environ à l'ouest de Berkane et à 1 km. 500 environ à l'ouest de Boughriba.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Berkane à Mechraa Saf Saf, et au delà, la propriété dite « Domaine de Boughriba », réq. 1730 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Portes Léon, demeurant à Ganges (Hérault) ; à l'est, par la piste de Mechraa Hadjera à Sidi Ali ou Rahou, et au delà, Hommad ould Ahmed Boudjemaa ; au sud, par Kaddour ben Mohamed et Rahah ben Amar ; à l'ouest, par un ravin et, au delà, Mohamed ben Ottman ;

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 8 chaoual 1344 (21 avril 1926), n° 553, homologué, aux termes duquel Kaddour ben Mohamed el Bali lui a vendu ladite propriété.

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,

SALEL.

Réquisition n° 2667 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1929, Mohamed ben Amar, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame El Batoul bent Larbi, vers 1909, demeurant et domicilié au douar El Gheraref, fraction de Teghasrout, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ragueb Djaara », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, fraction de Teghasrout, douar El Gheraref, à 3 km. environ à l'ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Kaddour ould Ali, sur les lieux ; à l'est, par Moussa ben Fellah sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Sainte-Marie X », réq. 1977 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Martinez Joseph, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 11 joumada I 1347 (26 octobre 1928), n° 424, homologuée

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,

SALEL.

Réquisition n° 2668 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1929, Mohamed ben Amar, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame El Batoul bent Larbi, vers 1909, demeurant et domicilié au douar El Gheraref, fraction de Teghasrout, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Laalali », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, fraction de Teghasrout, douar El Gheraref, à 3 km. environ à l'ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Amar ben Ahmed ; à l'est, par Moussa ben Fellah ; au sud, par la propriété dite « Ayermoinan », titre 1102 O., appartenant à Mohamed ben Mimoun ben Taha Djaali, tous sur les lieux ; à l'ouest, par Aïssa ben M'Hamed ; Amar ben Ahmed, sur les lieux, M. Martinez Joseph, à Berkane, la propriété dite « Tikarnach Lajoinie », titre 1459 O., appartenant à M. Lajoinie Antoine, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 11 joumada I 1347 (26 octobre 1928), n° 424, homologuée.

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,

SALEL.

Réquisition n° 2669 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1929, Ali ould Mohamed ben Slimane Faraï, marié selon la loi coranique à dame Kaïma bent Mohamed Miloud, vers 1927, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 1° Mokkaddem el Menouar ould Mohamed ben Slimane, marié selon la loi coranique à dame Ghalia bent Ben Dahmane, vers 1908 ; 2° Embarka bent Nehari, mariée à Ali ould Hadj Dahmane, selon la loi coranique, vers 1913 ; 3° Lakhall ould Mohamed ould Moussa, marié selon la loi coranique à dame Zineb bent Dif, vers 1927, et 4° Mohamed ould Moussa, marié à dame Yamina bent Bou Abdellah, selon la loi coranique, vers 1916, tous demeurant et domiciliés au douar Lafrarihe, fraction Makhyssé, tribu des Mezaouir, contrôle civil d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri el Maadar », consistant en terres de culture, situées contrôle civil d'Oujda, tribu des Mzaouir, fraction des Makhyssé, douar Lafrarih, à 10 kilomètres environ au nord d'Oujda, à proximité du marabout de Sidi Rabah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Cheikh ould Hadj Dahmane, sur les lieux ; à l'est, par M. Karsenty Léon, à Oujda, avenue de France ; au sud et à l'ouest, par la piste d'Oujda au Beni Khaled, et au delà, Cheikh Ouled Hadj Dahmane, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de feu Mokaddem Slimane ben Moussa, leur auteur commun, dont ils sont seuls héritiers, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par adoul le 5 jourmada II 1344 (21 décembre 1925), n° 165, homologué ; le *de cujus* en était propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 chaabane 1347 (24 janvier 1929), n° 77, homologuée.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2670 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1929, la société en nom collectif « Les Fils Saïer », dont le siège social est à Relizane, constituée suivant acte reçu par M^e Richard, notaire à Relizane, le 14 juillet 1918, modifiée suivant acte du même notaire, le 11 mars 1922, déposés au greffe du tribunal civil de Mostaganem, le 25 mars 1922, représentée par M. Saïer Maurice, son directeur, demeurant à Relizane, et domicilié à Oujda, chez M. Cohen Raphaël, rue d'Isly, n° 19, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Les Fils Saïer », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, rue de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Casablanca ; à l'est, par Djillali Fasla, demeurant à Oujda ; au sud, par M. Rivet Paul, propriétaire, demeurant rue de Berkane ; à l'ouest, par la communauté israélite d'Oujda.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privés en date, à Oujda, du 1^{er} mars 1927, aux termes duquel M. Paul Rivet lui a vendu ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2671 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1929, Ben Abdallah ben el Mokaddem ben Ziane, commerçant, marié selon la loi coranique, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Zohra bent Si Boumediene el Mir Ali, marié selon la loi coranique à El Mokaddem ben Ziane ould el Hadj Mohamed ould Youssef, vers 1894, et 3° M'Hamed ould Boumediene ben el Mokaddem ben Ziane, célibataire mineur placé sous la tutelle d'El Mokaddem ben Ziane, susnommé, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Amrane, impasse Chekarna, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 23/36 pour le premier, 3/36 pour la seconde et 10/36 pour le dernier, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lebïa », consistant en terrain avec construction,

située ville d'Oujda, quartier des Oulad Amrane, impasse Derb Chekarna.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Dar Hemadi », titre 1070 O., appartenant à Hamadi ben Amar ben Mohamed ben Sghir et Driss ould Chakroun ; à l'est, par l'impasse publique Derb Chekarna et Mohamed ould Abdelkader ben Moumen ; au sud, par Ahmed ould Cheri^e et Benyounes Eddeziri ; à l'ouest, par Si Smaïl el Ouali ;

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : M'Hamed et Zohra pour l'avoir recueilli dans les successions de Boumediene et Brahim, enfants d'El Mokaddem ben Ziane, ainsi que cela résulte des actes de partage et de filiation en date des 30 jourmada I 1341 (8 janvier 1923), n° 490, et 4 kaada 1342 (7 juin 1924), n° 134, homologués ; Ben Abdallah, tant pour en avoir acquis les parts successorales de son père, cohéritier des susnommés, suivant acte du 6 safar 1347 (24 juillet 1928), n° 404, homologué, qu'en vertu d'une moukia en date du 27 moharrem 1346 (16 juin 1928), n° 323, établissant ses droits de copropriété avec les *de cujus*.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2672 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1929, Zohra bent Si Boumediene el Mirali, mariée selon la loi coranique à El Mokaddem ben Ziane ould Hadj Mohamed, vers 1894, demeurant et domiciliée à Oujda, quartier des Oulad Amrane, derb Chekarna, représentée par son fils Ben Abdallah ould el Mokaddem ben Ziane, demeurant au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Gaadet Kerraïn Oudjida », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 2 km. environ à l'est d'Oujda, sur la route d'Oujda à Marnia, à proximité du passage à niveau.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Si Ahmed ould el Hadj Ali ben Abbou, à Oujda, quartier des Oulad Amrane, impasse Senia, et l'Etat chrétien (domaine public) ; à l'est, par Si Ahmed ould Hadj Ali ben Abbou, susnommé ; Meritekh ould el Aaloul à Oujda, quartier des Oulad Amrane, et par la piste de Marnia à El Houissi, et au delà, 1° Moulay Ahmed el Kadiri ; 2° Mohamed ould Moulay Ali el Hamilli et 3° Si Ahmed ould el Hadj Ali ben Abbou, demeurant tous à Oujda, quartier des Oulad Amrane ; au sud, par la piste susvisée, et au delà, la requérante ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain Lorenzo », titre 289 O. (3^e parcelle), appartenant à M^{me} Martin Francisca, épouse Sanchez Manuel, boulevard de l'Algérie, à Oujda, et la route d'Oujda à Marnia.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 25 rebïa II 1342 (5 décembre 1923), n° 160, homologué, aux termes duquel El Mokaddem Mohamed ould el Hadj Mohamed ould Youssef, dit Ben Ziane, lui a fait donation de ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2673 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1929, Zohra bent Si Boumediene el Mirali, mariée selon la loi coranique à El Mokaddem ben Ziane ould Hadj Mohamed, vers 1894, demeurant et domiciliée à Oujda, quartier des Oulad Amrane, derb Chekarna, représentée par son fils Ben Abdallah ould el Mokaddem ben Ziane, demeurant au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Tarf Kerraïn Oudjida », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 2 km. à l'est d'Oujda, à 100 mètres environ à l'est de la route d'Oujda à Marnia.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 ares, est limitée : au nord et au nord-ouest, par la piste de Marnia à El Houissi, et au delà, la propriété dite « Gaadet Kerraïn Oudjida », n° 2672 O., dont l'immatriculation a été requise par la requérante ; à l'est, par Si Ahmed ould el Hadj Ali ben Abbou, demeurant à Oujda, quartier des Oulad Amrane, impasse Senia ; au sud et à l'ouest, par Yamen

bent M'Hamed ould Youssef, épouse de Si Mohamed ben Bassou, à Oujda, quartier des Oulad Amrane, impasse Chekarna.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 25 rebia II 1343 (5 décembre 1923), n° 160, homologué, aux termes duquel El Mokaddem Mohamed ould el Hadj Mohamed ould Youssef, dit Ben Ziane, lui a fait donation de ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2674 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1929, M. Gabizon Isaac, propriétaire, Marocain, marié sous le régime légal français à dame Benassayag Esther, le 24 décembre 1924, à Oran, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Chanzy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Tzaiezt IV », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction de Tagma, à 12 km. environ à l'ouest de Berkane, à 1 km. environ au nord de la piste de ce centre à Mechra Saf Saf.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Dehar Djaatar », réq. 1863 O., dont l'immatriculation a été requise par Ali ben el Hadj Mohamed ben Djaatar, sur les lieux, et la propriété dite « Domaine de Tzaiezt », titre 746 O., appartenant au requérant ; à l'est, par la propriété objet du titre 746 O., susvisé ; au sud, par Si Ahmed Chegrani et Salah Lachheb ; à l'ouest, par la propriété dite « Ouldjet Dhar », réq. 1515 O., dont l'immatriculation a été requise par Ahmed ould Ramdane ;

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 20 kaada 1346 (10 mai 1928), n° 455, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abdelkader Tassoussant et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2675 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1929, M. Gabizon Isaac, propriétaire, Marocain, marié sous le régime légal français à dame Benassayag Esther, le 24 décembre 1924, à Oran, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Chanzy, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Tzaiezt V », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, à 12 km. environ à l'ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Si Ahmed Chegrani et Salah ould Lachheb, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Domaine de Tzaiezt II », réq. 1761 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Maurice Robbe, propriétaire à Berkane ; au sud, par la propriété dite « Keddouh ben Slimane », réq. 1698 O., dont l'immatriculation a été requise par El Hadj Mohamed ben Cherif, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 28 joumada II 1346 (23 décembre 1927), n° 515, homologué, aux termes duquel El Hadj Mohamed ben Cherif lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 2443 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1929, E. Jilali ben el Houssein, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à la casbah Hedrach, par Meknès, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de M'Barka bent el Houssein, Marocaine, mariée selon la loi musulmane à Abderrahman,

ben Ali, demeurant avec lui à la casbah susvisée, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 2/3 pour lui-même et 1/3 pour Mbarka, d'une propriété dénommée « Arsat Bab et Tahtani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arsat Bab et Tahtani », consistant en jardin, située à Meknès, à 400 mètres environ au nord de la porte de la casbah Hedrach, dite « Bab Lalla Khadra ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 ares, est limitée : au nord, par Moulay Ismail ben Moulay Ali, demeurant à la casbah Hedrach ; à l'est, par Sidi Bouazza ben Ahmed, demeurant à la casbah Hedrach ; au sud, par Bouazza ben Abbou, demeurant à ladite casbah ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix, payable après immatriculation, est d'ores et déjà évalué à 30 francs, et qu'ils en sont propriétaires pour en avoir recueilli le droit de jouissance dans la succession de leur père, El Houssein ben Abdelmalek, qui en était détenteur en vertu de deux actes d'adoul des 14 rebia II 1266 (27 février 1850) et 23 rebia II 1267 (25 février 1851). Le sol de ladite propriété a été cédé aux requérants par l'Etat chérifien (domaine privé), suivant acte d'adoul homologué qui sera déposé ultérieurement.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2444 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1929, M. Beccari Alphonse-Louis, Français, marié à dame Ortège Marie-Isabella, à Oujda, le 21 mai 1921, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza (ville nouvelle), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 152 Taza (V. N.) », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beccari Alphonse, Immeuble n° 1 », consistant en maison, située à Taza, rues du Commerce, de Fès et du Général-Baumgarten.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares 21 centièmes, est limitée : au nord, par la rue du Commerce ; à l'est, par M. Bouffard, commerçant, rue du Commerce, à Fès ; au sud, par la rue du Général-Baumgarten ; à l'ouest, par la rue de Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 30 octobre 1925, aux termes duquel M. Riquoine François lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise des domaines, suivant acte du 18 juin 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès
GAUCHAT.

Réquisition n° 2445 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1929, M. Aoust Victor-Edouard, Français, divorcé de dame Cambell Louise, suivant jugement du tribunal de première instance de Sétif, en date du 21 février 1923, demeurant et domicilié à Meknès, rue de Verdun, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Layadi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aoust III », consistant en terrain nu, située à Meknès, périmètre urbain, sur la route de Meknès à El Hajeb, près du poste du droit des portes.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, est limitée : au nord, par les Habous Soghra, représentés par leur nadir ; au sud, par M. Lopez, cantinier au camp Mézergues, à Meknès ; à l'est, par le requérant ; à l'ouest, par M. Girod, entrepreneur de maçonnerie à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 25 février 1929, aux termes duquel Bennaceur ben Abdellah et Abdellader ben Abdellah lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2446 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1929, M. Clément Hubert, Français, marié à dame Le Nadam Marie-Anne, à Locusiole (Finistère), le 21 novembre 1916, sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, complété par le dahir du 25 avril 1928, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : 1° Moha ou Bouazza, marié selon la coutume berbère, demeurant douar des Aït Amar, fraction des Aït Bou Rezouine, tribu des Beni M'Tir ; 2° Abderrahman ould el Mouqaddem M'Barek, marié selon la coutume berbère, demeurant douar des Aït Alla, fraction susvisée ; 3° Lahsen ben Bouazza, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar susvisé ; 4° Mouha ben el Hachmi, célibataire, demeurant au même douar ; 5° Bouazza ben Hattani, divorcé, demeurant au dit douar ; 6° El Houssein ben Ali, marié sous la coutume berbère, demeurant au dit douar ; 7° Alla ou Ibrahim, marié selon la coutume berbère, demeurant au dit douar ; 8° El Houssein ou Haddou, marié selon la coutume berbère, demeurant au dit douar ; 9° Idriss ben Mimoun, marié selon la coutume berbère, demeurant au dit douar ; 10° Bennacer ben Mohammed, marié selon la coutume berbère, demeurant au dit douar ; 11° Mbarek ben Abdennabi, marié selon la coutume berbère, demeurant au dit douar ; 12° Alla ou Hammou, marié selon la coutume berbère, demeurant au dit douar, ses vendeurs, d'une propriété dénommée « Ahamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Cagouille », consistant en terrain de culture, située annexe des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Rezouine, à 5 km. à l'est du poste d'Agourai et à 1 km. au nord de la piste d'El Hajeb à Agourai, au lieu dit « Taghbalout Taoujdat ».

Cette propriété, occupant une superficie de 52 hectares, comprend 12 parcelles :

La première parcelle, d'une contenance de 3 hectares, à immatriculer au nom du 1^{er} vendeur, est limitée : au nord, M. Serié Raoul, colon, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; à l'est, Mouloud ben es Sareq, demeurant au douar des Aït Alla ; au sud, Bouazza ben Alla ou Idriss, même douar ; à l'ouest, M. Serié Raoul, susnommé ;

La deuxième parcelle, d'une contenance de 3 hectares 50, à immatriculer au nom du 2^e vendeur, est limitée : au nord, Haddou ou ech Chit, demeurant au douar des Aït Alla, susvisé ; à l'est, Bennacer ould Ahafsa, même douar ; au sud, le caïd Idriss ou Rahhou, des Beni M'Tir, demeurant à El Hajeb ; à l'ouest, M. Moulin Lucien, colon à Boufekrane ;

La troisième parcelle, d'une contenance de 3 hectares 50, à immatriculer au nom du 3^e vendeur, est limitée : au nord, Ben Lahsen ben Qassou, demeurant au douar des Aït Alla, susvisé ; à l'est, Mouloud ben es Sareq, susnommé ; au sud, Mohammed ou Ahmed, demeurant au même douar ; à l'ouest, Ou el Haj ben Hammou, même douar ;

La quatrième parcelle, d'une contenance de 2 hectares, à immatriculer au nom du 4^e vendeur, est limitée : au nord, Benaïssa N'Elou Ahmed, même douar ; à l'est, Amar ben Mouhemou, même douar ; au sud, Mohammed ou Ahmed, même douar ; à l'ouest, la route d'El Hajeb à Agourai, et au delà, Mbarck ben Abdennabi, susnommé ;

La cinquième parcelle, d'une contenance de 7 hectares, à immatriculer au nom du 5^e vendeur, est limitée : au nord, El Houssein ben Ali, demeurant au dit douar ; à l'est, Mbarek ben Abdennabi, susnommé ; au sud, Idriss ben Mimoun, du même douar ; à l'ouest, la route d'El Hajeb à Agourai, et au delà, Lahsen ben Bouazza, même douar ;

La sixième parcelle, d'une contenance de 3 hectares 50, à immatriculer au nom du 6^e vendeur, est limitée : au nord, Bouazza ben Hattani, vendeur, susnommé ; à l'est, El Houssein ou Haddou, demeurant au douar des Aït Alla ; au sud, Lahsen ben Mimoun, même douar ; à l'ouest, M. Serié Raoul, colon, susnommé ;

La septième parcelle, d'une contenance de 3 hectares 50, à immatriculer au nom du 7^e vendeur, est limitée : au nord, Ahmed ben Mimoun, du même douar ; à l'est, la collectivité des Aït Haddou, représentée par leur moqaddem ; au sud, Haddou ou Alla, du douar des Aït Alla, susvisé ; à l'ouest, la route d'El Hajeb à Agourai, et au delà, Lahsen ben Mimoun ;

La huitième parcelle, d'une contenance de 7 hectares, à immatriculer au nom du 8^e vendeur, est limitée : au nord, Bouazza ben Alla ou Idriss, même douar ; à l'est, la collectivité des Aït Haddou, susnommée ; au sud, Ahmad ben Mimoun, susnommé ; à l'ouest, Bouazza ben Hattani, susnommé ;

La neuvième parcelle, d'une contenance de 3 hectares 50, à immatriculer au nom du 9^e vendeur, est limitée : au nord, Bennacer ben Haddou, même douar ; à l'est, M. Moulin Lucien, susnommé ; au sud, Assou ben Idriss, du douar des Aït Alla ; à l'ouest, le caïd Idriss ou Rahhou, susnommé ;

La dixième parcelle, d'une contenance de 4 hectares, à immatriculer au nom du 10^e vendeur, est limitée : au nord, Haddou ou Alla, même douar ; à l'est, la route d'El Hajeb à Agourai, et au delà, Ali ou Mansour, demeurant au douar des Aït Chaou ; au sud, Mbarek ben Abdennabi, susnommé ; à l'ouest, M. Serié Raoul, susnommé ;

La onzième parcelle, d'une contenance de 3 hectares 50, à immatriculer au nom du 11^e vendeur, est limitée : au nord, Bennacer ben Haddou, demeurant au douar des Aït Alla ; à l'est, Mbarek ben ou Ichdou, même douar ; au sud, le même ; à l'ouest, Bennacer ben Haddou, susnommé ;

La douzième parcelle, d'une contenance de 8 hectares, à immatriculer au nom du 12^e vendeur, est limitée : au nord, Bennacer ben Mohammed ou Et Taleb, même douar ; à l'est, Ali ou Mansour, susnommé ; au sud, Bennacer ben Haddou, susnommé ; à l'ouest, M. Serié Raoul, colon, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de propriété résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant actes reçus par le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 30 janvier 1929 (registre-minute n° 447 à 458 inclus, et que ses vendeurs en sont propriétaires, savoir : Moha ou Bouazza, en vertu des diverses acquisitions faites par lui en 1927 à des indigènes de sa fraction ; Mouha ou El Hachmi, en vertu de diverses acquisitions faites par lui dans les mêmes conditions, en 1926, ainsi que le certifient les registres de la djemaa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir ; les autres vendeurs en vertu du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Bou Rezouine, qui a eu lieu en octobre 1924, ainsi qu'il résulte des registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le J^{me} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2447 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1929, M. Andreoletti Joseph, Français, marié à dame Kind Catherine, à Detric (Oran), le 19 septembre 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue Pasteur, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 330 partie », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lucie », consistant en maison de rapport, située à Meknès, ville nouvelle, avenue du Commandant-Mézergues.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares 68 centiares, est limitée : au nord, par M^{me} Cassou, demeurant à Meknès, avenue du Commandant-Mézergues ; à l'est, par l'avenue du Commandant-Mézergues ; au sud, par M^{me} Mouraille, demeurant à Meknès, avenue du Commandant-Mézergues ; à l'ouest, par M^{me} David, demeurant à Meknès, rue de l'Aisne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé du 6 février 1929, aux termes duquel M^{me} Cassou lui a vendu ladite propriété.

Le J^{me} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2449 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1929, 1^{er} M. Gret Camille-Adrien-Joseph, Français, célibataire, demeurant à Oued Iddidah et domicilié chez M. Bojon Pierre, agent à la Compagnie des chemins de fer du Tanger-Fès, son mandataire ; 2^e Lhadidja bent Ahmed, Marocaine, veuve de Ahmed ben Mohammed et Idriss, demeurant à Oued Iddidah par Meknès, ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement

des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : Ali ben Hammou, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Maazouz, fraction des Aït Bou Bidman, tribu des Beni M'Tir, leur vendeur, d'une propriété dénommée « Bled Aït Maazouz », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Es Saadia », consistant en terrain de culture, située annexe des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman des Beni M'Tir, à 2 km. 500 environ à l'est de la gare de Sebaq Aïoun, sur la piste de Souq ej Jemaâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 hectares, est limitée : au nord, par El Bouhali ben et Thami, demeurant au douar des Aït Amrou ou Saïd ; Saïd ou Ali, du même douar ; Saïd ou Khelou, demeurant au douar des Aït Maazouz ; Mohammed ou Idriss, du même lieu ; Ahmed ed Doukkali, du même lieu ; à l'est, par Mohammed ou Haddou, demeurant au douar des Aït Hand ; Bouazza ben Lahsen, du même douar ; Hammani ben ej Jilali, du même lieu ; au sud, par la voie ferrée du Tanger-Fès, et au delà, par M. Chapuis, vétérinaire, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; la Compagnie des chemins de fer du Tanger-Fès, et par M. Cadillac, pharmacien, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; à l'ouest, par la piste de Souq ej Jemaâ, et au delà, M. Delmar, propriétaire, demeurant à Fès ; El Arbi el Yemmouri, demeurant au douar des Aït Maazouz ; Lahboub ben Bennacer, du même lieu ; El Mouhattani ben Lhasen, du même lieu ; M. Barban, architecte, demeurant à Meknès, ville nouvelle.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de propriété résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 29 janvier 1929 (registre-minute n° 440) et que leur vendeur en est propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926, 1927 et 1928 à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemaâ judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2450 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1929, M. Giorgi Etienne-Don François, de nationalité française, marié à dame Casanova Angelino, à Zicavo (Corse), le 30 novembre 1912, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue Djemaâ Zitouna, chez M. Piazza, agent de police, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Innaouen Fès 5 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Innaouen Fès 5 », consistant en terrain de culture, située au bureau des affaires indigènes de Souk Larbaa de Tissa, tribu des Hayaïna, fraction des Riab, à cheval sur la route de Fès à Taza et sur la voie de 0,60, à 400 mètres de la gare de Sidi Djellil, en bordure du Innaouen.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par l'Innaouen ; à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Pland, colon, demeurant sur les lieux, et par la fraction des Oulad Sid el Hadj Ibrahim, représentée par son cheikh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions du cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chrétien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent soixante-cinq mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chrétien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2451 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1929, M. Brunet Lucien-Victor, Français, marié à dame Long Marthe-Raymonde, à Pont-du-Fahs (Tunisie), le 9 juillet 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à la ferme Thérèse, lot 3 des Zouagha Sejan

(par Fès-Ville nouvelle), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 121 secteur Cité-Jardins d'Aïn Khemi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ville Sainte-Thérèse », consistant en villa avec jardin, située à Fès, ville nouvelle, place Lafayette et rue Anatole-France.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ares 51 centiares, est limitée : au nord, par la rue Anatole-France ; à l'est, par la place Lafayette ; au sud, par M. Lecat, demeurant place Lafayette ; à l'ouest, par M. Fava, représentant de la Vacuum Oil Company, à Tanger.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente du 6 hïja 1346 (26 mai 1928), aux termes duquel la municipalité de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2452 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1929, M. Besagni René-Georges-Albert, Français, marié à dame Dupuy Marguerite, à Bône, le 5 septembre 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, avenue du Général-Moinier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 384 Ville Meknès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Suze-Nine », consistant en terrain nu, située à Meknès, ville nouvelle, boulevard Galliéni.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares 12 centiares, est limitée : au nord, par le boulevard Galliéni ; à l'est, par M. Boursy, percepteur en retraite, à Fès-banlieue ; au sud, par M. Langlois, maréchal des logis au 21^e train, à Meknès ; à l'ouest, par M. Hamou, menuisier à Meknès, avenue de la Gare.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 15 octobre 1928, aux termes duquel Boffa Ernest lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était propriétaire par la cession gratuite à lui faite par la ville de Meknès, suivant acte d'adoul du 22 jourmada 1343 (12 décembre 1924).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2453 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1929, M. Mas Manuel, Français, marié à dame Molina Dolorès, à Meknès, le 25 novembre 1922, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, Bab Tijimi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa René », consistant en maison d'habitation, située à Meknès-Médina, près de Bab Tijimi et du poste du droit des portes, sur l'ancienne route de Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares 50 centiares, est limitée : au nord, par une ruelle ; à l'est, par l'ancienne route de Petitjean ; au sud, par le bureau du droit des portes, ville de Meknès ; à l'ouest, par le mohtasseb de Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé du 10 décembre 1928, aux termes duquel M^{me} veuve Mas lui a vendu ladite propriété. Cette dernière l'avait acquise de lui-même, suivant acte sous seing privé du 13 octobre 1928 ; originairement, le requérant l'a acquise de Driss ben el Hadj Ahmed Essontessi, suivant acte d'adoul du 2 chaoual 1342 (7 mars 1924), homologué.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2454 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1929, M. Lalanne Emile-Joseph, Français, marié à dame Lousmoulies/Alice à Tarbes (Hautes-Pyrénées) le 15 juillet 1922, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de Nemours, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 2 parcelle C », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alice », consistant en villa et jardins, située à Meknès, ville nouvelle, rue de Nemours, lot n° 2, parcelle C du lotis-

sement de la S.I.L.M., boucle du Tanger-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 509 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Nemours ; à l'est, par MM. Jacquot frères, colons à Meknès ; au sud, par M. Maury, ingénieur au Tanger-Fès, et par M. Rodier, entrepreneur ; à l'ouest, par M. Ausenac, ingénieur au Tanger-Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 20 février 1928, aux termes duquel la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, représentée par M. Antoine Mas, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2455 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1929, El Haj Abdelkader ben el Haj Mohamed ou Harma, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à la casbah Hedrach, à Meknès, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° El Haj Mohamed ben el Haj Mohamed ou Harma, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 2° El Mahjoub ben el Haj Mohamed, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 3° Abderrahmane ben el Haj Mohamed, mineur, sous la tutelle dative de son frère El Hadj Abdelkader, susnommé ; 4° Mina bent el Haj Mohamed, sous la tutelle dative d'El Haj Abdelkader, susnommé ; 5° Aïcha bent el Hadj Mohamed, sous la tutelle dative d'El Hadj Abdelkader, susnommé ; 6° Mahjoub bent Allal ou Hassaïn et Trougui, veuve d'El Haj Mohamed ou Harma ; 7° Tamou bent el Bouhali el Hasnaoui, veuve d'El Haj Mohamed, susnommé, et faisant élection de domicile chez M. Souzan, avocat à Meknès, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions suivantes : El Haj Abdelkader 14/80, El Haj Mohamed 14/80, El Mahjoub 14/80, Abderrahman 14/80, Mina 7/80, Aïcha 7/80, Mahjoub 5/80, Tamou 5/80, d'une propriété dénommée « Jenan el Ahbab », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jenane el Haj ou Harma », consistant en jardin, située contrôle civil de Meknès-banlieue, à 500 mètres environ à l'est de la porte de la casbah Hedrach, dite Bab el Fouqani.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 ares, est limitée : au nord, par Et Tahar ben el Haj el Baghdadi, demeurant à la casbah Hedrach, derb Bab En Nouara ; à l'est et à l'ouest, par Aziz ben Ali el Ghrissi, demeurant derb El Hamman ej Jedid, à Meknès, Médina ; au sud, par Moulay el Kebri ben Abderrahmane el Aloui et consorts, demeurant à Meknès, à Driba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du prix de la vente du droit de propriété du sol, lequel prix, calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan forcier, ledit prix payable après immatriculation, est d'ores et déjà évalué à 112 fr. 50 (dahir du 21 septembre 1927) et qu'ils en sont copropriétaires pour avoir recueilli le droit de jouissance dans la succession d'El Haj Mohammed ben Ali ben Harma, lequel s'en était rendu acquéreur en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaoual 1324 (21 novembre 1906), le sol de ladite propriété leur ayant été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul homologué qui sera déposé ultérieurement.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2456 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1929, M. Panel Marius, Français, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 23 Meknès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Panel », consistant en maison de rapport, située à Meknès, ville nouvelle, rues du Commerce, du Docteur-Poulain et Lafayette.

Cette propriété, occupant une superficie de 687 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant et M. Girard, école franco-arabe, à Meknès ; à l'est, par la rue Lafayette ; au sud, par la rue du Docteur-Poulain ; à l'ouest, par la rue du Commerce.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 3 septembre 1927, aux termes duquel M. Jean Levezier lui a vendu ladite propriété qu'il avait acquise des Habous El Kobra de Meknès, suivant acte d'adoul du 26 octobre 1920.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2457 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1929, Sid Mohamed ben Abdelmalek ben Abdelqader, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Qasba Hedrach, près Meknès, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1° Idris ben el Madani et Trougui, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 2° Mahjoub ben el Madani et Tourougui, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 3° Ej Jilali ben el Houssein el Tourougui, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 4° Idris ben el Houssein et Trougui, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 5° Si Abdeslam ben Mohammed et Tourougui, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : Sid Mohamed ben Abdelmalek 4/24, Idris 2/24, El Mahjoub 2/24, Ej Jilali 8/24, Idris ben el Houssein 6/24, et Si Abdeslam 2/24, d'une propriété dénommée « Jenane Ba Qadir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jenane Ramadane », consistant en jardin, située contrôle civil de Meknès-banlieue, à 800 mètres environ à l'est de la porte de la casbah Hedrach, dit « Bab Lalla Kbadra ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par Ej Jilali ben el Houssein el Tourougui, demeurant à la casbah Hedrach, près Meknès ; à l'est, par M. Giraud, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par El Arbi ben el Haj Bidane et consorts, demeurant derb Jamaa ez Zitouma, à Meknès-Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du prix de la vente du droit de propriété du sol, lequel prix, calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation, est d'ores et déjà évalué à 75 francs (dahir du 21 septembre 1927) et qu'ils en sont copropriétaires pour avoir recueilli le droit de jouissance dans la succession de leur auteur commun Abdelqader ben Mohamed et Tourougui, lequel s'en était rendu acquéreur en vertu d'un acte d'adoul du 6 qaada 1280 (13 avril 1864), le droit de propriété du sol de ladite propriété leur ayant été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul, homologué, qui sera déposé ultérieurement.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2458 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1929, Haïm ben Yaacoub Lévy, né à Fès, vers 1865, marié selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Fès-Mellah, derb El Ferrane el Tabtir, n° 406, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Abdelaziz ben Mohammed et Tazi, célibataire, demeurant à Fès-Médina, derb Ed Dermami, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lot n° 125 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Simmantob », consistant en magasins, située à Fès, ville nouvelle, lot n° 125 du secteur « Habitation et Commerce », rue Bernez-Cambo, n° 127.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse, et au Cèlâ, El Hadj Bennacer es Seqqat, demeurant à Fès-Médina, derb Rabbat ez Zbib, n° 25 ; à l'est, par le requérant, susnommé ; au sud, par la rue du Marché ; à l'ouest, par la rue Bernez-Cambo.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 20 chaabane 1347 (1^{er} février 1929), homologué, aux termes duquel

Sid Abdelaziz, deuxième requérant, achète à Haïm ben Yaaqob Lévy, premier requérant, la moitié indivise de ladite propriété acquise auparavant par ce dernier à la ville de Fès, représentée par le pacha, suivant acte d'adoul du 4 rebia I 1346 (1^{er} septembre 1927), homologué.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2459 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1929, M. Sollier Pierre, Français, veuf de dame Langenieux Antoinette, décédée à Fès, le 16 mars 1923, demeurant et domicilié à Fès-Jedid, Hôtel de Lyon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sollier I Fès », consistant en terrain bâti, située à Fès, ville nouvelle, à l'angle de la rue Decanis et de la rue Samuel-Biarnay.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares 60 centiares 69, est limitée : au nord, par la rue Samuel-Biarnay ; à l'est, par M. Cuttoli, pupille de M^{me} Brodebeck Fernande, demeurant à Fès, boulevard Poeymirau ; au sud, par M. Brousset Ernest, demeurant à Fès, propriété dite « Domerc Fès I », réq. 2042 K. ; à l'ouest, par la rue Decanis.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 12 avril 1928, aux termes duquel M^{me} Brodebeck Fernande lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2460 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1929, M. Vullaggio Georges, Italien naturalisé français, marié à dame Agosta Maria, le 23 avril 1910, à Capo San Voto (Italie), sous le régime légal italien (séparation de biens), demeurant et domicilié à Douiet (par Taza), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Innaouen Taza 24 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Innaouen Taza 24 », consistant en terrain de culture, située à Taza-banlieue, bureau des renseignements du Tadla, entre l'oued Innaouen et la route n° 15 de Fès à Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares 40 ares, est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Innaouen ; au sud, par M. Petrequin, colon, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de quatre-vingt-dix mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2461 K.

(Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922)

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1929, M. Rouquette Lucien, Français, marié à dame Sabatier Lucie, à Alger, le 20 avril 1920, sous le régime de la communauté légale, demeurant et domicilié aux Oulad el Hadj du Saïs, lot n° 5 (par Fès), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouled Hadj du Saïs 5 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de l'Aïn Sultan », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Fès-banlieue, lot n° 5 du lotissement des Oulad el Hadj du Saïs, tribu des Oulad el Hadj du Saïs, fraction des Oulad Mansour

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par M. Sabatier, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 7 ; à l'est, par M. di Sario, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 6 et par Si el Hadj ben el Mouaz, demeurant à Fès-Médina, quartier de la Talaa ; au sud, par M. Devallière, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 4 ; à l'ouest, par M. Escalle, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 1, et par M. Lechaudel, demeurant également sur les lieux, lot n° 2.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions du cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Ouled Hadj du Saïs », contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer et d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de soixante-quatorze mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution des 3 et 4 septembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscriptions expireront dans le délai de quatre mois à compter du jour de la présente insertion.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2462 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1929, 1° Bouchta ben Abdallah el Bourimi, Marocain, marié selon la loi musulmane en 1309 ; 2° Kadour ben Abdallah el Bourimi, marié selon la loi musulmane, en 1313 ; 3° Hadda bent Abdallah el Bourimi, mariée selon la loi musulmane ; 4° Badda bent Abdallah el Bourimi, tous représentés par Bouchta ben Allal el Oudii, suivant procuration ; ce dernier mandant de M^e Dumas, avocat à Fès, domicilié chez M^e Dumas, avocat à Fès, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : 1° Bouchta 30/90 ; 2° Kaddour 30/90 ; 3° Hadda 15/90 ; 4° Badda 15/90, d'une propriété dénommée : « Bled Fedan Bou Oujaine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bourimia I », consistant en terrain de culture, située périmètre de culture des Beni Amar (Zeroun), par Meknès-banlieue, lieu dit El Hamra.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, collectivité des Oulad Nser, caïd de Moulay Idriss (Zeroun), par Meknès-banlieue ; à l'est, caïd Brahim Loudii, tribu de l'Oudaïa, caïd Lafdel, par Meknès-banlieue ; au sud, collectivité des Oulad Nser, caïd de Moulay Idriss (Zeroun), par Meknès-banlieue ; à l'ouest, domaine public, contrôle des domaines de Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte constitutif de propriété, homologué, en date du 5 safar 1346 (4 août 1927).

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2463 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1929, 1° Bouchta ben Abdallah el Bourimi, Marocain, marié selon la loi musulmane en 1309 ; 2° Kadour ben Abdallah el Bourimi, marié selon la loi musulmane, en 1313 ; 3° Hadda bent Abdallah el Bourimi, mariée selon la loi musulmane ; 4° Badda bent Abdallah el Bourimi, tous représentés par Bouchta ben Allal el Oudii, suivant procuration ; ce dernier mandant de M^e Dumas, avocat à Fès, domicilié chez M^e Dumas, avocat à Fès, 4, rue du Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : 1° Bouchta 30/90 ; 2° Kaddour 30/90 ; 3° Hadda 15/90 ; 4° Badda 15/90, d'une propriété dénommée : « Bled Dahar Abbès et Berbena », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bourimia II », consistant en terrain de culture, située sur la rive droite de l'oued Mekes faisant face à la Karia du Caïd Homman el Oudii, au lieu dit El Amra, périmètre de culture de Beni Amar (Zeroun), par Meknès-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Kaddour ben Mohamed el Ghomri du Ghomra de Oued Mekes, par Meknès-banlieue ; à l'est, par les héritiers de Hadj Mohamed ben Ahmed el Ghomri, au Ghomra de Oued Mekes, caïd Omar de Moulay Idriss, par Meknès-banlieue ; héritiers de Miloud el Ghomri, demeurant sur les lieux ; héritiers de Kaddour ben Lecheb, demeurant aux Beni Omar, par Moulay Idriss, Meknès-banlieue ; au sud, a) chemin du domaine public ; b) collectivité des Oulad User ; à l'ouest, collectivité des Oulad User, caïd de Moulay Idriss (Zeroun), par Meknès-banlieue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'un acte constitutif de propriété en date du 19 chaabane 1345 (22 février 1928), homologué ; 2° d'un acte d'achat au profit de l'auteur des consorts El Bourimi en date du 15 rebia 1291 (21 avril 1875).

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2464 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1929, Mohammed Belaïd, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant aux Beni Amar (Zerhoun) et domicilié chez son mandataire M^e Dumas, avocat à Fès, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Bouchta bel Ouafi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant aux Beni Amar (Zerhoun) ; 2° R'Qia bent Belaïd, veuve de Si el Ouafi, Marocaine, demeurant aux Beni Amar susvisés ; 3° El Mahjoub ben Haddou Benaïssa, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : Mohammed Belaïd 20 % ; Bouchta bel Ouafi 20 % ; R'Qia 10 % et El Mahjoub 50 %, d'une propriété dénommée : « Feddan el Bit et Bel Haji », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chemaïa I », consistant en terre de labour, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zerhoun du sud, Beni Amar, par Moulay Idriss, lieu dit « Bel Haji à El Hamra ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par le requérant Mohammed Belaïd, surnommé à l'est, par Amar Homaini, demeurant aux Beni Amar (Zerhoun), par Meknès-banlieue, et par un ravin ; au sud, par Ould Hamani Hamou, demeurant au lieu susvisé ; à l'ouest, par les Oulad Bou Tamart et les Oulad Haj Mohammed ben Driss, au lieu susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'une reconnaissance réciproque de droit de propriété en date du 15 rebia I 1319 (2 juillet 1901), homologuée ; 2° d'une reconnaissance réciproque de droit de propriété intervenue à la suite d'un procès en date du 1^{er} moharrem 1343 (2 août 1924), homologuée.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2465 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1929, Mohammed Belaïd, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant aux Beni Amar (Zerhoun) et domicilié chez son mandataire, M^e Dumas, avocat à Fès, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Bouchta bel Ouafi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant aux Beni Amar (Zerhoun) ; 2° R'Qia bent Belaïd, veuve de Si el Ouafi, Marocaine, demeurant aux Beni Amar susvisés ; 3° El Mahjoub ben Haddou Benaïssa, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : Mohammed Belaïd 20 % ; Bouchta bel Ouafi 20 % ; R'Qia 10 % et El Mahjoub 50 %, d'une propriété dénommée : « El Qitra et Ali el Hamar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chemaïa II », consistant en terre de labour, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zerhoun du sud, par Moulay Idriss, lieu dit « El Outa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares est limitée : au nord, par une chaabat et par Haj Mohammed el Marrakchi, demeurant aux Beni Amar, par Meknès-banlieue ; à l'est, par une chaabat et par El Haddou el Yamani et consorts, demeurant au lieu susvisé ; au sud, par Mohammed Ibrahim et consorts, Driss el Gabani, demeurant au lieu susvisé ; à l'ouest, par une piste et Haddou Toumeur, demeurant au lieu susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'une reconnaissance réciproque de droit de propriété en date du 15 rebia I 1319 (2 juillet 1901), homologuée ; 2° d'une reconnaissance réciproque de droit de propriété intervenue à la suite d'un procès en date du 1^{er} moharrem 1343 (2 août 1924), homologuée.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2466 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1929, Mohammed Belaïd, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant aux Beni Amar (Zerhoun) et domicilié chez son mandataire, M^e Dumas, avocat à Fès, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Bouchta bel Ouafi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant aux Beni Amar (Zerhoun) ; 2° R'Qia bent Belaïd, veuve de Si el Ouafi, Marocaine, demeurant aux Beni Amar susvisés ; 3° El Mahjoub ben Haddou Benaïssa, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : Mohammed Belaïd 20 % ; Bouchta bel Ouafi 20 % ; R'Qia 10 % et El Mahjoub 50 %, d'une propriété dénommée : « El Kherroua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chemaïa III », consistant en terre de labour, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zerhoun du sud, lieu dit « El Outa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la route de Fès à Petitjean et par les Habous des Khnadeq, représentés par le nadir des Habous de Moulay Idriss ; à l'est, par la piste des Skhirat et El Yamam Ba Aneur, demeurant aux Beni Amar, par Meknès-banlieue ; au sud et à l'ouest, par Abdeslam bel Ayachi, demeurant aux Beni Amar susvisés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'une reconnaissance réciproque de droit de propriété en date du 15 rebia I 1319 (2 juillet 1901), homologuée ; 2° d'une reconnaissance réciproque de droit de propriété intervenue à la suite d'un procès en date du 1^{er} moharrem 1343 (2 août 1924), homologuée.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2467 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1929, Mohammed Belaïd, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant aux Beni Amar (Zerhoun) et domicilié chez son mandataire, M^e Dumas, avocat à Fès, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Bouchta bel Ouafi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant aux Beni Amar (Zerhoun) ; 2° R'Qia bent Belaïd, veuve de Si el Ouafi, Marocaine, demeurant aux Beni Amar susvisés ; 3° El Mahjoub ben Haddou Benaïssa, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : Mohammed Belaïd 20 % ; Bouchta bel Ouafi 20 % ; R'Qia 10 % et El Mahjoub 50 %, d'une propriété dénommée : « El Merja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chemaïa IV », consistant en terre de labour, complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zerhoun du sud, lieu dit « El Outa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare est limitée : au nord, par El Yamani ben Ba Aneur, demeurant aux Beni Amar, par Meknès-banlieue ; à l'est, par une séguia et par Abdeslam Mejahed ; El Ghazi ould el Hadj Mohammed, tous demeurant aux Beni Amar susvisés ; au sud, par Ahmed ould Hamani Hamou, demeurant au lieu susvisé ; à l'ouest, par une séguia et par Dris ben Kaddour bel Arbi el Amari, demeurant aux Beni Amar susvisés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'une reconnaissance réciproque de droit de propriété en date du 15 rebia I 1319 (2 juillet 1901), homologuée ; 2° d'une reconnaissance réciproque de droit de propriété intervenue à la suite d'un procès en date du 1^{er} moharrem 1343 (2 août 1924), homologuée.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2468 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1929, Mohammed Belaïd, Marocain marié selon la loi musulmane, demeurant aux Beni Amar (Zerhoun) et domicilié chez son mandataire, M^e Dumas, avocat à Fès, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1^o Bouchta bel Ouafi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant aux Beni Amar (Zerhoun) ; 2^o R'Qia bent Belaïd, veuve de Si el Ouafi, Marocaine, demeurant aux Beni Amar susvisés ; 3^o El Mahjoub ben Haddou Benaïssa, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : Mohammed Belaïd 20 % ; Bouchta bel Ouafi 20 % ; R'Qia 10 % et El Mahjoub 50 %, d'une propriété dénommée : « Jenane el Oulja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chamaia V », consistant en terre de labour complantée d'oliviers, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zerhoun du sud, lieu dit « El Oula ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Amar ben Hamaini, demeurant aux Beni Amar, par Meknès-banlieue ; à l'est, par Mohammed ould Ba Driss, demeurant aux Beni Amar susvisés ; au sud, par Kacem ben Mohammed Belaïd, demeurant au lieu susvisé ; à l'ouest, par Hammani Kerrane, demeurant au lieu susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1^o d'une reconnaissance réciproque de droit de propriété en date du 15 rebia I 1319 (5 juillet 1901), homologuée ; 2^o d'une reconnaissance réciproque de droit de propriété intervenue à la suite d'un procès en date du 1^{er} moharrem 1343 (2 août 1924), homologuée.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2469 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1929, l'Etat chérifien (domaine public), représenté par M. le directeur général des travaux publics, domicilié dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Parcelle n° 28 du plan parcellaire de Taza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gare de Taza I », consistant en terrains non bâtis, située à Taza, lieu dit « Kaf Chidouh ». La propriété est divisée en deux parcelles par la route n° 15 de Fès à Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 hectares, est limitée : au nord, par la voie ferrée de 0,60 de Fès à Taza, et par la parcelle 10, appartenant à l'Etat français (guerre) et à M. André Paul, directeur de l'agence Sbaïl, à Taza ; à l'est, par une piste et par la parcelle 26 acquise par le service des chemins de fer ; au sud, par une piste et par la parcelle 27 acquise par le service des Chemins de fer (à noter que cette piste est actuellement reportée vers le sud) ; au sud-ouest, par la parcelle 36 appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par des parcelles revendiquées par El Khelali (héritiers), à Taza, Si Abdel Kader ben Kirane, propriétaire à Taza, El Hocine ben Ahmed Rbiza el Bachari, propriétaire à Bet Ghoulem (Taza).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 31 janvier 1923, homologué, aux termes duquel le directeur des Chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc a acheté ladite propriété de Sid Mohammed, surnommé El Moktad ben Abdelouahad, agissant au nom et comme tuteur des héritiers de Abdelouad ben M'Hammed Errebiza et d'El Houcine ould Ahmed Errebiza.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2470 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1929, l'Etat chérifien (domaine public), représenté par M. le directeur général des travaux publics, domicilié dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dé-

nommée « Parcelle n° 27 du plan parcellaire de Taza et dite « Kefmi-doub », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gare de Taza II », consistant en terrains non bâtis, située à Taza, lieu dit « Gaadat Zitoune ». La propriété est divisée en deux parcelles par la route n° 15 de Fès à Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 81 ares, est limitée : au nord, par une piste à la suite de la construction de la route n° 15 de Fès à Taza, cette piste a été reportée vers le sud, à l'intérieur de la parcelle. Les parcelles limitrophes contiguës ou séparées par ladite piste sont : au nord, une partie de la parcelle 28 du plan de Taza, acquise par le service des chemins de fer ; une deuxième portion de la parcelle 28, revendiquée par Si Abdelkader ben Kirane, propriétaire à Taza, El Houcine ben Ahmed Rbiza el Bachari, propriétaire à Bit Ghoulem (Taza), El Khelali (héritiers), à Taza ; au nord-est, par la parcelle 10, acquise à Homard ben Abdallah, par l'Etat français (guerre) ; à l'est, par la parcelle 26 acquise à Abdelhouad ben Mohamed Rbiza par le service du chemin de fer ; au sud, par la portion non acquise de la parcelle 27 et appartenant actuellement à Cheref ben Ahmed, propriétaire à Taza (ville nouvelle) ; à l'ouest et au sud-ouest, par la parcelle 36, appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 31 janvier 1923, homologué, aux termes duquel Rokia bent Mohamed el Aïssaoui, veuve de Hommad ould el Fetouhi, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants, Mohammed, Taïeb et M'Hammed, a vendu ladite propriété à M. le directeur des chemins de fer de la voie de 0,60 du Maroc.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2471 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1929, l'Etat chérifien (domaine public), représenté par M. le directeur général des travaux publics, domicilié dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Parcelle n° 21 du plan parcellaire de Taza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gare de Taza III », consistant en terrain non bâti, sur lequel sont placées les voies ferrées de 0,60, située à Taza, lieu dit « Gaadat Zitoune ». La propriété est divisée en deux parcelles par la route n° 15 d'Oujda à Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 4 ares, est limitée : au nord, par la piste d'Issedour à Taza, en bordure de la parcelle n° 24 du domaine privé de l'Etat chérifien ; la parcelle 23, au domaine privé de l'Etat chérifien, à Moulay Ahmed ould Moualy el Ghessassi, et à Larbi bel Lahsen, adoul à Taza ; la parcelle 22 et la parcelle 11, au service des chemins de fer ; la parcelle 17, à Si Abdelkader ben Kirane, propriétaire à Taza ; par la parcelle 21 (2^e portion), acquise aux héritiers El Fetouhi, par M. Longarrui Jean, propriétaire à Taza ; à l'est et au sud-est, par les parcelles 15 et 18 de l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de superficie au profit de l'Etat français (guerre) pour certaines installations de voies ferrées : lignes principales, voie de desserte du camp Girardot, voie de raccordement, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 31 janvier 1923, homologué, aux termes duquel Rokia ben Mohamed el Aïssaoui, veuve de Hommad ould Fetouhi, agissant en son nom et en qualité de tutrice de ses enfants ; Mohammed, Taïeb et M'Hamed, a vendu ladite propriété à M. le directeur des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2472 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1929, l'Etat chérifien (domaine public), représenté par M. le directeur général des travaux publics, domicilié dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dé-

il a déclaré vouloir donner le nom de « Gare de Taza IV », consistant en terrain partiellement bâti, partie de mur d'enceinte et de bâtiment, voie ferrée de 0,60, située à Taza. La propriété est divisée en deux parcelles par la route n° 15 de Fès à Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 15 ares, est limitée : au nord, par une piste bordant la parcelle 10, appartenant à l'Etat français (guerre) et à M. André Paul, propriétaire, directeur de l'agence Shell, à Taza ; à l'est, par la parcelle 25, acquise à El Houcine ben Ahmed Rbiza et Bechari, par l'Etat français (guerre) ; au sud, par une portion non acquise de la parcelle 26, appartenant actuellement à Cheref ben Ahmed, propriétaire à Taza ; à l'ouest, par la parcelle 27 acquise par le service des chemins de fer à voie de 0,60.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de superficie au profit de l'Etat français (guerre) pour certaines installations savoir : partie de mur d'enceinte, partie de bâtiment, voie ferrée de 0,60 (ligne principale), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 31 janvier 1923, homologué, aux termes duquel Sid Mohammed, dit El Makdad ben Abdelouad Erribiza, agissant au nom des héritiers de Abdelouad ben M'Hammed Erribiza, soit ses trois veuves : Safia bent Sia ; Zohar bent el Hadj et Aïcha ben Ali ; Rekkout et ses enfants : Abdelkader, Tammou, El Afia, Khadidja, Roqia et Zohra, ont vendu ladite propriété à M. le directeur des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc.

Le *1^{er}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2473 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1929, l'Etat chérifien (domaine public), représenté par M. le directeur général des travaux publics, domicilié dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Parcelle 22 du plan parcellaire de Taza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gare de Taza V », consistant en terrain partiellement bâti, parties de bâtiments et de mur d'enceinte, voies ferrées, située à Taza lieu dit « Kef Chidou ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares 50 centiares, est limitée : au nord, par la 2^e portion de la parcelle 11 acquise à Abdelouahad ben Mohammed Errebiza par le service des chemins de fer à voie de 0,60 ; à l'est, par la 2^e portion de la parcelle 11 acquise à Abdelouahad ben Mohammed Errebiza par le service des chemins de fer à voie de 0,60 ; au sud, par la piste d'Issedour à Taza bordant la parcelle 21 du service des chemins de fer à voie de 0,60, par la parcelle 23, appartenant en partie à l'Etat chérifien (domaine privé) et à Moulay Ahmed ould Moulay Larbi bel Lahsen el Ghessassi, adoul à Taza ; à l'ouest, par la première portion de la parcelle 11 acquise à Abdelouahad ben Mohammed Errebiza par l'Etat français (guerre).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de superficie au profit de l'Etat français (guerre) pour certaines installations, savoir : voies ferrées (ligne principale, voie de garage, voie de raccordement), partie de bâtiments, partie de murs d'enceinte, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 septembre 1923, homologué, aux termes duquel El Houcine ben Ahmed Rbiza et Bechari ont vendu ladite propriété à M. le directeur des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc, représenté par M. le chef des services municipaux de Taza.

Le *1^{er}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès GAUCHAT.

Réquisition n° 2474 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1929, l'Etat chérifien (domaine public), représenté par M. le directeur général des travaux publics, domicilié dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Parcelle (2^e portion) n° 11 du plan parcellaire de Taza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gare de Taza VI », consistant en terrain partiellement bâti, parties de bâtiments de murs d'enceinte, située à Taza, lieu dit « Kef Chidou ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 1 are, est limitée : au nord, par la parcelle 12 appartenant à Si Abdelkader

ben Kirane, propriétaire à Taza par la parcelle 13, appartenant à l'Etat français (guerre) ; à l'est, par la parcelle 17, appartenant à Si Abdelkader ben Kirane, propriétaire à Taza ; au nord-est, par la piste de Issedour à Taza bordant la parcelle 21, appartenant au service des chemins de fer ; au sud et au sud-ouest, par la parcelle 22, appartenant au service des chemins de fer ; à l'ouest, par la première portion de la parcelle 11, acquise à Abdelouahad ben Mohamed Errebiza, par l'Etat français (guerre).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de superficie au profit de l'Etat français (guerre) pour certaines installations savoir : partie de bâtiments, partie de murs d'enceinte, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 septembre 1923, homologué, aux termes duquel Sid Mohammed, dit El Mokdad ben Abdelouahad Rbiza, agissant au nom des héritiers de Abdelouad ben M'hammed Rbiza, a vendu ladite propriété à M. le directeur des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc, représenté par le chef des services municipaux de Taza.

Le *1^{er}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2475 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1929, l'Etat chérifien (domaine public), représenté par M. le directeur général des travaux publics, domicilié dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hôtel Transatlantique, parcelle 81 du plan de Taza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Barka Etat », consistant en bâtiments de la guerre affectés à l'Hôtel Transatlantique, jardins, terrains vagues, située à Taza, lieu dit « El Barka ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 46 ares 58 centiares, est limitée : au nord et au nord-est, par la route n° 15 de Fès à Taza ; à l'est, par ladite route n° 15 ; au sud-est et au sud, par une route reliant la route n° 15 au camp Girardot et bordant : a) une parcelle appartenant antérieurement à Djilali ben Mekki, demeurant à Taza, et actuellement à l'Etat chérifien (domaine public) ; b) la deuxième portion de la parcelle 81, appartenant antérieurement aux héritiers de Cheikh el Abbès et actuellement à MM. Rapplod, entrepreneur de travaux publics à Rabat, et Beccari, entrepreneur de travaux publics, entreprises Molinari, à Taza ; au sud-ouest, par une rue non dénommée de la ville de Taza, puis, au delà, par la voie ferrée raccordant Taza-bas au camp Girardot et, plus au delà, par : a) la portion de la parcelle 81 acquise par les susdénommés Rippold et Beccari ; b) la parcelle 53, acquise d'Abbès ould Si Moktar, en partie ou totalement par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest et au nord-ouest, par une parcelle appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de superficie au profit de l'Etat français (guerre) pour différents bâtiments, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 avril 1923, homologué, aux termes duquel les nommés Cheikh el Abbès, Abdelkader et Abdallah, El Mokhtar et El Hocine, Sid Mohammed ould Tarnou et Sid Abdeslam ould Sid Mohammed, dit Lakkal Rbiza, ont vendu ladite propriété à M. le directeur des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc, représenté par le chef des services municipaux de Taza.

Le *1^{er}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2476 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1929, M. Pautard Raoul-Paul-Ernest, Français, marié à dame Balotran Raymond, le 17 janvier 1920, à Alger, sans contrat, domicilié sur son lot, à Sidi Djelil, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 19 du lotissement de l'Innaouen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Génacle » consistant en terrain de culture, située région de Taza, km. 60 de la route de Fès à Taza, à proximité du poste déclassé de Matmata, à 800 mètres au sud du bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, zaouia de Sidi Djelil.

Cette propriété, occupant une superficie de 152 hectares, est limitée : au nord, par le lot n° 20 du lotissement de l'Innaouen, à

M. Roccassera, habitant sur son lot ; à l'est, par les terrains appartenant aux Ait Tseghoughene, représentés par leur caïd ; au sud, par le lot 18 du lotissement précité, attributaire M. Guteran Joseph, demeurant sur son lot ; à l'ouest, par un chemin de colonisation formant limite nord-sud et, au delà, les lots 15-16, attribués à MM. Martinez François (lot 15), Debutler (lot 16).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de 220.000 francs, montant de ladite propriété, et en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution par l'Etat chérifien en date du 30 août 1928.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2477 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mars 1929, 1° M. Depierre Narcisse-Armand, Français, marié à dame Marcelle Rocher, le 28 décembre 1921, à Casablanca, sans contrat ; 2° M. Rizeron Eugène-Henri, Français, marié à dame Michaud Francine, le 3 janvier 1920, à Casablanca, domiciliés chez M. Depierre, collègue de Meknès, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Lot n° 449 du lotissement C.M.M. », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Les Oliviers », consistant en terrain nu, située ville de Meknès, rue non dénommée, derrière l'ancienne gare du C.M.M., près de la Conservation foncière.

Cette propriété, occupant une superficie de 647 mètres carrés, est limitée : au nord, par le génie français ; à l'est, par les requérants ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 17 janvier 1929, aux termes duquel ils ont été déclarés adjudicataires de ce lot par l'administration des Habous.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2478 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mars 1929, 1° M. Depierre Narcisse-Armand, Français, marié à dame Marcelle Rocher, le 28 décembre 1921, à Casablanca, sans contrat ; 2° M. Rizeron Eugène-Henri, Français, marié à dame Michaud Francine, le 3 janvier 1920, à Casablanca, domiciliés chez M. Depierre, collègue de Meknès, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Lot n° 450 du lotissement C.M.M. », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Les Oliviers II », consistant en terrain nu, située ville de Meknès, rue non dénommée, derrière l'ancienne gare du C.M.M., près de la Conservation foncière.

Cette propriété, occupant une superficie de 647 mètres carrés, est limitée : au nord, par le génie français ; à l'est, par les Habous ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 17 janvier 1929, aux termes duquel ils ont été déclarés adjudicataires de ce lot par l'administration des Habous.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2479 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mars 1929, M. Canto Thomas, de nationalité française, marié à dame Mira Joséphine, à Chanzy (Oran), le 30 décembre 1908, sans contrat, demeurant et domicilié à Oued el Haddar, lot n° 5 (par Taza), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oued el Haddar 5 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Fafine », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Taza-banlieue, tribu des Beni Ouaraïn, en bordure de la route de Fès à Taza et de l'Oued Innaouen, à 10 kilomètres à l'ouest de Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 178 hectares, est limitée : au nord, par 1° Cheikhould Grig ; 2° les Oulad Djaïd ; 3° les Oulad Tazi ; 4° les Oulad Djad Ali ; 5° Mokhtarould Ouarra ; 6° Thami ; 7° Kouriga ; 8° Qnicha ; 9° les Oulad Hamo ; 10° les Oulad Hamouda ; 11° Bou Kaoucha, demeurant tous bureau des renseignements de Taza-banlieue, douar Abdelkader ben Kaouch ; 12° par une piste allant de la route de Fès à Taza, et au delà, Mokhtar, demeurant au douar susvisé ; à l'est, par M. Mercier, demeurant à Taza (ville nouvelle) ; au sud, par la route de Fès à Taza et la voie de 0,60 ; à l'ouest, par l'Oued Innaouen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent quatre-vingt-dix-huit mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2480 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1929, M. Ulmer Alexis, Français, marié à dame Murcia Elise, à Mongolfer (Oran), le 14 novembre 1908, sans contrat, demeurant et domicilié à Innaouen-Taza (par Taza), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Innaouen-Taza 27 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Sainte-Eliane », consistant en terre de culture, située bureau des affaires indigènes de Tahala, tribu des Beni Ouaraïn, en bordure de la route de Fès à Taza et de l'Oued Innaouen, à cheval sur la voie de 0,60, à la gare de Chhabat, à 45 kilomètres à l'ouest de Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 141 hectares, est limitée : au nord, par l'Oued Innaouen ; à l'est, par Aige François, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Fès à Taza ; à l'ouest, par M. Dubuc Vital, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent soixante mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2481 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1929, M. Martin François, Français, marié à dame Perez Marie, à Beni Saf (Oran), le 16 décembre 1916, sans contrat, demeurant et domicilié au camp Poulanc, 7° R.T.M., C.M. 2, Meknès, a demandé l'immatricu-

lation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yvonne », consistant en maison d'habitation et une parcelle de terrain, située à Meknès, ville nouvelle, lot n° 3, parcelle F, du lotissement S.I.L.M., boucle du Tanger-Fès, boulevard Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 265 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Gouraud ; à l'est, par M. Aubert, service des P.T.T., à Meknès ; au sud, par M. Carailion, service des P.T.T., à Meknès ; à l'ouest, par M. Vigier, Volubilis-Hôtel, à Meknès, ville nouvelle, et par M. Roques, maître-bottier au 13° R.T.M.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 10 décembre 1928, aux termes duquel M. Delachaussée lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT

Réquisition n° 2482 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1929, M. Croizier Roger-Pierre-Camille, Français, marié à dame Schlachter Agnès-Emilie, à Alger (Algérie), le 9 mars 1923, sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Djellil (par Fès), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Innaouen-Fès I », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Innaouen-Fès I », consistant en terrain de culture, située région de Fès, bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaïna, fraction des Oulad Kiad.

Cette propriété, occupant une superficie de 129 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Innaouen (domaine public) ; à l'est, par M. Roux, demeurant à Philippeville (Constantine), rue de Vallé, n° 38 ; au sud, par le même ; à l'ouest, sur partie, par le ravin dénommé « Chaabat Ouled ben Aïssa », et au delà, la collectivité des Oulad Aïcha, demeurant sur les lieux, et, sur le surplus, par Thamiould Hammou ben Taïeb el Aïchaoui, Thamiould Mohammed ben Hadj, demeurant tous deux au douar Oulad Aïcha, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent trente-deux mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2483 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1929, M. Montoya Jéhan, de nationalité espagnole, veuf de Ajennar Ascension, décédée en 1910, avec laquelle il était marié, sans contrat, sous le régime légal espagnol, demeurant et domicilié à Dahr Mahrès, à Fès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 17 du lotissement Ben Souda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Augustine », consistant en terrain à bâtir, située à Fès, ville nouvelle, quartier Dahr Mahrès, lot n° 17 du lotissement Ben Souda.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohammed ben Abdelqader Berrada, demeurant à Fès, quartier de la Talaa ; à l'est, par Sid Mohammed ben Abdéslam ben Souda, demeurant à Fès, Médina, quartier du Douh ; au sud, par M. Bielle, électricien, demeurant à Dahr Mahrès, Fès ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 26 mai 1928, aux termes duquel Sid Mohammed ben Abdéslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2484 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1929, M. Guijarro Franciscó, de nationalité espagnole, marié à dame Camemforte, marié à Sené (Espagne), le 25 septembre 1897, sans contrat, demeurant et domicilié à Dar Mahrès, Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 36 du lotissement Ben Souda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sené », consistant en terrain à bâtir, située à Fès, ville nouvelle, centre de Dahr Mahrès, lot n° 36 du lotissement Ben Souda.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Sid Mohammed ben Abdelqader Berrada, demeurant à Fès, Médina, quartier de Talaa ; à l'est, par une rue tracée, non dénommée ; au sud, par une rue tracée, non dénommée ; à l'ouest, par Sid Mohammed ben Abdelqader, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 joumada I 1344 (15 décembre 1925), homologué, aux termes duquel Sid Mohammed ben Abdéslam ben Souda lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2485 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1929, M. Bourguet Paul-Alexandre-Laurent, Français, marié à dame Scauble Catherine, à Paris (18°), le 17 mars 1894, sans contrat, demeurant et domicilié à Zouagha, lot n° 11 (par Fès), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Chauveau », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Smen I », consistant en maison d'habitation, située à Fès, banlieue, à Zouagha.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par le chemin de colonisation des Zouagha, et au delà, par M. Camoni, demeurant sur les lieux, lot n° 15.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 10 février 1925, aux termes duquel la Société Française du Maroc occidental lui a vendu ladite propriété, qu'elle avait acquise des domaines, suivant acte d'adoul du 27 kaada 1340 (11 juillet 1923).

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2486 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1929, M. Bourguet Paul-Alexandre-Laurent, Français, marié à dame Schauble Catherine, à Paris (18°), le 17 mars 1894, sans contrat, demeurant et domicilié à Zouagha (lot n° 11), par Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot des Zouagha II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Smen II », consistant en terrain avec plantations, située à Fès, banlieue, lotissement maracher de Zouagha.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 ha. 19 a., est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle (3 ha. 17 a.). — Au nord, par une séguia, et au delà, Tazi Mohammed, sur les lieux ; à l'est, par un chemin de colonisation ; au sud, par M. Benhaim Isaac, sur les lieux ; à l'ouest, par Tazi Larbi, sur les lieux.

Deuxième parcelle (5 ha. 2 a.). — Au nord, par une séguia, et au delà, M. Benoît Casimir ; à l'est et au sud, par une piste de Moulay ben Naccour, et au delà, la séguia susvisée ; à l'ouest, par Hadj Hamed Tadlaoui, Tazi Mohammed et M. Ecalier Jean, tous trois sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement des Zouagha, contenant notamment valorisation de la propriété, obligation pour les usagers de constituer un syndicat obligatoire d'irrigation, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du

de hir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de onze mille trois cent quarante et un francs vingt centimes, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente du 4 décembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Jf^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 3339 R.

Propriété dite : « Garage Nord Marocain », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, ville de Mechra bel Ksiri.

Requérant : M. Lepot Robert-Henri, demeurant à Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3748 R.

Propriété dite : « Certa B », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, ville de Mechra bel Ksiri, rue d'Ouezzan.

Requérant : M. Certa Albert, demeurant à Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3948 R.

Propriété dite : « Villa Lanber », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, ville de Mechra bel Ksiri.

Requérant : M. Laurent Alfred-Emile, demeurant à Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4433 R.

Propriété dite : « Villa Gabriel-Lucien », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, ville de Mechra bel Ksiri.

Requérant : M. Irinitz François, demeurant à Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4457 R.

Propriété dite : « Emma », sise à Rabat, secteur des Jardins.

Requérant : M. Dauzats Ernest-François-Joseph, demeurant chez M. Oyantçal, place du Marché, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4468 R.

Propriété dite : « Robert Jane », sise à Rabat, Jardin Doukalia, quartier Kébibat.

Requérant : M. Morzenti Jean, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, Jardin Doukalia.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4648 R.

Propriété dite : « Marie-Ernest », sise à Rabat, grand Aguedal, lotissement du Crêt.

Requérant : M. Robert Louis-Ernest, agent mécanicien aux P.T.T., à Rabat-central, demeurant rue de la Loire, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4789 R.

Propriété dite : « Marie-Rose », sise à Rabat, quartier des Touarga, rue de l'Ourcq.

Requérant : M. Viale Ernest-Marius, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 59.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4794 R.

Propriété dite : « Adelphe », sise à Rabat, avenue des Touarga.

Requérant : M. Pannié Louis-Jean-Marius, demeurant à Rabat, rue du Général-Pellé, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4834 R.

Propriété dite : « Anne-Thérèse », sise à Rabat, quartier Leriche, rue du Lieutenant-Leriche.

Requérant : M. Lemaire Raymond-Adolphe, commis principal au secrétariat général, à Rabat, demeurant rue de la Saône, n° 8, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4848 R.

Propriété dite : « Angèle », sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, rue des Alaouites.

Requérant : M. Comito Charles, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Rabat, rue Henri-P...

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4849 R.

Propriété dite : « Solyse III », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, ville de Souk el Arba du Rarb.

Requérante : la Société Lyonnaise du Sebou, société anonyme dont le siège social est à Lyon, place Meissonnier, n° 3, représentée par M. Dilly Marc, son fondé de pouvoirs, demeurant à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 4877 R.

Propriété dite : « Paul-Amélie-Jeanne », sise à Rabat, rue Louis-Geñtil.

Requérant : M. Cabané Paul-Joseph, demeurant à Rabat, rue du Palais-de-Justice, immeuble Mathias.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4958 R.

Propriété dite : « Georges-Marie », sise à Rabat, secteur Leriche.

Requérante : M^{lle} Aumenier Germaine-Jeanne-Marie, professeur au lycée de jeunes filles de Rabat, demeurant rue de la Marne, n° 55, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5304 R.

Propriété dite : « La Ksiriennne », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rab, ville de Mechra bel Ksiri.

Requérant : M. Grellier Marcelin, demeurant à Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5384 R.

Propriété dite : « Saucaz XII », sise à Rabat, secteur Leriche, avenue de Fès.

Requérant : M. Saucaz Pierre, entrepreneur, demeurant à Rabat, rue de la Marnes, n° 85, et domicilié chez M. Guercin, architecte, 15, rue du Lieutenant-Revel, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1247 C.

Propriétés dites : « Ferme de Roubaix I » et « Ferme de Roubaix II », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azem-mour, tribu des Chiadma, fraction des Hayan, au km. 55 de la route de Mazagan.

Requérants : 1^{er} M. Jean Lestienne, demeurant à Roubaix, rue Henry-Bassut, n° 5, et domicilié chez M. Lehaut Gaston, boulevard de Londres, n° 14, à Casablanca, pour la propriété dite « Ferme de Roubaix I » ; 2^o M. Bancod Laurent, demeurant et domicilié à la Ferme de Roubaix, par Bir Djedid Saint-Hubert, pour la propriété dite « Ferme de Roubaix II ».

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter du 30 mars 1929 sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 20 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca

BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 8315 C.**

Propriété dite : « Bled Laffard », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Ayad, douar Lachachna.

Requérant : Brahim bel Hadj Lahcene, demeurant sur les lieux, et domicilié à Casablanca, chez M^e Dupuy, avocat, rue du Marabout, n° 122.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 8344 C.

Propriété dite : « Hofret Lalla Hanna », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Ayad, douar Chleuh.

Requéra. : Ahmed ben Bouchaïb ben el Hadj Lahsen, demeurant et domicilié douar Louchachna, tribu précitée, agissant en son nom et pour le compte de ses neuf indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au B. O. n° 692 du 26 janvier 1926.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca

BOUVIER.

Réquisition n° 8620 C.

Propriété dite : « Dar el Begra », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Melilla (M'Dakra), fraction des Oulad Aïssa, douar Rouissat, à 1 km. à l'est de Sidi Moulay Idriss.

Requérant : Mohamed ben Liamani, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 8955 C.

Propriété dite : « Djilali ben Hadj Amor I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (M'Dakra), douar des Oulad Ghanem, lieu dit casbah El Hadj Larbi.

Requérant : Mohammed ben Djilali ben Hadj Amor Ghanemi Alaoui, demeurant sur les lieux, et domicilié à Casablanca, chez M^e Nehlil, avocat, agissant en son nom et pour le compte de ses sept indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au B. O. n° 713 du 22 juin 1926.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 9046 C.

Propriété dite : « Elarbi ben Djilani », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Melilla (M'Dakra), fraction des Oulad Aïssa, douar El Moudneine, près Ain Fendrel.

Requérant : Elarbi ben Djilani, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 9175 C.

Propriété dite : « Blad el Oued », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Melilla (M'Dakras), fraction des Oulad Aïssa, douar Rouissat, en bordure de l'oued Zemrane.

Requérant : Fekkak ben el Yamani, demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca, chez M^e Lycurgue, avocat, 163, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 9288 C.

Propriété dite : « Binouat Batoul », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Melilla (M'Dakra), fraction des Oulad Aïssa, douar Moudniines.

Requérant : Batoul bent Larbiould Sefia Melili, demeurant sur les lieux, et domicilié à Casablanca, chez M^e Nehlil, avocat, rue Berthelot, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 9397 C.

Propriété dite : « El Mekmielat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Anad, douar Chleuh.
Requérants : Ellahar ben el Haj Elaidi Echeleuhi et son frère Hammou, demeurant et domiciliés sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9839 C.

Propriété dite : « Bouamria », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Sidi Messaoud, douar El Amamra.

Requérant : Moussa ben Ahmed, demeurant et domicilié sur les lieux, en son nom et au nom des quatre autres coindivisaires dénommés dans l'extrait rectificatif publié au *Bulletin officiel* du 19 mars 1929, n° 856.

Le bornage a eu lieu le 28 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10089 C.

Propriété dite : « Bled Abdeslam », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Amamra, douar Oulad Abdaim.

Requérant : Abdeslam ben Mekki, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10098 C.

Propriété dite : « Erramlia Boukoubaa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Messaoud, douar Oulad Ahmed.

Requérants : 1^o Hadj Mohamed ben Hadj Ahmed ; 2^o Ahmed ben Hadj Ahmed, tous deux demeurant et domiciliés sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10165 C.

Propriété dite : « Feddane el Kalba », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Amamra, douar Ouled Abdaim.

Requérant : Bouchaïb ben Mekki, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10258 C.

Propriété dite : « Hofrat Ali Ibrahim », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Amamra, douar Ouled Sidi Messaoud.

Requérant : Mahfoud bel Maati bel Mahfoud, demeurant et domicilié sur les lieux, en son nom et au nom des deux autres codivisaires dénommés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 26 avril 1927, n° 757.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10409 C.

Propriété dite : « Legtayat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Melilla (M'Dakra), fraction et douar des Oulad Aïssa, à 2 km. à l'est de Sidi Moulay Idriss.

Requérants : Hammed ben Larbi ben Taïbi el Aïssaoui et ses deux frères Amor et Taïbi, demeurant et domiciliés sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11302 C.

Propriété dite : « L'Agricole Chérifienne ex-Hernandez », sise à Casablanca, boulevard Pétain, rues de Nieuport, de Florence et de Namur.

Requérante : la Société Agricole Chérifienne, représentée par M. Plaut Louis, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12024 C.

Propriété dite : « Paule I », sise à Casablanca », quartier d'Alsace-Lorraine, rues Damrémont et d'Aumale.

Requérante : M^{me} Lecomte Marie-Paule, veuve de M. Métivier Jean-Georges-Charles, demeurant rue de la Rhur, à Casablanca, et domiciliée dans cette ville, chez M. Lecesne, 199, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12055 C.

Propriété dite : « André », sise à Casablanca, angle de l'avenue Mers-Sultan et du boulevard de la Marne.

Requérant : M. Hurneau Marcel-Nicolas, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tours, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12136 C.

Propriété dite : « Crédit Marocain n° 28 », sise à Casablanca, rues Chanzy et Audun-le-Roman.

Requérant : le Crédit Marocain, représenté par M. Roland Michel, demeurant et domicilié à Casablanca, 20, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2^e CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 9365 C.D.**

Propriété dite : « Hofrat Ettounsi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moualine el Hofra, douar Ouled Djimili.

Requérant : Si Abdallah ben el Caïd Mohamed ben el Maati E-saïdi el Jemili, demeurant douar Ouled Djemil, cheikh El Bacher bel Hadj Mohamed Latoui, et domicilié chez M. Arrivetz, à Casablanca, 180, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1928 et continuation de bornage le 24 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9674 C.D.

Propriété dite : « Koudiat Sakia Ghaba », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Boulouane, douar Ouled Larbi, près la zaouïa de Sidi Rahal.

Requérant : M. Villon Narcisse, colon, demeurant à Settat, et domicilié à Casablanca, en le cabinet de M^e Rolland, avocat, 95, rue du Marabout.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 12341 C.D.

Propriété dite : « Koubibat », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ouled Zerraa, douar Hadj ouïd Koubibat.

Requérant : M. Buisson Antoine, industriel, demeurant et domicilié à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 483 M.

Propriété dite : « Arsat el Hadj Mohamed el Berdaï », sise à Marrakech-Médina, derb El Hammam.

Requérant : El Hadj Mohamed ben el Hadj Thami el Berdaï el Fassi, demeurant à Marrakech, quartier Assoul, derb El Hammam, n° 108.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter du 15 mars 1929, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Marrakech, en date du 26 mars 1929.

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 672 K.

Propriété dite : « Tazi el Guezzar », sise à Fès, ville nouvelle, boulevard du 4^e Tirailleurs.

Requérant : Si Mohamed Tazi el Guezzar, demeurant à Fès-Médina, et domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1928.

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1356 K.

Propriété dite : « Villa Jean », sise à Fès, ville nouvelle, rue du Lieutenant-Curel.

Requérant : M. Pandolphino Jean, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue du Lieutenant-Curel.

Le bornage a eu lieu le 12 octobre 1928.

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1479 K.

Propriété dite : « Villa Norra », sise à Fès, ville nouvelle, rue du Ravin.

Requérant : M. Groube Edgar, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue du Ravin.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} octobre 1928.

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1480 K.

Propriété dite : « Eugénie I », sise à Fès, ville nouvelle, rues du Ravin et du Commandant-Prokos.

Requérant : M. Caraguel Paul-Jules, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Maurial.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1928.

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 1481 K.

Propriété dite : « Eugénie II », sise à Fès, ville nouvelle, rue du Ravin.

Requérant : M. Caraguel Paul-Jules, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Maurial.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} octobre 1928.

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1496 K.

Propriété dite : « Christiane », sise à Fès, ville nouvelle, quartier des Villas, rue du Ravin.

Requérant : M. Bertrand Louis-Léon-Marie, demeurant et domicilié à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1928.

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

CONSORTIUM DU MAROC

Société anonyme au capital de 500.000 francs
Siège social à Casablanca
59, rue de Marseille

I. — *Statuts*. — Suivant acte sous seings privés fait en triple exemplaire le 5 janvier 1929, dont un est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. Jacob Soto, propriétaire demeurant à Casablanca, 15, rue du Marabout, a établi les statuts d'une société anonyme desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre les

souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine, qui sera régie par les lois sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur au Maroc, et par toutes les lois subséquentes applicables au Maroc, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet :

Toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, agricoles, minières, financières, mobilières, immobilières et autres, tant au Maroc qu'en France ou à l'étranger.

Toutes études relatives aux opérations ci-dessus indiquées.

La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement.

Art. 3. — La société prend la dénomination de : « Consortium du Maroc ».

Art. 4. — Le siège de la société est à Casablanca. Il est fixé rue de Marseille, n° 59.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à vingt-cinq années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Art. 6. — Le capital social est fixé à cinq cent mille francs. Il est divisé en cinq cents actions de 1.000 francs chacune. Elles sont toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire est payable au siège social, en totalité lors de leur souscription.

Art. 16. — La société est administrée par un conseil composé de un membre au moins et de trois membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Dans le cas où l'assemblée générale désignerait un administrateur unique, tous les pouvoirs ci-après reconnus au conseil d'administration seront

concentrés entre ses mains, sa seule signature étant suffisante pour engager valablement la société.

Art. 17. — Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins cinq actions.

Ces actions sont affectées en totalité, conformément à la loi, à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

Art. 18. — Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet des dispositions ci-après :

Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société et reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1935, laquelle renouvelera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera à l'assemblée générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Art. 21. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la société et signés par deux des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par le vice-président ou encore par un administrateur délégué.

Art. 22. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et par les présents statuts est de sa compétence.

Art. 23. — Les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, ainsi que les souscriptions, endos, acceptations, actes ou acquits d'effets du commerce doivent porter, soit les signatures de deux administrateurs, soit celle d'un administrateur délégué, soit enfin celle d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil.

Art. 29. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 31. — Les assemblées

générales se composent de tous les actionnaires j' ssédant une action au moins, libérée des versements exigibles ou un nombre supérieur.

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même, et membre de l'assemblée, sauf les cas prévus au présent article et à l'article 48.

Art. 39. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau ou de la majorité d'entre eux.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire. Cette feuille certifiée par le bureau de l'assemblée est déposée au siège social et doit être communiqué à tout requérant.

Les copies ou extraits à produire en justice et ailleurs des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration ou par le vice-président, ou par deux administrateurs, ou encore par un administrateur délégué.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Art. 40. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice expirera le 31 décembre 1930.

Art. 42. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales, y compris tous amortissements industriels jugés utiles par le conseil d'administration, ainsi que ceux dont il est question à l'article 41 et tous comptes provisionnels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ; après quoi, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième dudit capital.

Le solde reviendra aux actions.

Toutefois, sur le solde revenant aux actions, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider le prélèvement avant toute autre distribution, de toutes sommes destinées à la création de fonds de prévoyance et de réserves extraordinaires, dont elle déterminera les appli-

cations et l'emploi.

Art. 45. — A toute époque et dans toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire, constituée comme il est dit à l'article 38 peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ; à défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale.

Les dispositions de l'article 38 sont applicables à cette assemblée.

La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Art. 47. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, à raison des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne pourront être dirigées contre le conseil d'administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire l'objet d'une communication au président du conseil d'administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, à condition que la communication ait été faite au moins un mois à l'avance.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure, sont adressées uniquement aux commissaires, aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de procès l'avis de l'assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domi-

cile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites à curateur désigné par ordonnance rendue sur simple requête, adressée à M. le président du tribunal de première instance du lieu du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social tant en demandant qu'en défendant.

II. — *Déclaration de souscription et de versement.* — Suivant acte reçu le 13 mars 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Jacob Soto, agissant en qualité de fondateur de la société anonyme dite « Consortium du Maroc », a déclaré que les 500 actions de 1.000 francs l'une, composant le capital social de ladite société ont été entièrement souscrites par sept personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur, en espèces, une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de cinq cent mille francs.

A cet acte est demeuré annexé un état contenant les énonciations prescrites par la loi.

III. — *Assemblée générale constitutive.* — Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la société anonyme dite « Consortium du Maroc » tenue au siège social le 16 mars 1929, il appert que l'assemblée générale a, à l'unanimité :

1^o Reconnu après vérification sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 13 mars 1929.

2^o Nommé comme administrateur unique dans les termes des articles 16 et suivants des statuts, M. Jacob Soto, propriétaire demeurant à Casablanca, 15, rue du Marabout.

3^o Nommé M. Albert Sultan, régisseur d'immeubles, demeurant à Casablanca, 59, rue de Marseille, comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social.

4^o Constaté l'acceptation des dites fonctions d'administrateur unique et de commissaire aux comptes par les intéressés eux-mêmes.

5^o Approuvé les statuts de la société anonyme dite « Consortium du Maroc » tels qu'ils sont établis par acte sous seings privés du 5 janvier 1929, dont un exemplaire a été annexé à l'acte reçu le 13 mars 1929 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, et déclaré ladite société régulièrement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

IV. — *Publications.* — Des copies certifiées conformes et des expéditions des procès-ver-

baux et actes susvisés et de leurs annexes ont été déposés le 19 mars 1929 aux secrétariats-généraux des tribunaux de première instance et de paix (canton nord) de Casablanca, par M^e J. Bonan, avocat.

Pour extrait et mention.
L'administrateur unique,
JACOB SOTO.

586

Etude de M^e Merceron
notaire à Casablanca
12, avenue du Général-d'Amade

Constitution
de société anonyme

S.O.C.I.M.A.

(SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION
D'IMMEUBLES AU MAROC)

I. — Suivant acte sous signatures privées, déposé en l'étude de M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 18 mars 1929, il a été établi les statuts d'une société anonyme dite S.O.C.I.M.A. « Société de Construction d'Immeubles au Maroc », avec siège à Casablanca, boulevard de la Gare, 126 : pour une durée de 99 ans à partir de sa constitution définitive, ayant pour objet, directement ou indirectement, en tous pays et plus spécialement au Maroc, dans les colonies ou pays de Protectorat et mandats français, toutes opérations immobilières, financières, agricoles, industrielles, commerciales et plus spécialement l'achat, la prise à bail, la location, l'échange de tous terrains ou immeubles quelconques, bâtis ou non bâtis, la construction d'immeubles d'habitation ou autres, soit en vue de leur réalisation en totalité ou en partie, par étages ou par appartements, soit en vue de leur location ou de leur exploitation, comme aussi et aux mêmes fins de cessions partielles ou totales ou d'exploitation ; l'achat, la vente, la prise à bail, la location, l'échange de toutes exploitations agricoles, forestières, ainsi que la recherche, l'obtention, l'exploitation de toutes concessions de domaines de même nature, toutes opérations sous quelque forme que ce soit de prêts ou d'emprunts hypothécaires ; les dites opérations peuvent donner lieu à l'émission de contrats, bons, litres au porteur ou nominatifs, toutes études relatives aux opérations ci-dessus indiquées ainsi que toutes participations dans toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'alliance, d'association en participation ou autrement, avec toutes autres sociétés, ou tous quelcon-

ques ; et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières, financières, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

M. Buset apporte à la société : 1° une propriété dite « Blanche », titre foncier 1067 C., située à Casablanca, rue Georges-Mercier ; 2° une propriété dite « Kadmiri », titre foncier 3018 C., située à Casablanca, rue Georges-Mercier et rue des Ouled Ziane ; 3° et une propriété dite « Robert 9 », titre foncier 3785 C., située à Casablanca, rue Amiral-Courbet et rue de Tours. En rémunération de cet apport il est attribué à M. Buset 15.300 actions de cent francs entièrement libérées.

Le capital social est fixé à 1.600.000 francs, divisé en 16.000 actions de cent francs, dont 700 à souscrire et libérer.

Le montant des actions est payable aux caisses désignées à cet effet, un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, conformément aux décisions du conseil d'administration. Les appels de versements tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises auront lieu au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social ou à défaut l'un des journaux recevant les annonces de cette nature, au moins un mois à l'avance ou par l'envoi d'une lettre recommandée adressée, dans le même délai, aux actionnaires nominatifs.

La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 12 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième. Le surplus est attribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Toutefois l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration a le droit de décider le report à nouveau sur l'exercice suivant de tout ou partie du solde des bénéfices revenant aux actionnaires ; 2° de décider le prélèvement

sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, de telle somme qu'elle juge convenable de fixer, pour être portée, soit au fonds de réserve extraordinaire ou à des réserves spéciales, soit à un fonds d'amortissement extraordinaire des actions. Ce dernier fonds est employé à l'amortissement total ou partiel, en espèces ou en titre des actions de capital de la société de quelque catégorie qu'elles soient, par voie de tirage au sort ou par distribution égale à toutes les actions ; le tirage au sort, s'il est décidé, a lieu publiquement à la première réunion du conseil d'administration tenu après l'assemblée générale, et le remboursement du montant des actions s'effectue, au plus tard, à partir du 1^{er} juillet suivant. Les actions intégralement amorties sont remplacées par les actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le remboursement de leur capital ; d'autre part il sera retenu sur les pourcentages à attribuer aux actions de jouissance une somme représentant l'intérêt à 6 % du capital remboursé ; 3° de créer sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires des réserves spéciales qui restent leur propriété.

II. — Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 18 mars 1929, les fondateurs ont déclaré que les 700 actions de numéraire ont été entièrement souscrites par divers qui ont versé chacun le quart de leur souscription ; auquel acte est annexé l'état légal.

III. — De la première assemblée générale constitutive du 19 mars 1929, il appert que l'assemblée, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration notariée précitée, et a nommé un commissaire aux apports.

IV. — De la deuxième assemblée générale constitutive du 27 mars 1929, il appert que l'assemblée a : 1° adopté les conclusions du rapport et approuvé les apports en nature et les avantages particuliers résultant des statuts ; 2° nommé comme premiers administrateurs :

M. Jacques-Marie Bompard, administrateur de sociétés à Paris, rue François 1^{er}, 39 ;

M. Louis-Paul-Marie Monnier, banquier, à Paris, rue La Rochefoucauld, 58 ;

M. Jean-Denys-Marc Sabatier, ancien inspecteur des finances, à Paris, boulevard Flandrin, 56 ;

Et M. Francis Buset, industriel, à Casablanca, boulevard de la Gare, 126, lesquels ont accepté ces fonctions ; 3° nommé un commissaire rapporteur ; 4° approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions des statuts, de la déclaration notariée et de l'état

annexé, et des deux assemblées constitutives ont été déposées le 2 avril 1929, aux greffe de première instance et de paix-nord de Casablanca.

F. MERGERON, notaire.

588

UNION MOBILIERE PRIVÉE

Augmentation de capital

I. — Par délibération du 10 novembre 1928, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Union Mobilière Privée », dont le siège social est à Casablanca, 49, rue Amiral-Courbet, a décidé que le capital social serait augmenté de deux millions de francs, par l'émission au pair de deux mille actions de mille francs chacune à libérer entièrement au moment de la souscription.

La même assemblée a adopté la modification suivante à l'article 14, paragraphe 2 des statuts :

« ... Le conseil d'administration ou l'administrateur unique de la société est chargé de fixer les conditions et délais dans lesquels les droits de souscription, pourront être exercés et de faire la déclaration notariée de souscription et de versement de l'augmentation de capital. »

II. — Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 14 mars 1929, l'administrateur unique de la société « Union Mobilière Privée » a déclaré que les deux mille actions de mille francs chacune, représentant l'augmentation de capital de deux millions de francs, ont été souscrites et libérées de la totalité ; auquel acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III. — Par délibération du 15 mars 1929, l'assemblée générale extraordinaire de la société « Union Mobilière Privée » a reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement et a modifié l'article 5 des statuts, ainsi qu'il suit :

« Le capital est fixé à trois millions de francs divisé en trois mille actions de mille francs chacune souscrites en espèces et entièrement libérées. »

IV. — Le 27 mars 1929 ont été déposés à chacun des greffes des tribunaux de première instance et de paix nord, copies des délibérations précitées des 10 novembre 1928 et 15 mars 1929 et de la déclaration de souscription et de versement du 29 novembre 1928 et des pièces y annexées.

Pour extrait.

A. BICKERT, avocat.

603 bis

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre des héritiers de Ahmed ben Boujema L'Abar, en son vivant demeurant au douar Ouled Maya, cheikh Mohamed ben Seghir, caïd Si Tebbah, portant sur les droits revenant audit Ahmed ben Boujema, sur :

1° Une citerne appelée Ahm-ra ;

2° Une autre citerne appelée Djiddia ;

3° Une parcelle de terre sise lieu dit « Bled Notafi Arab », d'une contenance approximative d'une charge de semence d'orge confrontant du nord héritiers ben Seghir ; sud, héritiers Driouch ; est, Hadj Abdallah ben Seghir ; ouest, héritiers Mohamed ben Djilali ;

4° Un jardin avec nouella, d'une contenance approximative de deux doubles décalitres de semence d'orge, confrontant du nord, héritiers Hadj Azzou ben Tahar ; sud, héritiers ben Seghir ; est, héritiers Driouch ; ouest, héritiers Ahmed ben Salem.

Tous prétendants à un droit quelconque sur lesdits immeubles sont invités à formuler leur réclamation, avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe de ce tribunal de paix, dans le mois, à compter de la présente.

Le secrétaire-greffier en chef,

B. PUGOT.

581

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Larbi el Bokhari, propriétaire, demeurant au douar Séhadia Sahim, cheikh Bachir ben Larbi, caïd Si Tebbah, portant sur :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit « Mécherek », d'une contenance approximative d'une charge de semence d'orge confrontant du nord, héritiers Si Ahmed ben Djilali ; est, Oulad Zari ; ouest, héritiers Kerti ; sud, Hachemi Hamri ;

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit « Mécherek », d'une contenance approximative d'une charge de semence d'orge, confrontant du nord, est et sud, héritiers Kerti ; ouest, chemin de Kherba.

Tous prétendants à un droit quelconque sur lesdits immeubles sont invités à formuler leur réclamation, avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe de ce tribunal de paix, dans le mois, à compter de la présente.

Le secrétaire-greffier en chef,

B. PUGOT.

582

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MARRAKECH

Faillite Moïse Dray

MM. les créanciers du sieur Moïse Dray, négociant en denrées à Marrakech-Mellah, sont invités à produire leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes à eux dues, entre les mains du syndic, M. Combes, tribunal de première instance à Marrakech.

La première vérification et affirmation des créances aura lieu le 10 avril 1929, à 16 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech.

Le secrétaire-greffier en chef,

COUDERC.

575

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MARRAKECH

Extrait

prévu par l'article 430 D.P.C.

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Marrakech, à la date du 13 mars 1929, prononçant le divorce entre :

Prosper-Messaoud Faruch, négociant à Marrakech, ayant M^e Vellat, avocat à Marrakech, pour mandataire,

Et, dame Touboul Fortunée, résidant autrefois à Marrakech, actuellement à Sidi bel Abbès, chez son frère, défailtante.

Aux torts et griefs de la femme et au profit du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,

COUDERC.

576

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MARRAKECH

Liquidation judiciaire

Max et Humberto Lombroso

MM. les créanciers des sieurs Max et Humberto Lombroso, commerçants à Mogador, sont invités à produire leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes dues entre les mains du liquidateur, M. Combes, tribunal de première instance de Marrakech.

La première vérification et affirmation des créances aura lieu le mercredi 10 avril 1929, à 16 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech.

Le secrétaire-greffier en chef,

COUDERC.

574

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MARRAKECH

Suivant acte reçu par M. Couderc, secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Marrakech, faisant

fonctions de notaire, le 25 mars 1929 M. Henri-Eugène Maheu, commerçant, demeurant à Marrakech-Médina, a vendu à M. Auguste-Prosper Turel, limonadier, demeurant à Marrakech-Guéliz, un fonds de commerce de débit de boissons, sis à Marrakech-Guéliz, avenue de Casablanca, à l'enseigne de « Brasserie du Guéliz », ensemble les éléments corporels et incorporels y attachés.

Et ce moyennant le prix et sous les charges et conditions énoncées audit acte et notamment sous une condition résolutoire.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, de tout créancier, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

COUDERC.

578 R

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MARRAKECH

Suivant acte sous signatures privées en date à Marrakech du 1^{er} janvier 1929, dont un exemplaire a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Marrakech le 13 mars 1929, il a été formé entre :

M. Jecorilla Giacomo, carreleur, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue Verlet-Hanus ;

Et M. Dray Aaron J., négociant, demeurant à Marrakech-Médina, rue de l'Eglise.

Une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de carreaux en ciment et tous autres produits similaires, commerce de tous matériaux de construction à Marrakech.

La durée de la société a été fixée à cinq années consécutives à partir du 1^{er} janvier 1929, renouvelable à moins que l'une des parties n'ait exprimé son désir par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la durée de cinq ans, de son intention d'y mettre fin.

La raison sociale a été arrêtée à « Pécourilla et Cie ».

Le capital social a été fixé à cinquante mille francs fourni par M. Pécourilla, à concurrence de dix mille francs et par M. Dray pour le surplus, soit quarante mille francs. En outre M. Pécourilla apporte ses connaissances en la matière, son travail et son temps.

Les fonds seront versés au fur et à mesure des achats de matériaux nécessaires à l'exploitation, chacun versera dans la proportion de sa mise sociale. Le tout sera complètement versé dès que les installations des machines seront terminées.

La gestion, la direction technique, la vente et achat des

matériaux ou produits fabriqués ont été confiés à M. Pécourilla qui a seul la signature sociale.

Le siège social a été établi à Marrakech, rue Arsat el Maach, n° 73.

Les bénéfices appartiendront à M. Pécourilla à concurrence de 40 %, M. Dray à concurrence de 60 %.

Les pertes seront supportées dans la même proportion sans que M. Dray puisse être engagé au delà de sa mise sociale.

Marrakech, le 13 mars 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,

COUDERC.

584

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante Aublanc Marie-Jean

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 2 avril 1929, la succession de M. Aublanc Marie-Jean, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,

J. SAUVAN.

596

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 30 juin 1928

Par requête déposée au secrétariat-greffe le 22 janvier 1929 : M^{me} Olmedo Claire-Marcelle-Antoinette, épouse du sieur Pallegoix Marcel-Narcisse-Marie, demeurant à Rabat, a formé une demande en divorce contre ledit sieur Pallegoix Marcel-Narcisse, son mari, lequel est invité à produire connaissance au greffe des pièces du dossier dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Pour extrait publié conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile et au jugement du 13 mars 1929.

Casablanca, le 27 mars 1929
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

586

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 16 mars 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. François Tripiano, industriel à Casablanca, a vendu à la société anonyme dite « Centrale Automobile Chérifienne », dont le siège social est à Casablanca, un fonds de commerce de vente d'automobiles, pièces détachées et accessoires, avec garage, sis à Casablanca, 109, rue des Ouled Harriz, dénommé « Central Garage Fiat », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

587

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 16 mars 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert :

1^o Qu'il est formé entre M. Bellen Joseph, propriétaire du Roi de la Bière à Casablanca, comme associé en nom collectif et deux autres personnes désignées à l'acte comme simples commanditaires, pour une durée de trois années renouvelable par tacite reconduction, sous la raison et signature sociales : « J. Bellen et Cie », et les dénominations de « Au Roi de la Bière » et « Cinéma du Roi de la Bière », avec siège social à Casablanca, place de France, une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de café restaurant et celle d'une entreprise de cinématographie y attachant, sis à Casablanca, place de France, et connus sous les dénominations ci-dessus.

Le capital social est fixé à un million vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-dix centimes, apportés par les associés dans les proportions prévues à l'acte.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par M. Bellen, lequel aura seul la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

2^o Que M. Bellen Joseph, fait apport à la société en comman-

dite simple « J. Bellen et Cie », du fonds de commerce de café restaurant qu'il exploite à Casablanca, place de France, dénommé : « Au Roi de la Bière » et le fonds de commerce de cinématographie y attachant dénommé : « Cinéma du Roi de la Bière », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

577 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 19 mars 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Riso Manuel, commerçant à Casablanca, s'est reconnu débiteur envers M. Hière Jean, capitaine, demeurant même ville, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée, en garantie du remboursement de laquelle, M. Riso a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de brasserie exploité à Casablanca, 92, rue de l'Industrie, dénommé « Café Brasserie de l'Univers » et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

597

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 20 mars 1929, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, il appert qu'il est formé entre MM. Isaac L. Nahon et Joseph A. Benzaquen, commerçants à Casablanca, en qualité de gérants responsables et une autre personne désignée à l'acte comme commanditaire, pour une durée de trois années renouvelables par tacite reconduction, à compter du 18 mars 1929, sous la raison et signature sociales « Nahon et Cie », et la dénomination « Au Grand Chic » avec siège social à Casablanca, 29, rue du Commandant-Provost une société en

commandite simple ayant pour objet l'achat et la vente d'articles de nouveautés, bonneterie, chemiserie, chaussures et similaires.

Le capital social est fixé à soixante-dix mille francs (70.000 fr.) apportés par les associés dans les proportions indiquées à l'acte.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les gérants MM. Nahon et Benzaquen », lesquels auront chacun la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Après chaque inventaire annuel, les bénéfices seront partagés, ou les pertes supportées, dans les proportions prévues à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

598

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 23 mars 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Amar Jacques, coiffeur à Casablanca, s'est reconnu débiteur envers M. Zighera Samuel, directeur de sociétés, demeurant même ville, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée, en garantie du remboursement de laquelle, en principal, intérêts et frais, M. Amar a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de salon de coiffure, sis à Casablanca, 1, rue Guynemer, dénommé « Salon Ultra Chic » et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

599

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution
héritiers Accoa

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens immobiliers saisis à l'encontre des héritiers de feu Simon A. Accoa en son vivant propriétaire à Mazagan.

Tous les créanciers des sus-nommés devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres

à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

600 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution
Oreste Messa

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens immobiliers saisis à l'encontre du sieur Oreste Messa, propriétaire demeurant à Mazagan.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

601 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 11 mars 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Armand-Alexandre Prin, entrepreneur de travaux publics, à Boujad, a vendu à M. Edmond Prin, entrepreneur à Fki ben Salah, région de Dar ould Zidou, un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics exploité à Boujad et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

551 P

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1858

du 30 mars 1929

Suivant acte reçu par M^e Henric, notaire à Rabat, le 28 mars 1929, M. Paul Josi, propriétaire à Rabat, avenue Dar el Maghzen, a vendu à personnes désignées dans l'acte, le fonds de commerce d'hôtel meublé dit « Palace Hôtel » ou « Hôtel

Palace », exploité à Rabat, à l'angle des rues de la Paix et de la République, dans un immeuble appartenant à M. le comte d'Harcourt.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
602 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1859
du 30 mars 1929

Suivant acte sous signatures privées en date à Fès du 1^{er} mars 1929, déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, le 31 du même mois, M. Solomon H. Assouline, négociant à Fès, a vendu à M. Raphaël Mamen, commerçant à Fès, le fonds de commerce de café, concert, dancing et restaurant exploité à Fès, place du Commerce, sous le nom de « Maroc-Hôtel ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
603 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Extrait d'un jugement de divorce. Assistance judiciaire (décision du bureau de Rabat du 16 juillet 1928).

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 4 avril 1928, entre :

Dame Elise Rigal, épouse du sieur Edouard Triep avec lequel elle est domiciliée de droit à Kénitra, mais autorisée à résider et résidant en fait à Casablanca, 30, avenue du Général-Maïnier, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Lacour, avocat à Rabat,

d'une part,

Et : sieur Edouard Triep, directeur du « Sebou Publicité », à Kénitra, ayant pour mandataire M^e Mulère, avocat à Kénitra,

d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs respectifs des époux.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

579

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1850
du 11 mars 1929

Suivant acte sous signatures privées en date à Rabat, du 17 janvier 1929, déposé chez M^e Henrion, notaire en la même ville, par acte des 5 et 6 février suivant, M. René Chenu, négociant, domicilié à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, a vendu à MM. André Buzenet, propriétaire, et Eugène Pousson, également propriétaire, domiciliés à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, le fonds de commerce d'atelier et de garage automobile exploité à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, immeuble Buguet.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
505 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1853
du 12 mars 1929

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 4 mars 1929, M^{me} Léa Girard, épouse de M. Alphonse Posson, avec lequel elle demeure à Témara, a vendu à M^{me} Catherine Belzunce, épouse de M. Michel Peytavi, sans profession, avec lequel elle demeure à Rabat, 6, rue de Kénitra, le fonds de commerce de restaurant, épicerie, vente d'articles de fumeur dit « Restaurant de Témara » exploité à Témara.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
509

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1852
du 11 mars 1929

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 27 février 1929, M. François-

Pierre Charreau, industriel, demeurant à Petitjean, a vendu à la société anonyme dite « Ateliers et Magasins du Sebou », dont le siège est à Kénitra, le fonds de commerce de garage d'automobiles, vente d'automobiles et accessoires, garage et réparations d'automobiles, machines agricoles, fourniture de carburants, exploité à Petitjean, avenue Lyautey, sous le nom de « Comptoir Agricole et Automobile ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
508 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1851
du 11 mars 1929

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 1^{er} mars 1929, M. Johannes-Etienne Chevalerey, commerçant à Fès, ville nouvelle, a vendu à M^{me} Louise-Germaine Cathala, hôtelière à Rabat, rue de la Mamounia, veuve de M. Edouard Reverchon, le fonds de commerce d'hôtel meublé dit « Hôtel Terminus », exploité à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Maurial, n° 8, à l'angle de la rue Tissot.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
507 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1854
du 13 mars 1929

Suivant statuts établis par acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 4 mars 1929, M. Gaston Conscience, commerçant à Rabat, place du Marché, M. Emile Bedel, commerçant au même lieu, M. Rutily, commerçant à Casablanca, 199, boulevard de la Gare, et M. Ferdinand Joly, commerçant à Casablanca, ont apporté à la société dite « Grande Droguerie de France », filiale des établissements Joly, Rutily, Gaston Conscience et Cie, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Rabat, place du

Marché, conjointement et solidairement entre eux, dans les proportions ci-après : un tiers à M. Conscience, un tiers à M. Bedel, et un tiers indivis entre MM. Rutily et Joly.

Un fonds de commerce de droguerie exploité à Rabat, du Marché, anciennement connu sous le nom de « Grande Droguerie du Marché » et dénommé actuellement « Grande Droguerie de France », avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
492 R

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Vente de biens de faillite
sur baisse de mise à prix

Il sera procédé le vendredi 3 mai 1929, à dix heures du matin, en la salle d'audience du tribunal de paix de Fès, à la vente aux enchères des immeubles ci-après désignés :

A la requête de M. le syndic de l'union des créanciers de la faillite Si Mohammed ben Abdelkrim Akasbi, commerçant à Fès Médina, impasse Selma, n° 20.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 9 juin 1928.

Désignation des immeubles : 1^{er} lot. — Les droits immobiliers du failli sur :

Une oliveraie appelée « Djennan Zérouali », située au lieu dit « Daher el Khemis », à un kilomètre environ de Fès, Bab Mahrouk, extra muros. Cette oliveraie est limitée :

Au sud, par l'oliveraie de Tuimi ; au nord, par le jardin d'Ahmed Semmar ; à l'ouest, par Hafat Moulay Driss ; et à l'est, par le chemin d'Aïn Hassan.

D'après le titre de propriété déposé au greffe du tribunal de céans, les droits indivis immobiliers mis en vente sont :

a) La moitié en toute propriété ;
b) Une partie déterminée dans l'autre moitié, dépendant de la succession de Akasbi, grand-failli, et dans laquelle ce dernier a des droits d'héritier.

Mise à prix : quinze mille francs (15.000 fr.).

2^e lot. — Les droits immobiliers du failli sont :
Une maison à usage de commerce, sise à Fès (Dar Dohar), rue Diouane, 24, comprenant : au rez-de-chaussée : deux ma-

gasins donnant sur la rue Diouane et numérotés 22 et 26 ; et sept magasins à l'intérieur (l'étage appartient aux Habous Karouyne).

Les droits indivis du failli sur cette maison et mis en vente sont :

a) Une part déterminée dans la succession Akasbi (Hadj Abdelhouad) ;

b) Trois huitièmes (3/8) de l'Oukia 5 grains et 1/3 de hab et 1/5 du 1/3 d'un hab, et d'une part minime achetée à Sidi el Hassan ben el Hadj Chaoui ;

c) Une mouzouna et trois fels. Mise à prix : quarante-cinq mille francs (45.000 fr.).

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, où dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites jusqu'à l'adjudication.

Fès, le 3 avril 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.

595

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTE

Déclassement
du domaine public

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, du 30 mars 1929, une enquête d'un mois est ouverte à Khemisset, à compter du 20 avril 1929, au sujet d'un projet de déclassement du domaine public sur la piste de Sidi Moussa el Harati à l'ancien Souk el Tnin, à la traverse de la propriété dite « West el Mansera ».

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khemisset, où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

590

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 mai 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés : Construction de 10 citernes de 150 mètres cubes sur les hauts plateaux du Maroc oriental.

Cautionnement provisoire : sept mille cinq cents francs (7.500 fr.) ;

Cautionnement définitif : quinze mille francs (15.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Oujda, avant le 21 mai 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 29 mai 1929, à 18 heures.

Rabat, le 27 mars 1929.

572

Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 25 avril 1929, à 15 heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offre de prix en un seul lot des travaux ci-après désignés :

Construction d'une classe et logement à l'école de Souk el Tléta.

Cautionnement provisoire : trois mille cinq cents francs (3.500 fr.) ;

Cautionnement définitif : sept mille francs (7.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication s'adresser à Rabat au bureau de M. Michaud, architecte D. P. L. G., 84, avenue Saint-Aulaire, et à Kénitra, au service des travaux municipaux.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, avant le 15 avril 1929.

589

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 28 doul kaada 1347 (8 mai 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de R'ghioua, à la cession aux enchères de :

1° Une chambre en ruine, sise dans la maison de Abdeslam ben Abbès Er Reghioi Elanceri et dépendant des habous de Mesjeâ Elancer (R'ghioua).

2° Deux petits terrains de culture, dénommés : « Merjaa Sellam ben Aïssa » et « Sahel Elberri », sis dans les Mezziat-Rghioua, dépendant du sanctuaire de Sidi ben Slimane et limités sur les quatre côtés par la propriété du caïd Ahmed ben Abdallah.

Sur la mise à prix de : cent soixante francs (160 fr.) pour

la chambre ; sept cents francs (700 fr.) pour les deux terrains.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous de R'ghioua ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

573

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 28 doul kaada 1347 (8 mai 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Maristane, à Fès, à la cession aux enchères d'un lot de terrain et de la colonne d'air d'un réservoir y attenant, sis à Qasbat en Nouar, à Fès, d'une superficie respective de 8 et 13 mq. environ.

Sur la mise à prix de : neuf cents francs (900 fr.).

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Maristane, à Fès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

571

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 5 doul hija 1347 (15 mai 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous des zaouïas Abbassya et Djazoulya de Marrakech, à la cession aux enchères par voie d'échange de :

1° Une maison n° 8, sise derb Achbouk, quartier de la zaouïa El Abbassya, d'une superficie approximative de 145 mètres carrés.

2° Une petite maison n° 15, sise derb Menzelet, quartier de la zaouïa El Abbassya, d'une superficie approximative de 36 mètres carrés ;

3° Une écurie n° 365, sise souïqa Bab el Khemis, d'une superficie approximative de 153 mètres carrés.

4° Une boutique n° 435, sise Bab el Khemis, d'une superficie approximative de 18 mètres carrés.

5° Une boutique n° 437, sise Bab el Khemis, d'une superficie approximative de 18 mètres carrés.

6° Un moulin n° 101, sis au Mellah, d'une superficie approximative de 104 mètres carrés.

7° Un moulin n° 3, sis à Bab Debbagh, d'une superficie approximative de 135 mètres carrés.

8° L'immeuble dénommé Dar Caboun n° 42, sis à Bab Taghzout, d'une superficie approximative de 171 mètres carrés.

9° L'immeuble dénommé Dar Caboun el Hassaria n° 63, sis à Bab Taghzout, d'une superficie

approximative de 156 mètres carrés.

10° Une chambre n° 333, sise à Bab Khemis, d'une superficie approximative de 15 mètres carrés, tous dépendant des habous de la zaouïa El Abbassya.

11° Un moulin n° 36, sis quartier El Djazouli, d'une superficie approximative de 136 mètres carrés.

12° et 13° Un tiraze n° 1, sis quartier El Djazouli, d'une superficie approximative de 34 mètres carrés, et une chambre sise au dessous de ce tiraze, ces deux derniers immeubles dépendant des habous de la zaouïa El Djazouli.

Sur la mise à prix de :
4.000 francs pour le 1^{er} immeuble ; 1.000 francs pour le 2^e immeuble ; 4.000 francs pour le 3^e immeuble ; 500 francs pour le 4^e immeuble ; 500 francs pour le 5^e immeuble ; 5.000 francs pour le 6^e immeuble ; 1.500 francs pour le 7^e immeuble ; 4.000 francs pour le 8^e immeuble ; 5.000 francs pour le 9^e immeuble ; 500 francs pour le 10^e immeuble ; 3.500 francs pour le 11^e immeuble ; 750 francs pour les 12^e et 13^e immeubles.

Dépôt en garantie à verser avant l'adjudication :

400 francs pour le 1^{er} immeuble ; 100 francs pour le 2^e immeuble ; 400 francs pour le 3^e immeuble ; 50 francs pour le 4^e immeuble ; 50 francs pour le 5^e immeuble ; 500 francs pour le 6^e immeuble ; 150 francs pour le 7^e immeuble ; 400 francs pour le 8^e immeuble ; 500 francs pour le 9^e immeuble ; 50 francs pour le 10^e immeuble ; 350 francs pour le 11^e immeuble ; 75 francs pour les 12^e et 13^e immeubles.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous des zaouïas Abbassya et Djazoulya, à Marrakech ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

585 R

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des domaines

Circonscription domaniale
de la Chaouïa

AVIS AU PUBLIC

Vente aux enchères publiques
d'un immeuble domaniale

Le lundi 29 avril 1929, à 10 heures, dans les bureaux du contrôle des domaines, à Casablanca, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de l'immeuble domaniale ci-après désigné, sis aux Ouled Hammimoun, tribu des Zenata (circonscription de Chaouïa-nord).

N° d'ordre	Désignation de l'immeuble	SU ERFICIE approximative	Mise à prix	OBSERVATIONS
1	Ouled Hammimoun, 2 ^e (objet de la réquisition d'immatriculation en instance n° 11.113 C.).	24 h. 30	13.000 fr.	Prise de possession et entrée en jouissance après paiement du montant de l'enchère et des frais.

Le prix de vente sera payable séance tenante entre les mains du percepteur de Casablanca-nord, présent à la vente. Il sera majoré de 10 % pour frais de publicité, timbre et enregistrement du procès-verbal de vente

etc. Cette majorité sera également payée séance tenante. Pour renseignements complémentaires et consultation du cahier des charges, s'adresser au contrôle des domaines, 11, rue Sidi Bou Smara, à Casablanca.

Le contrôleur principal des domaines, h. c., chef des circonscriptions domaniales de la Chaouïa, Oued Zem et Doukkala,

C. CELU. 591

Arr. 2. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins du pacha et de l'intermédiaire du chef des services municipaux aux propriétaires intéressés et usagers notoires.

Arr. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation, les propriétaires présumés des parcelles désignées ci-dessus devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au Bulletin Officiel et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, faire connaître les fermiers, locataires ou les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

Arr. 4. — Le chef des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 décembre 1928.

Le pacha, ABDERRAHMAN BARGACH. 583

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS
AVIS D'ADJUDICATION

Le 4 mai 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :
Fourniture de ciment « Portland » artificiel, à Agadir ;
1^{er} lot : 150 tonnes pour travaux en prise à la mer ;
2^e lot : 70 tonnes pour travaux non en prise à la mer.

Cautionnement provisoire :
1^{er} lot : mille cinq cents francs (1.500 fr.) ; 2^e lot : sept cent cinquante francs (750 fr.) ;

Cautionnement définitif :
1^{er} lot : trois mille francs (3.000 fr.) ; 2^e lot : mille cinq cents francs (1.500 fr.)

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech, et à l'ingénieur en chef de la circonscription du sud, à Casablanca.

Le délai de réception des soumissions expire le 3 mai 1929, à 18 heures.

Rabat, le 3 avril 1929.

592

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS
AVIS D'ADJUDICATION

Le 4 mai 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :
Fourniture de 60 tonnes de ciment « Portland » artificiel et de 70 tonnes de chaux hydraulique pour les travaux d'adduction d'eau, à Agadir.

Cautionnement provisoire : mille cinq cents francs (1.500 fr.)

Cautionnement définitif : trois mille francs (3.000 fr.).
Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech,

et à l'ingénieur en chef de la circonscription du sud, à Casablanca.

Le délai de réception des soumissions expire le 3 mai 1929, à 18 heures.

Rabat, le 3 avril 1929. 593

ARRÊTÉ

du pacha de la ville de Rabat, n° 58, portant cessibilité des immeubles sis dans les limites de la zone de servitude prévue par l'arrêté viziriel du 30 juin 1928, déclarant d'utilité publique la construction d'un pont sur l'oued Bou Regreg.

Le pacha de la ville de Rabat, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} avril 1917 déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur de Sidi Maklouf, modifié par dahirs des 23 juillet 1921, 1^{er} février 1922, 11 février 1923, 5 mars 1923, 30 mai 1925, 25 avril 1927, 26 octobre 1927 ;

Vu le dahir du 16 avril 1914 (30 jourmada el oula 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339), 8 octobre 1924 (8 rebia 1343) et 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) ;

Vu le dahir du 9 chaoual 1332 (31 août 1914) sur l'expropria-

tion pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 jourmada 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juin 1928 (12 moharrem 1347) déclarant d'utilité publique la construction d'un pont sur l'oued Bou Regreg, entre Rabat et Salé ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux de Rabat, du 24 décembre au 24 janvier 1929 ;

Sur la proposition du chef des services municipaux de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation, pour cause d'utilité publique les parcelles limitées par un liséré rose sur les plans annexés au présent arrêté, situées dans la zone de servitude prévue par l'arrêté viziriel du 30 juin 1928 déclarant d'utilité publique la construction d'un pont sur l'oued Bou Regreg et constituées par les propriétés énumérées ci-après avec indication de leur consistance et du nom des propriétaires présumés occupants et usagers notoires.

N° DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	Surface approximative des terrains à exproprier	Observations
1	Laforgue, Castaing, Héguy Bernard	3.985 mq.	
2	Mohamed ben Arafa	700 mq.	
3	Abdesselam bel Ayachi, derb El Fassi	5.500 mq.	

SERVICE DES DOMAINES
AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Casbah de Setaï et dépendances », dont le bornage a été effectué le 30 novembre 1928, a été déposé le 29 décembre 1928, contrôle civil de Chaouïa-sud à Setaï, et le 2 janvier 1929 à la deuxième conservation de la propriété foncière de Casablanca où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 12 mars 1929, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Chaouïa-sud, à Setaï.

Rabat, le 18 février 1929.

412

Réquisition de délimitation concernant les massif boisés des Beni Snassen (région d'Oujda).

L'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 5 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la déli-

mitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ; Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés des Beni Snassen (région d'Oujda) situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Beni Attig et Beni Ourimech Beni Mengouch et Triffa (fraction des Oulad Mansour), contrôle civil des Beni Snassen.

Tarjirt et Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Martimprey du Kiss.

Beni Mahiou, contrôle civil d'Oujda, annexe d'El Aïoun.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour leurs besoins personnels.

Les opérations commenceront le 1^{er} mai 1929.

Rabat, le 15 novembre 1928 ;

Boudy.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 25 janvier 1929 (13 chaabane 1347) relatif à la délimitation des massifs boisés des Beni Snassen (région d'Oujda).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 15 octobre 1928, tendant à la délimitation des massifs boisés des Beni Snassen (région d'Oujda),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés des Beni Snassen (région d'Oujda) situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Beni Attig et Beni Ourimech, Beni Mengouch et Triffa (fraction des Oulad Mansour), contrôle civil des Beni Snassen.

Tarjirt et Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Martimprey du Kiss.

Beni Mahiou, contrôle civil d'Oujda, annexe d'El Aïoun.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mai 1929.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1347. (25 janvier 1929),

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1929.

Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

Réquisition de délimitation

concernant huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Menasra (Kénitra).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Tazi, Oulad Bourachou, Brahma, Oulad Sebaï, Sfirat, Oulad Amor, Oulad Benziane et Riah Gueblia, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : Bled Jemaa Oulad Tazi », « Bled Jemaa Oulad Bourachou », « Bled Jemaa Brahma », « Bled Jemaa Oulad Sebaï », « Bled Jemaa Sfirat », « Bled Jemaa Oulad Amor », « Bled Jemaa Oulad Benziane » et « Bled Jemaa Riah Gueblia », consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de leur eau d'irrigation, situés à 45 kilomètres environ au nord-est de Kénitra et à 5 kilomètres au nord du marabout de Si Abd el Rahmane, sur le territoire de la tribu des Menasra (Kénitra).

Limites :

1^o Bled Jemaa Oulad Tazi », appartenant aux Oulad Tazi, 690 hectares environ.

Nord, collectif Habata et Halalma ; est, collectif Habata et « Bled Jemaa Oulad Bourachou » ; sud, titre 2907 R. ; ouest, merja Ras Daoura.

2^o « Bled Jemaa Oulad Bourachou », appartenant aux Oulad Bourachou, 810 hectares environ.

Nord-est, collectifs des Habata, des Zahir et des Kradeha ; est, réq. 2251 R. ; sud, « Bled Jemaa Brahma » ; ouest, réq. 2264 R., titre 2907 R. et « Bled Jemaa Oulad Tazi ».

3^o « Bled Jemaa Brahma », appartenant aux Brahma, 810 hectares environ.

Nord, « Bled Jemaa Oulad Bourachou » ; est, réq. 2251 R. et titre 2977 R. (1^{re} parcelle) ; sud, « Bled Jemaa Oulad Amor » et « Bled Jemaa Oulad Sebaï » ; ouest, « Bled Jemaa Oulad Sebaï » et réq. 2264 R.

4^o « Bled Jemaa Oulad Sebaï », appartenant aux Oulad Sebaï, 411 hectares environ.

Nord-est, réq. 2264 R. de B. 3 CK. à I. F. 21 et « Bled Jemaa Brahma » ; sud, « Bled Jemaa Oulad Amor », titre 1083 R., collectif des Chriblet ; ouest, collectif des Chriblet, des Oulad ben Taala et réq. 2264 R. de I. F. 29 à B. 3 CR.

5^o « Bled Jemaa Sfirat », appartenant aux Sfirat, 360 hectares environ.

Nord, titre 2977 R. (1^{re} parcelle), réq. 2251 R., titre

1803 R. ; est, titre 1803 R., titre 2977 R. (3^e parcelle) ; sud, titre 2977 R. (4^e parcelle), « Bled Jemaa Oulad Amor » ; ouest, « Bled Jemaa Oulad Amor », « Bled Jemaa Brahma », enclave titre 2977 R. (3^e parcelle).

6^o « Bled Jemaa Oulad Amor », appartenant aux Oulad Amor, 985 hectares environ.

Nord et nord-est, « Bled Jemaa Oulad Sebaï », « Bled Jemaa Brahma », « Bled Jemaa Sfirat », titre 2977 R. (4^e parcelle), titre 1803 R. ; sud-est, titre 1803 R. ; sud et sud-ouest, « Bled Jemaa Oulad Benziane », titre 946 R., réq. 2912 R. et titre 1083 R.

7^o « Bled Jemaa Oulad Benziane », appartenant aux Oulad Benziane », 425 hectares environ.

Nord et nord-est, « Bled Jemaa Oulad Amor », et titre 946 R. ; sud-est et sud, titre 1803 R. et réq. 1607 R. ; ouest et nord-ouest, réq. 1607 R., piste de Sidi Chafer aux Oulad Amor, réq. 2912 R.

8^o « Bled Jemaa Riah Gueblia », appartenant aux Riah Gueblia, 600 hectares environ.

Nord, réq. 2174 R. de B. I. F. 29 à B. I. F. 19, réq. 1607 R. de B. 19 (réq. 2174 R.) à B. 3 R. (réq. 1607 R.) ; est, réq. 1607 R. de B. 3 R. à B. 9 A.R. ; sud, réq. 1607 R. de B. 9 A.R. à B. I. F. 6, puis collectif Dekakla ; ouest, merja Ras Daoura.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée autre que la 2^e parcelle du titre 2977 R. visée ci-dessus, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 29 avril 1929, à 14 heures, au point d'intersection de la limite nord du « Bled Jemaa Oulad Tazi » avec la piste de Si Ali Ouenza à Si Mohamed el Ahmar, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 septembre 1928.

Pour le directeur
des affaires indigènes,
Le directeur adjoint,
RACT-BRANCAZ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 10 octobre 1928 (25 rebia II 1347) ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Menasra (Kénitra).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 25 septembre 1928, tendant

à fixer au 29 avril 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemaa Oulad Tazi », « Bled Jemaa Oulad Bourachou », « Bled Jemaa Brahma », « Bled Jemaa Oulad Sebaï », « Bled Jemaa Sfirat », « Bled Jemaa Oulad Amor », « Bled Jemaa Oulad Benziane » et « Bled Jemaa Oulad Riah Gueblia », situés sur le territoire de la tribu des Menasra (Kénitra),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles dénommés : « Bled Jemaa Oulad Tazi », « Bled Jemaa Oulad Bourachou », « Bled Jemaa Brahma », « Bled Jemaa Oulad Sebaï », « Bled Jemaa Sfirat », « Bled Jemaa Oulad Amor », « Bled Jemaa Oulad Benziane » et « Bled Jemaa Oulad Riah Gueblia », situés sur le territoire de la tribu des Menasra (Kénitra), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 avril 1929, à 14 heures, au point d'intersection de la limite nord du « Bled Jemaa Oulad Tazi » avec la piste de Si Ali Ouenza à Si Mohamed el Ahmar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1347, (10 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 15 octobre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, URBAIN BLANC.

538 R

Réquisition de délimitation

concernant sept immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Mohamed Regag et Beni Amir Karbine, des Beni Amir de l'ouest, Beni Amir Cherquiine des Beni Amir de l'est et Oulad Arrif des Beni Moussa (Darould Zidouh).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Chehoub, Jebala, Khalfia, Oulad Réguia, Oulad Ayad, Oulad Arrif, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Chehoub », « Bled Jebala », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag ; « Bled Khalfia », situé sur le territoire de la tribu des Beni Amir Cherquiine (Beni

Amir de l'ouest) ; « Bled Oulad Reguia », « Bled Oulad Ayad », situés sur le territoire de la tribu des Beni Amir Rarbiine (Beni Amir de l'est) ; « Bled Sidi Moussa » et « Bled Mekimel el Hacébia », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Arrif (Beni Moussa), circonscription administrative de Dar ould Zidouh, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement de leurs droits d'eau.

Limites :

1° « Bled Chehoub », appartenant aux Chehoub, 1.670 hectares environ, situé à 30 kilomètres environ au nord de Dar ould Zidouh.

Nord-est, collectif « Bled Oulad Moussa », délimité administrativement, de B. 31 à B. 19 ;

Est, collectif « Bled Oulad Moussa », délimité administrativement de B. 19 à B. 16 et melk des Beni Oukil ;

Sud, éléments droits et, au delà, melk des Chehoub ;

Ouest, collectif « Bled Jebala ».

2° « Bled Jebala », appartenant aux Jebala, 975 hectares environ, attenant au précédent.

Nord, éléments droits et, au delà, melk des Jebala ;

Est, collectif « Bled Oulad Moussa », délimité administrativement de B. 33 à B. 31, puis collectif « Bled Chehoub » ;

Sud, éléments droits et, au delà, melk des Chehoub ;

Ouest, éléments droits, piste des Oulad Aïch aux El Terraf et, au delà, melk des Jebala.

3° « Bled Khalifa », appartenant aux Khalifa, 4.930 hectares environ, situé à environ 10 kilomètres nord-est de Fqih ben Salah.

Nord-est, éléments droits passant par Touil Azerro, Sedra el Kouif, Bir Bebedouza et, au delà, guich des Aït Roboa ;

Sud-est et sud, éléments droits passant par pentes nord-ouest du chaabat Si Bou Selham, marabouts Si Fou Selham, 1.500 mètres sud-ouest du signal « El Kouif », l'oued Bou Garoun jusqu'à « Guentra Bou Garoun », kerkour Meghisselat, Société agricole du Tadla, melk des Nejaa

Ouest, séguia Kaïsser, au delà, collectif des Oulad Hatten.

5° « Bled Oulad Réguia », appartenant aux Oulad Réguia des Beni Chegda de l'oued, 1.300 hectares environ, situé à environ 14 kilomètres au nord de Dar ould Zidouh.

Nord, piste de Souk el Khemis à Souk el Arbaa du Fqih ben

Salah, au delà, melk des Oulad Embarek et Oulad Salem ;

Est, chemin de Ksar Derrag, au delà, melk Oulad Bou Harrou ;

Sud, collectif des Oulad Brahim ;

Ouest, piste de Dar ould Zidouh à El Borouj par Ksar Derrag, au delà, collectif des Mejrina.

5° « Bled Oulad Ayad », appartenant aux Oulad Ayad des Oulad Mohamed Regag, 1.000 hectares environ, situé à environ 26 kilomètres nord de Dar ould Zidouh.

Nord, est, sud et ouest, éléments droits jalonnés par des kekkours.

Riverains : nord, melk et collectif des Denadna ; est, collectif Denadna, melk Zouaïed, collectif Brahama et collectif Aïssa ; sud, collectif Chorfa Menassara, melk Oulad Ayad et melk Chehoub ; ouest, melk et collectif Chehoub.

Enclaves : Habous, cimetière « Kadour Zenidia », 5 hectares environ.

6° « Bled Sidi Moussa », appartenant aux Oulad Arrif, 1.800 hectares environ, situé à 8 kilomètres environ au sud-ouest de Fqih ben Salah.

Nord et nord-est, éléments droits, piste de Dar ould Zidouh à Souk el Arba du Fqih ben Salah, chemin de Bir Makhzen, au delà, collectif Korifat ;

Sud-est, piste de Mesrouna au Fqih ben Salah, au delà, melk Oulad Arrif ;

Sud et sud-ouest, éléments droits, au delà, collectif Mesrouna.

Enclaves : Habous, Sidi Moussa et Sidi M'Saad.

7° « Bled Mekimel el Hacébia », appartenant aux Oulad Arrif, 1.200 hectares environ, limitrophe du précédent.

Nord, éléments droits, au delà, collectif Korifat, melk Feni Chegda ;

Sud, piste de Sidi Saddoum à Bir Makhzen, au delà, melk Oulad Arrif.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave que celles désignées à la présente réquisition, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordon-

nant, commenceront le 24 avril 1929, à 9 heures, au lieu dit « Bir Moktar », angle sud-est de l'immeuble dénommé « Bled Chehoub », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 janvier 1929.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 21 janvier 1929 (9 chaabane 1347) ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Mohamed Regag et Beni Amir Rarbiine des Beni Amir de l'ouest, Beni Amir Cherquiine des Beni Amir de l'est et Oulad Arrif des Beni Moussa (Dar ould Zidouh).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 9 janvier 1929, tendant à fixer au 24 avril 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Chehoub », « Bled Jebala », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag ; « Bled Khalifa », situé sur le territoire de la tribu des Beni Amir Cherquiine (Beni Amir de l'ouest) ; « Bled Oulad Reguia », « Bled Oulad Ayad », situés sur le territoire de la tribu des Beni Amir Rarbiine (Beni Amir de l'est) ; « Bled Sidi Moussa » et « Bled Mekimel el Hacébia », situés sur le territoire de la tribu des Oulad

Arrif (Beni Moussa), circonscription administrative de Dar ould Zidouh,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Chehoub », « Bled Jebala », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag ; « Bled Khalifa », situé sur le territoire de la tribu des Beni Amir Cherquiine (Beni Amir de l'ouest) ; « Bled Oulad Reguia », « Bled Oulad Ayad », situés sur le territoire de la tribu des Beni Amir Rarbiine (Beni Amir de l'est) ; « Bled Sidi Moussa » et « Bled Mekimel el Hacébia », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Arrif (Beni Moussa), circonscription administrative de Dar ould Zidouh, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) sus-visé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 avril 1929, à 9 heures, au lieu dit « Bir Mokhtar », angle sud-est de l'immeuble dénommé « Bled Chehoub », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 9 chaabane 1347,

(21 janvier 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

537 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 3.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 859 en date du 9 avril 1929,

dont les pages sont numérotées de 940 à 1024 inc us.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 192...